

Yann MOTTURA

LE CONTRAT: mode d'emploi

**60 QUESTIONS POUR ABORDER SEREINEMENT
UNE RELATION CONTRACTUELLE**

LES GUIDES PRATIQUES
Droit général - Droit des contrats





LE CONTRAT: mode d'emploi

LES GUIDES PRATIQUES
Droit général - Droit des contrats

Le contrat : mode d'emploi

60 questions pour aborder sereinement une relation contractuelle

Auteur: Yann MOTTURA

Édition 2015

© GERESO Édition 2015

Direction de collection: Catherine FOURMOND

Suivi éditorial et conception graphique intérieure: GERESO Édition

Principe de couverture: ATMOSPHERE COMMUNICATION

www.gereso.com/edition

e-mail: edition@gereso.fr

Tél. 02 43 23 03 53 - Fax 02 43 28 40 67

Reproduction, traduction, adaptation interdites
Tous droits réservés pour tous pays francophones
Loi du 11 mars 1957

Dépôt légal: Octobre 2015

ISBN: 978-2-35953-307-1

EAN 13: 9782359533071

ISSN: 2260-6939

GERESO SAS au capital de 160640 euros - RCS Le MANS B 311 975 577
Siège social: 38 rue de la Teillaie - CS 81826 - 72018 Le Mans Cedex 2 - France



Dans la même collection:

- Compensation & Benefits
- Comprendre les comptes annuels
- Crédit et stratégie commerciale
- Élus du comité d'entreprise: les bonnes pratiques
- Gestion et management des compétences
- Le contrôle de gestion
- Le contrôle de gestion sociale
- Manager un service ressources humaines
- Manager un établissement de santé
- Pratique de la comptabilité, finance, gestion

Signification des pictogrammes

Précisions

Conseil

Attention ! (Projet d'ordonnance en cours)

Sommaire

Introduction	11
Pourquoi vulgariser le droit des contrats ?	11
Comment vulgariser le droit des contrats ?	12
Quel est le cadre de cet ouvrage ?	13
<i>Projet de réforme</i>	13
 1^{RE} PARTIE - L'ÉLABORATION DU CONTRAT	15
 Chapitre 1 - Le cadre de la phase de négociation	17
1. Puis-je obliger une personne à participer à des négociations ?	17
2. Je me suis sérieusement investi dans des négociations qui n'ont pas abouti. Ai-je un recours contre celui qui m'a fait perdre mon temps ?	20
 Chapitre 2 - Réfléchir sur l'offre et la réponse que l'on peut y apporter ...	23
3. Mon offre m'engage-t-elle forcément envers le destinataire ?	23
4. Dois-je accompagner mon offre d'un délai ?	26
5. Que risque-t-on si l'on révoque son offre ?	27
6. Le contrat est-il forcément conclu si j'ai accepté une offre ?	30
7. Le silence vaut-il acceptation ?	32
 Chapitre 3 - Être attentif au contenu du contrat	35
8. Que faut-il particulièrement surveiller lorsqu'on s'engage à plusieurs envers une même personne ?	35

9. Puis-je choisir le lieu où se déroulera mon procès ou peut-on me l'imposer ?	38
10. Les tribunaux étatiques sont-ils les seuls habilités à trancher les litiges ? ..	41
11. Qu'est-ce qu'une condition suspensive ?	43
12. La durée du contrat. Est-ce si important ?	46
Le contrat à durée indéterminée	46
Le contrat à durée déterminée	48
13. Quelles garanties puis-je demander à l'autre partie pour être rassuré ? ...	50
14. Il y a des éléments contradictoires dans le contrat. Qu'est-ce qui prime ? ..	52
15. Devons-nous donner un nom au contrat ?	55
16. Peut-on imposer des obligations non prévues dans le contrat ?	56
17. Quelles sont les obligations de chacun lorsque le contrat est imprécis ? ..	58
18. Que peut-on prévoir ?	59
Chapitre 4 - Conclure le contrat	61
19. Peut-on m'obliger à conclure un contrat ?	62
20. Peut-on m'empêcher de conclure un contrat ?	65
Les incapacités d'exercice	66
Les incapacités de jouissance	67
21. Dois-je nécessairement signer un document écrit ?	69
22. L'intervention d'un notaire est-elle toujours obligatoire ?	72
23. Suis-je obligé de signer personnellement le contrat pour lequel je souhaite m'engager ?	74
24. Peut-on me reprocher d'avoir conclu le contrat avec une mauvaise personne ?	76
2^E PARTIE - L'APPLICATION DU CONTRAT	79
Chapitre 5 - Exiger l'application du contrat	81
25. Existe-t-il des conditions pour forcer l'autre partie à exécuter le contrat ? ..	81
26. Comment puis-je forcer l'autre partie à remplir ses obligations ?	83
27. Comment éviter que l'autre partie organise son insolvabilité ?	85

28. Une personne étrangère à la relation contractuelle peut-elle en exiger l'exécution ?.....	87
Chapitre 6 - Refuser l'application du contrat.....	91
29. Le contrat est conclu. Puis-je changer d'avis ?.....	91
30. Mes obligations peuvent-elles s'éteindre par l'écoulement du temps ?.....	94
31. L'autre partie ne s'exécute pas. Pourquoi devrais-je m'exécuter ?.....	99
32. Ma défaillance peut-elle être excusée si j'apporte la preuve d'une justification légitime ?.....	101
33. Puis-je refuser d'exécuter un contrat qui n'est pas valablement conclu et que je pourrais annuler ?.....	103
Chapitre 7 - Modifier le contrat	105
34. Ma situation actuelle est difficile et l'autre partie ne veut rien entendre. Peut-on m'accorder des délais ?.....	105
35. Les circonstances dans lesquelles le contrat a été signé ont changé. Puis-je forcer l'autre partie à le modifier ?	108
36. Certaines règles prévues dans le contrat me paraissent injustes. Le juge aurait-il son mot à dire ?	110
37. Nous sommes d'accord pour modifier les conditions du contrat. Faut-il accomplir des démarches particulières ?.....	113
Chapitre 8 - Obtenir des dommages-intérêts ou... éviter d'avoir à les payer !.....	115
38. Le contrat n'a pas été respecté. Cette raison est-elle suffisante pour obtenir des dommages-intérêts ?.....	115
39. Quelle démarche dois-je accomplir avant de demander une indemnité ?.....	118
40. Le juge peut-il condamner l'autre partie à me donner une provision ?....	120
41. Le montant des dommages-intérêts peut-il être plus élevé que celui correspondant à mon préjudice ?	123
42. Puis-je prévoir à l'avance le montant de mon indemnité ?.....	123
43. Peut-on être dispensé de payer des dommages-intérêts ?	125

Bibliographie	167
Index	169
À propos de l'auteur	173

Introduction

Pourquoi vulgariser le droit des contrats ?

La vie de tous les jours est jalonnée de nombreuses conclusions de contrats qui sont parfois opérées sans discernement par les individus. Il y a certes tous les accords bénins que l'on peut souscrire sans gros risque, en se rendant par exemple à la boulangerie du coin pour prendre son pain, mais il y en a d'autres, plus importants, qui nous engagent dans un processus irrémédiable, parfois incontrôlable faute d'avoir véritablement compris, à l'origine, ce qu'ils impliquaient réellement.

De nombreuses difficultés rencontrées par les personnes qui se retrouvent aujourd'hui devant les tribunaux auraient pu être évitées si elles avaient eu l'occasion de comprendre le sens véritable et la portée de leur engagement.

Ce livre cherche à offrir au lecteur non-juriste un « mode d'emploi », c'est-à-dire un outil pédagogique destiné à l'aider à affronter les relations juridiques volontaires. Acheter une maison, demander l'accomplissement d'une prestation de service à un entrepreneur ou louer un appartement sont des opérations que de nombreuses personnes accomplissent sans recourir à un professionnel du droit, souvent jugé trop cher. Pourtant, quelques petits conseils peuvent parfois éviter bien des désagréments. Aussi, si le présent guide ne peut aucunement se substituer aux conseils avisés d'un avocat ou d'un notaire, tout particulièrement s'agissant d'une opération complexe ; il entend donner à l'intéressé les clés de déchiffrement d'un monde juridique qui le dépasse et même, c'est probable, une aptitude à avoir le bon réflexe au bon moment pour éviter le pire.

Le titre de l'ouvrage, évocateur, n'est d'ailleurs pas choisi au hasard. Il peut être irréaliste de penser qu'une personne puisse aborder une relation contractuelle avec une parfaite sérénité. Les enjeux contractuels ne sont jamais inexistantes. Mais la personne qui comprend les implications de son engagement et qui sait globalement comment réagir à l'adversité n'est-elle pas plus encline que les autres à la tranquillité d'esprit ? Les éléments développés ici ne sont pas destinés à transformer le non-spécialiste en super champion des affaires juridiques mais simplement à le rendre « plus serein » qu'il ne l'aurait été s'il n'avait pas bénéficié d'une véritable initiation.

Mais est-ce si simple ?

Comment vulgariser le droit des contrats ?

Les juristes ont cette fâcheuse manie d'utiliser un vocabulaire technique souvent indigeste pour les non-initiés. Lorsque l'on parvient à déchiffrer les termes d'un contrat, on est déjà dans une position plus enviable.

Le présent livre a d'abord pour objectif de traduire le jargon juridique employé dans un contrat et ainsi rendre sa lecture plus abordable. Il ne faut jamais oublier qu'en droit, chaque mot a une signification précise et donc une conséquence particulière. Par exemple, donner un « acompte » n'est pas la même démarche que transmettre des « arrhes ». Il s'agit pourtant, dans les deux hypothèses, du versement d'une somme d'argent (voir **question n° 29**).

Un index est ainsi destiné à aider le lecteur à trouver la signification des termes qu'il pourrait rencontrer en le renvoyant vers les développements abordant le thème qui l'intéresse.

Mais la seule définition des termes juridiques utilisés dans un contrat est insuffisante pour extirper un contractant d'une difficulté qu'il subit ou qu'il pressent. Le droit des contrats suit des mécanismes qui lui sont propres et il paraît difficile de les appréhender sans avoir suivi un cursus juridique en bonne et due forme. Pourtant, une certaine logique peut être révélée. En effet, dans sa globalité, le droit des contrats est constitué de règles élémentaires qu'il suffit d'expliquer convenablement en mettant l'accent sur leur aspect pratique. C'est pourquoi le présent ouvrage ne suit pas une approche théorique. Il a en effet aussi pour objectif de répondre à des questions simples en apportant des solutions aux problèmes concrets rencontrés par le lecteur ou de l'aiguiller

dans la négociation d'un contrat : quand suis-je tenu par un contrat et n'ai-je pas un moyen de me libérer ? Comment puis-je me prémunir des défaillances de l'autre signataire ? Autant d'interrogations qui trouvent une réponse dans ce livre, qui est d'ailleurs entièrement construit dans cette perspective.

Quel est le cadre de cet ouvrage ?

Dans un souci pragmatique, le choix a été fait de traiter le droit des contrats à travers des questions aux applications purement pratiques. Aussi, un exemple concret est donné pour de nombreuses questions abordées afin d'illustrer les réponses qui y sont apportées.

Mais pour se prémunir des confusions et assurer une certaine clarté, l'approche n'en demeure pas moins pédagogique. Les questions abordées ne sont alors pas perdues dans un amas incohérent. Elles sont classées dans plusieurs catégories reflétant chacune une « étape » importante de la relation contractuelle : l'élaboration du contrat (**partie 1**), l'application du contrat (**partie 2**) et la rupture du contrat (**partie 3**). Ces grandes parties sont, en outre, elles-mêmes subdivisées en plusieurs thèmes ciblés ayant pour but de guider le lecteur dans sa démarche qui peut parfois être hésitante.

Projet de réforme

Il convient de noter que la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a habilité le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la réforme du droit des contrats. À cet égard, un avant-projet d'ordonnance¹ a déjà vu le jour. Bien qu'il n'apporte pas de grands bouleversements (de nombreuses positions de la jurisprudence y sont consacrées), du moins pour ce qui concerne les principes généraux, il ne pouvait sérieusement pas être ignoré. Aussi, fait-il l'objet de quelques observations à l'occasion des thèmes abordés lorsque cela s'avère pertinent.

Mais attention : au jour de la rédaction du présent ouvrage, l'avant-projet d'ordonnance précité demeure, comme son nom l'indique, un simple projet. N'étant pas définitivement adopté, il est inapplicable en l'état.

1. Lequel est consultable sur son site Internet : <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/reforme-du-droit-des-contrats-27897.html>

1^{re} partie

L'ÉLABORATION DU CONTRAT

Un contrat n'est que très rarement conclu immédiatement. La raison évidente tient au fait qu'il change, parfois profondément, notre situation. Qui n'a jamais été un peu stressé à l'idée d'acheter un bien immobilier, dont le prix nous laisse réfléchir pendant de longues heures ? Et pourquoi avons-nous besoin de réfléchir dans une pareille occasion ? Parce que cela nous paraît trop cher, si l'on est acheteur, ou trop juste, si l'on est vendeur. Mais pour que le contrat soit signé, il faut savoir parfois lâcher du lest.

C'est là qu'intervient un processus particulier, que le juriste appelle les pourparlers : la négociation. C'est durant cette phase que le contrat va être élaboré. Les parties doivent donc être particulièrement vigilantes à cette occasion et analyser le contenu du contrat, en écartant, avant qu'il ne soit conclu, les éléments qui leur sembleraient inadéquats.

Chapitre 1

Le cadre de la phase de négociation

La négociation est une phase préalable à la conclusion du contrat. Il n'y a donc pas à ce stade, *a priori*, de véritable relation contractuelle. Pourtant, les acteurs échangent. Chacun peut faire des propositions qui peuvent avoir des conséquences sur le plan juridique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il faut savoir être prudent, bien réfléchir avant de se prononcer et, bien sûr, être particulièrement attentif au contenu du contrat que l'on s'apprête à signer.

1. Puis-je obliger une personne à participer à des négociations ?

En principe, il ne saurait être question de pouvoir forcer une personne à négocier, et l'on peut s'en réjouir. D'emblée, une réponse positive à cette question aurait d'ailleurs semblé particulièrement intolérable et contraire aux principes de liberté propres à une société démocratique. Pourtant, il existe des exceptions qui peuvent en réalité aboutir à une véritable contrainte de participer à des négociations, pour peu que cela soit clairement justifié.

Ainsi, une personne peut être obligée de participer à des négociations parce qu'elle s'y est engagée à l'avance dans un contrat. L'idée est de conclure un contrat pour sécuriser la phase de négociation et ainsi motiver les partenaires à conclure le contrat définitif.

Mais concrètement, pourquoi s'engagerait-on de la sorte ? Cette pratique prend en réalité tout son sens lorsque l'on est déjà en relation contractuelle avec quelqu'un et que le contrat considéré s'apprête à prendre fin. Si les parties² n'ont rien prévu de spécifique, le contrat se termine et elles ne sont plus obligées de faire quoi que ce soit en vertu de ce contrat. C'est logique. Or, cela peut être fâcheux pour l'une d'elles, en particulier si elle s'est beaucoup investie, parfois même dans l'espoir de poursuivre le partenariat en cours.

Certains pourraient penser qu'il suffirait, pour se sentir rassuré, de conclure le contrat pour une durée illimitée. Or, cela n'est ni souhaitable, ni possible d'ailleurs (cf. **question n° 12**). Imaginez un instant que vous puissiez être prisonnier d'un contrat jusqu'à la fin de vos jours. Cela n'est guère rassurant, d'autant plus que les conditions initiales du contrat peuvent changer et que, nous le verrons, la modification d'un contrat pour de telles raisons n'est pas toujours évidente (cf. **questions n° 35 et 36**).

Aussi, il peut sembler judicieux de prévoir à l'avance qu'à la fin du contrat, c'est-à-dire au moment d'un éventuel renouvellement de celui-ci, les parties auront l'obligation de négocier les conditions de poursuite de la relation contractuelle. Ainsi, si personne n'est réellement contraint de continuer à exécuter le contrat, celui qui y aura un intérêt pourra au moins obliger l'autre à le négocier. Certes, on ne pourra rien faire contre un refus catégorique³, mais si la position est hésitante, le recours à une telle procédure pourrait bien être la clé d'une vraie réussite.

Précisions: *En cas de violation par un contractant d'une obligation prévue dans le contrat de négociation (ou clause de négociation), l'autre partie sera en mesure de demander au juge la réparation du préjudice qu'elle subit à cause de ce manquement. Cette situation relève de la responsabilité civile contractuelle qui est traitée plus loin dans l'ouvrage (cf. **question n° 38**).*

2. On désigne communément par « *partie* » (ou *contractant*) chacun des différents partenaires du contrat. Ces partenaires peuvent avoir une dénomination spécifique, faite par les rédacteurs. Par exemple, les personnes qui s'engagent dans le cadre d'un contrat de vente seront respectivement appelées le vendeur et l'acheteur.

3. Quoique, dans certaines hypothèses, cela peut être sujet à discussion: cf. **question n° 19**.

Conseil: Le rédacteur d'un contrat de négociation ou d'une clause de négociation doit savoir être très précis sur les modalités applicables. Il ne doit par exemple pas hésiter à prévoir des délais impératifs pour les échanges (en précisant notamment que le respect de ces délais est une obligation de résultat - cf. **question n° 38**).

L'idée est ici de rendre la violation du contrat plus évidente et donc, clairement, de faciliter la preuve de ce manquement contractuel. En l'occurrence, le non-respect du délai, même non fautif, sera considéré comme étant un fait générateur de responsabilité civile.

Mais attention, une telle pratique n'est évidemment pas souhaitable concernant les opérations anodines pour lesquelles il faut tout de même savoir faire preuve d'un peu de souplesse. S'il faut être en mesure de sécuriser sa situation future au moment où l'on est en position de force, il ne faut évidemment pas perdre la chance de conclure un contrat pour des raisons de pure frilosité.

Exemple

Exposé du cas : Un jeune restaurateur jouit d'une grande renommée depuis qu'il a reçu, le mois dernier, la plus haute des distinctions gastronomiques que puisse espérer un chef cuisinier.

L'un des plus gros acteurs de la finance européenne souhaiterait faire appel à ses services afin d'assurer les nombreux cocktails qu'il compte organiser durant les deux prochaines années. Le restaurateur est très emballé par cette proposition mais il s'interroge sur la façon dont il pourrait sécuriser l'évolution de la relation contractuelle envisagée.

Commentaires : Ici, le jeune chef aurait tout intérêt à négocier l'insertion d'une clause relative au renouvellement du contrat qu'il envisage de signer. En effet, il est, grâce à la renommée dont il bénéficie depuis peu, dans une position plutôt enviable. Mais il n'est pas certain que cela puisse durer. Aussi, il devrait profiter de sa situation et essayer d'organiser à l'avance, dans le contrat, les modalités de négociation d'un éventuel renouvellement du partenariat à l'issue des deux années.

2. Je me suis sérieusement investi dans des négociations qui n'ont pas abouti. Ai-je un recours contre celui qui m'a fait perdre mon temps ?

Il faut savoir que durant la phase de négociation, en principe, chacun est libre d'abandonner la relation. Cela paraît logique car le contrat n'a pas encore été conclu. Néanmoins, on l'a vu précédemment, les personnes qui négocient en vue de conclure un contrat peuvent tout à fait conclure un contrat préalable qui aura pour but d'organiser cette phase de négociation (cf. **question n° 1**). C'est alors que la violation des règles prévues dans cet avant-contrat pourrait aboutir à la mise en œuvre de la responsabilité civile de son auteur.

La question donc est de savoir s'il est possible, en l'absence de contrat préalable, de se retourner contre celui qui nous aurait inutilement fait perdre notre temps. La réponse à cette question est positive. La Cour de cassation⁴ a en effet décidé que les personnes négligentes n'ayant pas de réelle intention de signer le contrat devaient être condamnées lorsque leur comportement a été préjudiciable pour les personnes avec lesquelles elles étaient en train de négocier.

À plus forte raison, les personnes qui utilisent cette phase de négociation à des fins déloyales doivent être sanctionnées, en particulier lorsqu'elles ont utilisé les pourparlers pour obtenir des informations confidentielles !

Précisions : Les règles qu'il convient d'appliquer ici sont celles de la responsabilité civile extracontractuelle traitée par les articles 1382 et suivants du Code civil.

Selon ces règles, celui qui souhaite obtenir une indemnité doit faire état d'un préjudice causé par un fait générateur de responsabilité.

En l'occurrence, ici, la personne qui demande des dommages-intérêts doit d'abord être en mesure d'évaluer le montant de son préjudice (c'est-à-dire exposer une somme en euros en la justifiant en produisant tout document utile). Elle doit ensuite décrire précisément l'événement qui en est à l'origine (par exemple le comportement fautif de la personne avec laquelle elle négociait) et donc expliquer en quoi c'est bien cet événement qui a causé le préjudice. Pour bien comprendre chacune de ces étapes, primordiales, référez-vous à la solution apportée au cas concret exposé ci-après.

4. Il s'agit de la plus haute juridiction de l'ordre juridictionnel judiciaire français. Ses décisions sont prises comme des éléments de référence par les juristes afin d'illustrer l'opinion des juges sur l'application d'une règle (loi, règlement...).

Conseil: Pour obtenir une indemnité du chef de la rupture brutale des pourparlers, l'intéressé doit saisir le juge compétent (cf. **question n° 9**) et correctement argumenter sa demande. La grosse difficulté en la matière sera, vous devez vous en douter, de prouver tout ce que l'on avance. Il ne faut donc pas hésiter à rassembler des traces écrites des différents échanges (e-mails par exemple) ou être accompagné de personnes qui pourraient témoigner si cela s'avère nécessaire.

Exemple

Exposé du cas : Une femme qui vient de prendre sa retraite s'est installée à la campagne pour profiter pleinement de son nouveau statut. Afin de réduire les charges qui lui incombent, elle a décidé de louer l'appartement parisien qu'elle a récemment quitté.

Un jeune homme, d'abord intéressé par la location, lui indiqua qu'il serait éventuellement prêt à le lui acheter. Les parties discutèrent du prix pendant plusieurs jours. Le futur acheteur proposa la tenue d'une réunion près de chez lui en présence de leurs avocats afin de déterminer les modalités de la vente. Après avoir confirmé à maintes reprises son intérêt pour l'appartement et clairement énoncé qu'il disposait de moyens financiers non négligeables, il demanda même à la retraitée de s'engager à ne pas le louer jusqu'à la signature de la promesse de vente, prévue devant le notaire deux mois plus tard.

Malheureusement, la veille de la signature de cette promesse, le jeune homme indiqua qu'il ne disposait finalement pas de l'argent nécessaire à l'acquisition du bien immobilier en question faute d'avoir obtenu une garantie bancaire.

La petite retraitée est très mécontente car elle s'est beaucoup investie en vue de la conclusion de ce contrat. Elle indique notamment qu'elle a dû faire plusieurs allers-retours en train, payer un avocat et même s'abstenir de louer son appartement pendant plusieurs mois ; autant de frais qu'elle estime ne pas avoir à supporter. Elle envisage alors sérieusement d'attaquer le jeune homme en justice pour obtenir une indemnisation.

Commentaires : Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du jeune homme semblent ici tout à fait réunies. La retraitée pourrait bien obtenir sa condamnation au paiement de dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle (articles 1382 et suivants du Code civil) en saisissant le juge.

En effet, elle a clairement subi un préjudice. On sait qu'elle a déménagé en province et qu'elle a dû payer des billets de train pour participer aux négociations. Elle a également dû participer à une réunion durant laquelle elle était assistée d'un avocat qu'elle a rémunéré. Elle a enfin été contrainte d'immobiliser son bien durant au moins deux mois, ce qui l'a empêchée de le louer.

Par ailleurs, ce préjudice est effectivement causé par le comportement du jeune homme, négligent voire dolosif car il lui a délibérément laissé croire qu'il serait en mesure de payer le prix de vente, qu'il lui a demandé de s'abstenir de louer l'appartement et qui, au surplus, n'a manifesté son impossibilité d'acheter que la veille de la signature de la promesse. Tous les frais et manques à gagner auraient évidemment pu être évités si le futur acheteur avait été plus diligent.

Extraits du Code civil

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Chapitre 2

Réfléchir sur l'offre et la réponse que l'on peut y apporter

Le contrat va naître de la rencontre des volontés de personnes cherchant à produire des conséquences juridiques. Ces volontés s'expriment à travers une offre et une acceptation. En principe, dès lors que l'offre rencontre l'acceptation, le contrat est conclu. Il convient donc de faire quelques observations à leur sujet.

3. Mon offre m'engage-t-elle forcément envers le destinataire ?

Lorsque l'on envisage de conclure un contrat avec une autre personne, il faut, vous en conviendrez, faire une proposition à une tierce personne. Cette étape peut apparemment paraître anodine, puisqu'il s'agit simplement d'exprimer les conditions auxquelles on serait disposé à signer le contrat souhaité. En réalité pourtant, cette démarche peut être immédiatement suivie de la formation du contrat, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit accomplie par son auteur. Il s'avère en effet que le contrat est en principe conclu dès que les

volontés des parties se sont rencontrées, et il suffit pour cela que le destinataire d'une offre l'ait acceptée.

En conséquence, une offre en bonne et due forme engage nécessairement celui qui l'a faite.

Mais que doit-on véritablement entendre par « offre » ? Il convient ici de rassurer le lecteur. Juridiquement, pour qu'une offre soit contraignante, il faut qu'elle remplisse un certain nombre de critères. Toute proposition ne va donc pas nous contraindre à signer le contrat envisagé. Effectivement, pour qu'une offre soit engageante, il faut qu'elle soit **précise et ferme**. Cela signifie que l'auteur d'une proposition ne peut être engagé en vertu de celle-ci que s'il y a clairement précisé, sans émettre la moindre réserve, le contenu et l'étendue des obligations respectives de chacun des partenaires.

Ainsi, par exemple, la proposition de vendre une maison sans que le prix ne soit exactement déterminé n'est pas une offre mais une simple invitation à négocier.

Conseil : *Après de tels développements, il serait utile de savoir s'il est opportun de faire une proposition susceptible de nous engager. Contrairement aux apparences, il n'est pas toujours recommandé de se contenter d'une simple invitation à négocier, surtout si cette démarche est dictée par la peur d'être prisonnier de son offre. En effet, outre la possibilité de réduire les contraintes attachées à son offre (cf. question n° 4), il peut être intéressant de s'engager nettement pour que le destinataire de l'offre soit lui aussi engagé, simplement en l'acceptant (cf. question n° 6).*

En somme, la décision d'établir une offre engageante doit dépendre de l'intention ou non de conclure le contrat en l'état. Si la proposition que l'on fait nous convient, aucune raison ne milite pour qu'elle ne soit pas précise et ferme. En revanche, si la volonté de conclure le contrat est trop timorée, en particulier lorsque le sérieux du destinataire de l'offre n'est pas encore bien évident, il conviendrait de se contenter d'une simple invitation à négocier, notamment en n'hésitant pas à formuler des réserves dans la proposition ou en la formulant au conditionnel.

Il est par ailleurs possible d'avertir le destinataire de l'offre qu'il n'est pas l'unique bénéficiaire de l'option accordée.

Exemple

Exposé du cas : Au café de la gare de Fontainebleau, MM. ONCONDUIT ont passé de longues heures à parler autour de quelques verres. Au cours de leur discussion passionnante sur les voitures de course des années 1920, les deux frères ont bruyamment manifesté leur souhait d'acheter un véhicule de cette époque. Interpellés à ce sujet par M. JEROULE, un vendeur de voitures d'occasion un peu agaçant, ils lui ont indiqué, l'alcool aidant, qu'ils étaient éventuellement disposés à lui acheter l'un de ses véhicules très prochainement. Le moins sobre des deux a même écrit, sur le morceau arraché d'une serviette en papier usagée, qu'il en donnerait « un bon prix ».

Quelques jours plus tard, M. JEROULE se rend au domicile des frères ONCONDUIT, ce petit mot griffonné en mains, avec la ferme intention d'obtenir d'eux le paiement d'une somme de 20.000 €, correspondant au prix de vente d'une vieille Renault, garée au coin de la rue.

Très étonnés par la démarche de ce personnage, les deux frères, bien que constatant l'authenticité du petit document, refusent d'effectuer un quelconque versement. Ils estiment en effet que le vendeur ne pouvait pas, contrairement à ce qu'il leur indique, avoir accepté une offre d'achat émanant d'eux. Ils sont néanmoins inquiets parce que le vendeur leur a clairement exposé qu'à défaut de paiement volontaire dans les quinze jours, il entreprendrait toutes les démarches nécessaires pour qu'un juge les y contraigne.

Commentaires : Les deux frères doivent être rassurés car les menaces du vendeur de voitures d'occasion ne devraient même pas être mises en œuvre. Pour exiger le paiement du prix de vente de la voiture considérée, c'est-à-dire l'exécution d'un contrat de vente, encore faut-il que ce contrat de vente existe. Or, pour ce faire, il faut avant tout qu'une offre de contracter ait été émise.

On a vu que l'offre n'était juridiquement contraignante que dans la mesure où elle est ferme et précise. En l'occurrence ici, il y a effectivement une proposition puisqu'ils ont envisagé d'acheter une voiture (l'un des frères l'ayant même écrit). Cependant, cette proposition n'est ni ferme, ni précise. Le morceau de papier, même s'il contient des mentions manuscrites, n'envisage pas un prix déterminé (il ne s'agit que « d'un bon prix ») et ne semble même pas identifier le véhicule faisant l'objet de la vente (il s'agissait de l'achat « d'un de ses véhicules ») : l'offre n'est donc pas précise. En outre, il n'est question, dans leur conversation, que d'une vente potentielle et non d'une vente certaine (« ils étaient éventuellement disposés à lui acheter ») : l'offre n'était donc pas ferme.

Faute d'offre de contracter en bonne et due forme, les menaces de M. JEROULE sont bien vaines.

4. Dois-je accompagner mon offre d'un délai ?

Faire une offre n'est pas une démarche dénuée de conséquence car elle nous engage en principe irrémédiablement (cf. **question n° 3** ; néanmoins sur la possibilité de se dédire cf. **question n° 29**). Et puisqu'elle nous engage, il nous faut la maintenir tant que le destinataire ne l'a pas acceptée. Vous conviendrez que cette position immobile est particulièrement inconfortable. Aussi, il est nécessaire d'être prudent et d'éviter de rester prisonnier de notre offre.

Il faut toutefois être rassuré quant à la durée de persistance de l'offre car elle ne doit être maintenue que pendant un **délai raisonnable**. Mais ce délai, fonction des circonstances et donc de l'importance des enjeux, place franchement l'auteur de l'offre dans une véritable situation de précarité (le sort de la relation contractuelle dépendra effectivement de l'appréciation du juge).

Conseil : *Pour éviter d'être confronté à cette incertitude, il suffit d'accomplir une formalité toute simple, en accompagnant son offre d'un délai précis (en jours voire en heures). Dans une telle perspective, l'auteur de l'offre se prémunit contre la moindre ambiguïté et sécurise sa situation car le juge, s'il devait être saisi, serait tenu de respecter le délai indiqué avec l'offre.*

Exemple

Exposé du cas : Il y a trois mois, M. BARQUE a envoyé aux époux PAQUEBOT, rencontrés sur le port de plaisance d'Arcachon, un courriel contenant une offre en bonne et due forme aux termes de laquelle il s'engageait à leur vendre son voilier pour un prix déterminé. Dans cette même correspondance, il indiquait aux destinataires qu'il était important que l'affaire soit traitée rapidement car il avait besoin d'argent pour venir en aide à son fils unique, récemment victime d'un accident d'avion particulièrement traumatisant.

Les époux PAQUEBOT ont répondu à cette offre au bout de trois mois en adressant leur acceptation dans un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

M. BARQUE, qui avait entre-temps vendu le navire à un riche voisin, leur expliqua qu'ils s'étaient manifestés trop tard et que l'argent correspondant au prix de vente, qu'il venait tout juste de percevoir, avait de toute façon été entièrement dilapidé.

Très déçus par la tournure des événements, les bénéficiaires de l'offre entendent saisir le juge.

Commentaires : Les époux PAQUEBOT étaient bel et bien destinataires d'une offre contraignante pour son auteur. L'inconvénient de cette situation tient au fait que le pollicitant⁵ n'a pas accompagné sa proposition d'un délai précis. Or, en l'absence d'indication de délai, on sait que l'offre doit être maintenue pendant un délai raisonnable.

En l'espèce, la réalisation de la vente du bateau semblait urgente aux yeux de l'expéditeur de l'offre compte tenu de la gravité de l'état de santé de son enfant (qui nécessitait sûrement des soins spécifiques et coûteux) et de l'indication faite à cet égard dans le courriel envoyé aux bénéficiaires.

Le délai pendant lequel l'offre devait raisonnablement être maintenue devait donc être bref.

Étant donné que M. BARQUE venait « tout juste de percevoir » le prix de vente, on peut penser que le contrat a été conclu peu de temps avant que les époux PAQUEBOT ne se manifestent. Dans de telles circonstances, la révocation de l'offre ne semble pas être irrégulière puisqu'elle a été maintenue par son auteur pendant presque trois mois, alors même qu'il avait exprimé son souhait d'obtenir une réponse urgemment.

5. Que risque-t-on si l'on révoque son offre ?

Nous l'avons vu précédemment, l'offre doit en principe être maintenue pendant le délai spécifié par son auteur ou, à défaut d'une telle indication, durant un délai raisonnable (cf. **question n° 4**).

Lorsque le délai en question est expiré, il ne fait aucun doute que l'auteur de l'offre retrouve sa pleine liberté (sauf si l'autre partie l'a entre-temps acceptée - cf. **question n° 6**) et peut donc tout à fait refuser la conclusion du contrat avec le destinataire, notamment lorsqu'il a trouvé un nouveau partenaire, qui se serait exprimé depuis lors.

Mais si le délai considéré n'est pas éteint, il n'est raisonnablement pas envisageable de changer d'avis. Effectivement, une telle décision pourrait avoir de lourdes conséquences pour celui qui l'aurait prise, allant de la conclusion forcée du contrat (en particulier quand le destinataire de l'offre l'a acceptée durant le délai, malgré la révocation) à la condamnation au paiement de dommages-intérêts.

5. Le pollicitant est l'auteur d'une offre (à savoir ici M. BARQUE).

*Si la sanction envisagée par la jurisprudence n'est pas certaine à ce jour, l'avant-projet d'ordonnance semble vouloir mettre un terme aux hésitations. En effet, il contient un article qui dispose que « la révocation de l'offre, en violation de l'obligation de maintien (...), n'engage que la responsabilité extracontractuelle de son auteur, sans l'obliger à compenser la perte des bénéfices attendus du contrat ». L'utilisation de l'adverbe « que » est ici particulièrement évocatrice puisqu'elle implique que la condamnation au paiement de dommages-intérêts (sur le fondement de la « responsabilité extracontractuelle » - cf. **question n° 2**) serait la seule sanction envisageable à l'égard de la personne ayant irrégulièrement révoqué son offre (excluant donc la conclusion forcée du contrat).*

Conseil: On le verra, il est parfois possible d'abandonner la relation contractuelle (cf. **question n° 29**). Néanmoins, cette faculté n'est pas toujours prévue. Aussi, à moins que le destinataire de l'offre n'ait clairement exprimé son refus de conclure le contrat aux conditions exposées, l'auteur de cette offre doit faire preuve de prudence et savoir la maintenir pendant le délai qui lui est imparti.

Exemple

Exposé du cas : M. JELOUE, désireux de s'installer en région parisienne pour des raisons professionnelles, a sollicité plusieurs propriétaires parisiens en vue de louer un studio. Après quelques jours de discussion, en particulier au sujet de la date d'entrée en jouissance des lieux loués, il a reçu le 1^{er} juin 2014 une proposition de contrat de bail adressée par M^{me} PROPRIO, avec une mise à disposition le 16 juin 2014 contre le versement d'un loyer de 2 000 € par mois.

Aux termes du courrier dans lequel était jointe son offre, la future bailleresse indiquait à M. JELOUE qu'elle était pressée de louer et qu'elle attendait impérativement une réponse dans un délai de 15 jours, faute de quoi elle se rapprocherait des autres personnes intéressées par son appartement, et qui se comptaient visiblement par dizaine.

Compte tenu du prix élevé du loyer, M. JELOUE prit le temps de réfléchir.

Alors qu'il se préparait à poster son courrier d'acceptation, il réceptionna, le 14 juin 2014, un courrier recommandé avec demande d'avis de réception au sein duquel M^{me} PROPRIO précisait qu'elle venait de louer son appartement à une amie et qu'il n'était par conséquent plus disponible.

M. JELOUE, qui avait versé des arrhes (sur cette notion : cf. **question n° 29**) à la société qu'il avait chargée du déménagement de son mobilier,

manifesta son mécontentement au cours de la conversation téléphonique qui s'ensuivit avec M^{me} PROPRIO. De manière presque nonchalante, elle lui rappela qu'elle avait clairement exprimé sa volonté de conclure l'affaire rapidement et qu'il ne pouvait pas lui reprocher d'avoir traité avec un tiers puisqu'elle lui avait de toute façon laissé un délai raisonnable pour répondre à son offre.

Que faut-il penser de cette appréciation ?

Commentaires : En principe, l'offre doit être maintenue tant que le destinataire ne l'a pas acceptée. Cependant, la jurisprudence estime que son auteur peut la révoquer après l'expiration du délai qu'il a lui-même fixé ou, à défaut, au bout d'un « délai raisonnable ». Toute révocation intervenue avant serait irrégulière (permettant en conséquence à la personne indûment évincée de faire valoir ses droits : en forçant la conclusion du contrat ou, ce qui sera sûrement bientôt la seule solution retenue, en obtenant la condamnation de l'auteur de l'offre abandonnée à lui verser des dommages-intérêts, si les conditions de sa responsabilité civile sont réunies).

Mais il faut bien comprendre que le « délai raisonnable » dont il est question correspond à une sorte de « roue de secours », évitant au pollicitant de rester indéfiniment prisonnier de son offre. L'expression « à défaut », reprise par l'avant-projet d'ordonnance, implique que ce délai n'est en réalité applicable que dans l'hypothèse où les parties n'ont rien prévu à cet égard.

En l'espèce, M^{me} PROPRIO a explicitement prévu un délai pendant lequel son offre devait être maintenue puisqu'elle a laissé au destinataire quinze jours pour qu'il lui fasse connaître son acceptation ou son refus. Or, nous venons d'expliquer que le délai précisé était « prioritairement » appliqué. L'appréciation du caractère raisonnable du délai qu'elle a réellement laissé à M. JELOUE n'a donc aucune importance. Elle a manqué à son obligation !

Elle serait donc susceptible d'être condamnée à payer une indemnité au destinataire de l'offre si les conditions de sa responsabilité civile sont réunies, ce qui peut paraître vraisemblable puisqu'elle a commis une faute (elle a irrégulièrement révoqué son offre) qui lui a causé un préjudice (M. JELOUE, qui ne déménagera assurément pas dans l'immédiat, a payé des arrhes qui, par définition, ne lui seront pas remboursées).

6. Le contrat est-il forcément conclu si j'ai accepté une offre ?

Si la proposition qui nous est adressée n'est pas précise et ferme (cf. **question n° 3**), son acceptation ne peut sûrement pas aboutir à la conclusion du contrat. Le contraire aurait été inquiétant car le contrat serait alors formé sans que les éléments essentiels censés le constituer soient précisés.

En revanche, si l'on accepte une offre en bonne et due forme, on est en principe définitivement engagé (sauf cf. **question n° 29**).

Mais, comme pour l'offre, l'acceptation n'est contraignante que si elle remplit certaines conditions.

Pour être efficace, l'acceptation exprimée doit correspondre à l'offre qui a été émise. Si les éléments de chacune de ces étapes ne coïncident pas, notamment lorsque le contenu du contrat a été modifié au moment de l'acceptation, le contrat ne saurait être considéré comme conclu. Si les conditions ont été changées, il y a simplement une nouvelle offre, dont l'auteur n'est ni plus ni moins que le destinataire de la première offre.

L'acceptation doit aussi être totale. Si l'acceptation est accompagnée de réserves, en particulier lorsque les parties sont en train de négocier, elle ne peut pas être efficace non plus. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'on ne peut considérer le contrat comme conclu lorsque certaines modalités importantes n'ont pas encore été approuvées. Il n'en demeure pas moins que les parties doivent respecter leur devoir de bonne foi et de loyauté. Celui qui chercherait à se dérober parce qu'il n'a pas pu remettre en cause des éléments sur lesquels les parties étaient d'accord pourrait bien être condamné par les tribunaux (sur le fondement de cette condamnation : cf. **question n° 2**).

Conseil : *Il faut accepter en connaissance de cause. L'acceptation d'une offre se formalise la plupart du temps par l'apposition de sa signature sur un document contractuel⁶. Cela pourrait vous sembler étrange, mais il s'avère que de nombreuses personnes ne lisent pas entièrement le texte rédigé par l'autre partie, soit parce qu'elles n'ont pas véritablement la possibilité de le négocier, soit (et c'est plus dramatique) parce qu'elles sont tellement enthousiastes à l'idée de conclure le contrat qu'elles négligent cette étude pourtant primordiale.*

6. En principe, si aucune forme n'est requise (l'acceptation verbale est donc tout à fait possible), un écrit pourrait être bien utile pour prouver l'existence du contrat (cf. **question n° 21**).

Il convient donc d'être précautionneux car il ne faut jamais oublier que l'acceptation conduit à la formation du contrat.

Précisions : *Les parties sont souvent dans une situation d'inégalité, la plus puissante élaborant entièrement le contrat que l'autre ne pourra qu'accepter en l'état ou refuser. C'est souvent la position qu'occupe le consommateur face à un professionnel qui lui impose toutes ses conditions. Le législateur est néanmoins intervenu pour le protéger. Ainsi, par exemple, l'emprunteur non professionnel ne peut accepter une offre de crédit immobilier avant l'expiration d'un délai de dix jours (article L312-10 du Code de la consommation), lui laissant ainsi obligatoirement le temps de réfléchir posément à la proposition qu'on lui aurait faite.*

Exemple

Exposé du cas : Un beau jour de mai, M. ENROUTE était au volant de son camion lorsque celui-ci creva brusquement. La roue arrière droite avait explosé dans un vacarme assourdissant, apeurant les moutons qu'il transportait ainsi que les quelques randonneurs qui se trouvaient à proximité. Heureusement, il ne conduisait pas vite au moment de l'incident, de sorte que les dégâts sur le véhicule ne semblaient pas trop importants aux yeux du chauffeur et des témoins.

M. ENROUTE téléphona immédiatement au garagiste le plus proche pour qu'il le dépanne et procède à toutes les réparations requises. Juste avant de les entreprendre, il lui adressa un devis détaillé faisant état du changement de pneu ainsi que d'une importante réparation sur le moteur du camion. Un peu pressé mais ne comprenant pas les motifs de cette dernière intervention, M. ENROUTE y apposa sa signature en sollicitant cependant des explications ainsi que la communication de tout document susceptible de justifier son coût, jugé exorbitant.

Le lendemain, alors qu'aucune pièce justificative ne lui avait été fournie, il reçut une facture définitive de 15 000 € relative à l'intégralité des travaux effectués la veille sur son véhicule.

Le propriétaire du camion ayant refusé d'acquitter cette facture, le garagiste s'était permis de retenir le camion tant que le paiement intégral de celle-ci n'aurait pas été effectué.

M. ENROUTE ne veut pas se laisser faire et envisage, sur les conseils d'un cousin juriste, de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne la restitution de son bien.

Commentaires : Le garagiste a ici entrepris des réparations en estimant que M. ENROUTE avait totalement accepté la proposition qu'il lui avait faite. Un accord de principe ne constitue pas une acceptation. C'est en particulier le cas lorsque certaines modalités restent incertaines.

Or, si M. ENROUTE semblait bien vouloir que des réparations soient faites sur son véhicule (il en admet le principe étant donné qu'il a accepté le devis), il avait pourtant expressément demandé des explications concernant l'importante réparation envisagée. Le contenu du devis était donc discuté.

Faute d'acceptation totale, le contrat considéré n'était pas conclu. Le garagiste pourrait bien payer cher l'indisponibilité du camion, qui était en outre sûrement utilisé à titre professionnel par M. ENROUTE.

7. Le silence vaut-il acceptation ?

« *Qui ne dit mot consent* ». Ce vieil adage pourrait bien nous faire penser qu'il suffirait de garder le silence pour que le contrat soit conclu. La réalité juridique est bien plus complexe.

En principe, celui qui ne s'exprime pas à la suite d'une offre qui lui est destinée est présumé ne pas l'avoir acceptée. C'est ce qu'a retenu la Cour de cassation en précisant que « *le silence ne vaut pas, à lui seul, acceptation* » (cf. notamment : Civ. 1^{re}, 16 avril 1996 - pourvoi n° 94-16528). Avouons-le, la solution inverse n'aurait pas été très rassurante, car elle nous aurait obligé à répondre systématiquement à toute offre qu'on nous aurait transmise, même la plus farfelue.

Mais attention, la jurisprudence a néanmoins reconnu que le silence peut valoir acceptation lorsque les circonstances permettent clairement de penser que l'offre a été acceptée. À plus forte raison, une personne qui n'aurait pas signé le contrat mais qui se serait spontanément exécutée dans les conditions de ce contrat ne peut raisonnablement pas dire que le contrat n'a pas été conclu.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, il doit normalement prendre fin à l'issue de cette durée. Mais il est tout à fait envisageable que le contrat se poursuive, soit parce que les parties ont naturellement continué à l'exécuter, soit parce qu'elles ont formellement prévu qu'il se poursuivrait à l'issue de la durée qui a été convenue.

Dans le premier cas, et puisque les parties n'ont rien prévu à ce sujet, le contrat sera en principe renouvelé pour une durée indéterminée⁷. Cela signifie que l'une des parties pourra mettre fin au contrat dès qu'elle le souhaitera (cf. **question n° 12**).

Dans le second cas, le contrat sera renouvelé selon les conditions qui ont été prévues. Les parties doivent donc être vigilantes à cet égard car la rédaction sera particulièrement contraignante.

Conseil: *Si les partenaires prévoient simplement que le contrat sera obligatoirement reconduit à défaut de dénonciation, il le sera pour une durée indéterminée, ce qui privera en réalité la clause de tout intérêt puisque le nouveau contrat pourra être rompu à tout moment. Il est donc vivement conseillé d'être précis sur les modalités du renouvellement automatique. Ainsi, les parties peuvent tout à fait prévoir que le contrat renouvelé aura une durée déterminée (« deux ans » par exemple) à défaut de dénonciation adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration d'un certain délai (« au moins un mois avant la fin du contrat » par exemple).*

Exemple

Exposé du cas : M. BRICOLE a eu un accident lors d'un gala de charité auquel il a spontanément participé l'année dernière, à titre bénévole. Alors qu'il était en train de revisser une tringle qui s'était partiellement détachée d'un mur latéral de la salle de réception, pleine à craquer, il chuta malencontreusement de l'escabeau sur lequel il était monté.

Légèrement blessé à l'avant-bras gauche, il sollicita auprès de l'organisateur (qui s'était abstenu de faire appel à des professionnels par souci d'économie) une indemnité aux fins de réparation de son préjudice corporel. L'assureur de ce dernier refusa d'effectuer le moindre versement⁸ au motif qu'aucune convention ne liait M. BRICOLE à l'organisateur du gala de charité faute pour celui-ci d'avoir manifesté son acceptation d'être assisté lors de la tenue de l'événement.

M. BRICOLE, interloqué, se demande s'il doit persister dans sa demande d'indemnisation.

Commentaires : L'assureur de l'organisateur cherche visiblement à se dédouaner en exposant que l'intervention de M. BRICOLE au cours de la

7. Mais parfois la loi peut prévoir que le contrat renouvelé le sera pour une durée déterminée : cf. loi du 6 juillet 1989 n° 89-462 (article 10).

8. La victime est en droit d'agir directement contre l'assureur du responsable (sur l'action directe d'un tiers au contrat à l'encontre de l'une des parties: cf. **question n° 28**).

réception n'était pas contractuelle. Elle aurait donc, selon lui, été totalement indépendante de la volonté de l'organisateur.

Pour ce faire, il met en évidence la spontanéité avec laquelle il a fourni son concours, celui-ci s'étant investi sans même avoir pris la peine de recueillir l'acceptation de l'organisateur. En d'autres termes, l'assureur estime qu'aucun contrat n'avait été réellement conclu entre les deux protagonistes puisque l'organisateur du gala ne s'était jamais exprimé sur l'intervention de la victime de l'accident.

Certes, le silence ne vaut pas en soi acceptation, mais la jurisprudence a néanmoins clairement précisé que l'acceptation pouvait être déduite des circonstances. Il s'avère en l'occurrence que M. BRICOLE a bien accompli des actes d'exécution, puisque c'est effectivement à l'occasion de sa participation au gala de charité que l'accident s'est produit (il réparait une tringle de la salle de réception pendant son déroulement puisque « la salle était peine à craquer ») et qu'il ne pouvait sérieusement pas être contesté que l'intervention d'un bénévole était souhaitée compte tenu de sa volonté de limiter les coûts de l'événement.

La position de l'assureur ne tient donc pas.

Chapitre 3

Être attentif au contenu du contrat

Le contrat que l'on s'apprête à conclure contient souvent des conditions spécifiques auxquelles il faut être particulièrement attentif. Une fois la négociation passée, les éléments contractuels sont apposés sur le papier. Même si les contrats sont de nos jours de plus en plus standardisés, ils n'en sont pas pour autant accessibles. Ainsi, de nombreuses personnes s'aperçoivent au moment de signer que certains termes leur échappent.

L'objet du présent chapitre est de chercher à dissiper les angoisses du lecteur en lui expliquant simplement les conditions communément utilisées dans les contrats et en mettant l'accent sur les dangers (ou les avantages) qu'elles peuvent présenter pour le signataire.

8. Que faut-il particulièrement surveiller lorsqu'on s'engage à plusieurs envers une même personne ?

Parfois, une offre de contrat peut être adressée à plusieurs personnes qui souhaitent s'engager ensemble envers son auteur. C'est le cas, par exemple, d'une offre de prêt bancaire destinée à un jeune couple de concubins désireux

d'acheter une voiture. Ils seront en l'occurrence deux à conclure le contrat de prêt avec la banque. Mais selon les énonciations du contrat, ils ne seront pas tenus des mêmes obligations. Chacun peut être obligé de rembourser l'intégralité de la somme empruntée (on parle de solidarité ou d'obligation solidaire) ou simplement la part qui lui revient.

Le principe en la matière est très simple : une personne n'est obligée qu'à proportion de la part pour laquelle elle s'est engagée.

Il n'est donc pas possible de lui demander d'exécuter l'obligation de la personne qui s'est engagée conjointement avec elle, à moins que le contrat ne l'ait expressément prévu. Il faut donc être très attentif à ce sujet avant de le signer car les conséquences peuvent être troublantes.

S'il n'existe aucune difficulté lorsque l'autre personne obligée s'exécute spontanément, il en va autrement lorsqu'elle défaille. Car effectivement, dans une pareille hypothèse, le créancier pourra demander à l'autre débiteur de payer l'intégralité de la dette.

Mais attention, dans certains cas, la loi peut présumer la solidarité entre les débiteurs. C'est notamment le cas pour les époux concernant leurs dettes ménagères. La Cour de cassation est même allée plus loin en admettant que la coutume pouvait imposer la solidarité, par exemple en matière commerciale (cf. *Com. 16 janvier 1990 - pourvoi n° 88-16265 - jurisprudence constante*).

Précisions: *Bien sûr, lorsque l'un des débiteurs est condamné à payer l'intégralité de la dette, il a le droit d'exiger du débiteur défaillant le remboursement de sa part.*

Conseil: *Il ne faut donc pas hésiter à exclure la solidarité, et même de manière expresse lorsqu'on est commerçant. Une simple phrase dans ce sens suffirait à vous éviter bien des ennuis.*

Exemple

Exposé du cas: Reprenons notre exemple du jeune couple non marié désireux d'acheter une voiture. Pour ce faire, ils ont dû emprunter une somme de 15 000 € auprès d'une banque. Aucune stipulation particulière n'a été prévue dans le contrat s'agissant de la solidarité.

Après seulement quelques mois de vie commune, le jeune couple s'est malheureusement séparé. Le jeune homme continue de rembourser sa part

de l'emprunt mais la jeune femme, partie prématurément en Amérique du sud, a cessé tout versement.

La banque, mécontente, vient d'adresser un courrier recommandé au jeune homme dans lequel elle lui indiquait qu'il devait payer l'intégralité des échéances de l'emprunt et qu'à défaut elle ferait le nécessaire pour l'y contraindre.

Commentaires : Nous avons vu que la solidarité entre débiteurs n'est applicable à une relation contractuelle que si les parties l'ont elles-mêmes prévue, à moins que la loi n'en dispose autrement. Il s'avère que le Code civil, dans son article 1887, prévoit justement que « *si plusieurs [personnes] ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur* ». La loi imposerait-elle alors l'obligation, pour chacun des débiteurs, de rembourser l'intégralité de la dette d'emprunt à l'emprunteur d'une somme d'argent en cas de défaillance de l'un d'eux ? Heureusement non. La Cour de cassation nous a effectivement précisé que cet article du Code civil n'était pas applicable au prêt d'une somme d'argent (cf. Civ. 1^{re} 20 février 2001 - pourvoi n° 97-18528).

En l'espèce, le couple ne s'est pas expressément engagé de manière solidaire. Le contrat n'ayant pas prévu une pareille obligation de leur part et la loi n'imposant pas la solidarité en matière de prêt d'une somme d'argent (ce qui est le cas puisqu'ils ont emprunté 15 000 €), le jeune homme ne sera tenu de rembourser que sa propre part.

Extraits du Code civil

Article 220

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Article 1200

Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Article 1202

La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Article 1203

Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Article 1214

Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Article 1887

Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

9. Puis-je choisir le lieu où se déroulera mon procès ou peut-on me l'imposer ?

En principe, le lieu où se déroule le procès est celui où demeure la personne contre laquelle on agit en justice⁹. Selon la nature de l'affaire, il existe néanmoins de nombreuses exceptions, dont certaines sont obligatoires. Par exemple, en matière réelle immobilière, seul le tribunal du lieu où est situé l'immeuble est compétent.

9. Il s'agit de son domicile ou, à défaut, de sa résidence. Pour les sociétés ou les associations, il s'agira du siège social (cela est indiqué dans les statuts). Si l'on doit agir contre plusieurs personnes, il faudra choisir, parmi les tribunaux de leurs domiciles, celui qui nous conviendra le mieux.

Lorsque le procès envisagé est relatif à un contrat, l'article 46 du Code de procédure civile nous laisse une option : on peut choisir de saisir le tribunal du lieu où demeure le défendeur (c'est le principe), ou bien celui du lieu où la chose a été livrée, ou encore celui du lieu où le service prévu dans le contrat a été rendu.

En outre, le contrat qui nous lie peut tout à fait désigner les juridictions d'un lieu différent. Ainsi, il est tout à fait possible de choisir à l'avance le lieu où se déroulera le procès éventuel. Les parties n'auront alors en principe pas d'autre choix que de saisir le tribunal correctement désigné dans le contrat.

Souvent, c'est la partie la plus puissante au moment de la conclusion du contrat qui va l'imposer à l'autre, soit par simple commodité (le tribunal est à proximité de l'endroit où elle habite), soit pour des raisons de dissuasion (en désignant par exemple une juridiction lointaine ; ce qui pourrait bien évidemment dissuader l'autre partie d'agir en justice).

Vous conviendrez que la rédaction d'une telle clause n'est pas anodine. C'est pourquoi le législateur impose des conditions à l'existence d'une pareille stipulation. La clause attributive de compétence territoriale est valable si toutes les parties au contrat ont la qualité de commerçant¹⁰ et si elle est écrite de façon très apparente. Ainsi, si l'on achète un canapé auprès d'un commerçant dans le but de l'installer dans notre salon, on agit en qualité de consommateur et la clause qui serait insérée dans le contrat ne serait pas applicable. En cas de contestation, il faudra donc choisir, selon les modalités ci-dessus décrites, une autre juridiction que celle indiquée dans le contrat.

Précisions : *Concernant les relations entre employeurs et salariés, le Code du travail prévoit des règles particulières auxquelles il est impossible de déroger. Le conseil de prud'hommes compétent est soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où le travail est accompli (le lieu d'exécution du travail), soit celui du domicile du salarié si le travail est accompli au domicile du salarié ou en dehors de l'entreprise ou de tout établissement. Le salarié a par ailleurs des options supplémentaires : il peut également choisir le conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou encore celui du lieu où l'employeur est établi.*

D'autres relations contractuelles peuvent relever de juridictions particulières. Par exemple, le tribunal d'instance sera le seul compétent en matière de

10. Le commerçant est celui qui accomplit des actes de commerce de manière habituelle et à titre personnel (il est présumé l'être s'il est inscrit au registre du commerce et des sociétés).

contrat de bail d'habitation. Il faut donc être vigilant. En se trompant de juge, on peut perdre beaucoup de temps.

Exemple

Exposé du cas : M^{me} ACHETE, domiciliée à Marseille, a commandé pour ses besoins personnels une cuisine équipée auprès de la société VENTOU, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes. Une fois le prix de vente payé, la cuisine fut livrée et installée au domicile de M^{me} ACHETE.

Constatant que le four et la machine à laver la vaisselle étaient défectueux, elle s'adressa au vendeur afin qu'il remédie aux difficultés rencontrées. Celui-ci ne voulant rien entendre, M^{me} ACHETE compte l'assigner en justice pour faire valoir ses droits. Le contrat précisant que « les juridictions de Nantes sont seules compétentes », elle sait que ses frais vont être élevés si elle doit se rendre là-bas pour défendre ses intérêts.

Commentaires : On comprend que M^{me} ACHETE puisse être embêtée. Elle est domiciliée à Marseille et la clause attributive de compétence désigne les juridictions de Nantes comme seules compétentes.

Il convient ici de rassurer M^{me} ACHETE qui, en sa qualité de simple consommateur (achat d'une cuisine pour des besoins personnels), peut saisir le juge compétent selon les modalités prévues par la loi (la clause en question n'étant en effet pas applicable).

En ce qui la concerne, M^{me} ACHETE a deux possibilités : elle peut attaquer la société VENTOU devant le tribunal de Nantes (lieu où la société est établie puisqu'elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes).

Mais cela étant assez contraignant pour elle, on peut lui conseiller d'agir devant le tribunal de Marseille car, rappelons-le, il est possible de saisir les juridictions du lieu de livraison de la chose, en l'occurrence ici le domicile de M^{me} ACHETE, situé effectivement à Marseille.

Extraits du Code de procédure civile

Article 42

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Article 43

Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Article 46

Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

10. Les tribunaux étatiques sont-ils les seuls habilités à trancher les litiges ?

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les tribunaux étatiques ne sont pas les seuls à pouvoir juger un conflit. En effet, le Code civil permet aux parties à un contrat de soumettre leur différend à de simples personnes privées (un professeur de droit ou un ancien magistrat par exemple). C'est ce que les juristes appellent le compromis (ou, plus communément, l'arbitrage).

Mais ce même code apporte certaines restrictions. Il précise notamment que l'arbitrage n'est autorisé que pour les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle (pour chacune des parties).

Précisions : C'est le contrat lui-même qui va prévoir les modalités d'application de l'arbitrage (désignation de l'arbitre, lieu et déroulement de la procédure, durée...). La décision de l'arbitre (qu'on appelle la sentence) peut en principe faire l'objet d'un appel (devant une cour d'appel, juridiction étatique cette fois).

Sil a partie condamnée n'exécute pas spontanément la sentence, il est possible d'en obtenir l'exécution forcée en vertu de l'exequatur donnée par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

Conseil : *L'arbitrage comporte de nombreux avantages. Faute de moyens suffisants accordés à la justice par l'État, les procès devant les tribunaux étatiques sont souvent extrêmement longs. L'arbitrage vous permettra d'obtenir une décision rapidement. En outre, n'étant pas publique, la procédure arbitrale permettra aux parties de garder secrètes leurs difficultés.*

Mais il convient cependant de souligner qu'une telle procédure coûte souvent très cher, de sorte que le recours à l'arbitrage peut être dissuasif pour la partie lésée. Il faut donc être pleinement conscient des implications que cela comporte avant de s'engager dans une pareille voie. N'acceptez donc surtout pas un compromis ou une clause compromissoire (prévoyant le recours à l'arbitrage en cas de contentieux) si les enjeux sont modiques, et encore moins si vous n'en avez pas les moyens financiers !

Exemple

Exposé du cas : M. JEFABRIQUE est à la tête d'une petite entreprise de maçonnerie inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rouen, depuis peu sous-traitante d'une très importante société de construction.

Il est très mécontent de ce partenariat car cette dernière refuse de lui verser une quelconque rémunération alors même que le chantier est terminé, sous le prétexte qu'il y aurait des malfaçons. Elle estime donc être parfaitement en droit de refuser de payer.

Bien que le contrat contienne une clause compromissoire, M. JEFABRIQUE a saisi le tribunal de commerce pour qu'il la condamne à lui payer son dû. Malheureusement pour lui, le tribunal s'est déclaré incompétent.

Commentaires : En l'occurrence, le tribunal a régulièrement décidé de déclarer irrecevable la demande du petit entrepreneur. En effet, puisqu'il a conclu le contrat en cause dans le cadre d'une activité professionnelle (sous-traitance sur un chantier), il est obligé d'appliquer la clause compromissoire.

S'il veut attirer son cocontractant devant une juridiction, il doit saisir l'arbitre, comme cela est prévu dans le contrat.

Extraits du Code civil

Article 2059

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Article 2060

On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.

Article 2061

Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.

11. Qu'est-ce qu'une condition suspensive ?

Le contrat que l'on s'apprête à signer peut contenir une condition suspensive. C'est par exemple le cas dans les contrats de vente de bien immobilier lorsque l'acheteur non-professionnel a besoin d'un prêt pour financer l'acquisition. Dans cette hypothèse, les parties prévoient que le contrat ne sera exécuté que lorsque le prêt sera obtenu. D'une certaine manière, on pourrait dire qu'elles font dépendre l'existence du contrat à la réalisation d'un événement que ni l'une ni l'autre ne maîtrisent réellement (personne n'est certain qu'une banque prêterait la somme d'argent demandée).

Les parties peuvent donc tout à fait signer un contrat sans que celui-ci ne soit applicable immédiatement. Il est même possible qu'il ne le soit jamais, le contrat disparaissant purement et simplement si l'événement prévu ne s'est pas réalisé pendant le délai imparti. Dans l'exemple précédent, si l'acheteur n'obtient pas le prêt, le contrat est considéré comme caduc (il n'existe plus).

Mais attention, si le contrat n'existe plus faute de réalisation de la condition, les obligations qu'il a créées avant cela n'en sont pas moins réelles. Ainsi, bien que le bénéficiaire de la condition suspensive n'ait à cet égard aucune certitude, encore faut-il qu'il accomplisse de son côté toutes les démarches nécessaires. Il est en effet possible que la condition ne puisse être réalisée sans son intervention. Dans l'exemple précédent, la banque ne peut accorder le prêt si elle n'a pas été sollicitée sur ce sujet.

Conseil : Lorsque les parties n'ont pas précisé dans quel délai l'événement devait être réalisé, elles doivent normalement rester en relation jusqu'à ce qu'il intervienne¹¹. Il est donc très hasardeux de prévoir une condition suspensive sans indiquer la moindre limite temporelle !

Exemple

Exposé du cas : M. et M^{me} DELAMER sont propriétaires d'une maison de famille située sur la côte atlantique. Leur bien, agrémenté d'un magnifique parc arboré et évalué à près de 700 000 €, fait l'objet de nombreuses convoitises. Ils ont ailleurs déjà reçu des offres d'achat de la part de constructeurs, qui envisageaient de démolir la maison pour édifier à sa place un complexe touristique.

Bien que désireux de s'en séparer faute d'avoir la visite régulière de leurs enfants, ils sont tout de même assez soucieux du sort de leur demeure. Pour cette raison, les époux DELAMER ont toujours refusé de telles propositions.

Mais c'est avec plaisir qu'ils ont dernièrement accepté celle d'une société civile immobilière, qui s'était engagée à y installer un hôtel de charme. Aux termes d'une promesse de vente signée entre les parties, la société bénéficiait d'une condition suspensive de l'octroi d'un prêt de 500 000 €, limitée à trois mois.

Au bout de quatre mois, les époux DELAMER ont commencé à s'inquiéter parce que la société ne donnait plus signe de vie. Celle-ci n'avait d'ailleurs pas répondu à leur dernier courrier, dans lequel ils insistaient pour savoir si le prêt lui avait été accordé. Ce n'est que le mois suivant que le dirigeant de la société leur fit part de la volonté de celle-ci de mettre un terme à la relation contractuelle, faute d'avoir obtenu un prêt.

Ne comprenant pas pourquoi la société était restée silencieuse pendant autant de temps, les propriétaires de la maison lui ont demandé des explications. Après avoir été harcelé pendant plusieurs jours, le dirigeant de la société leur avoua, un peu gêné, qu'il n'avait même pas effectué de demande de prêt parce que le projet ne paraissait finalement pas très intéressant aux yeux des associés.

Furieux, les époux DELAMER lui demandèrent une indemnité pour compenser l'immobilisation inutile de leur bien, d'autant plus qu'ils avaient reçu entre-temps une proposition semblable à celle de la société, qu'ils s'étaient sentis obligés de décliner.

11. C'est ce que prévoit l'article 1176 du Code civil, même si la Cour de cassation a pu soutenir que le contrat devrait être considéré comme caduc au-delà d'un « délai raisonnable » (ce qui reste tout de même incertain...).

Face au refus qu'elle leur a opposé, ils viennent d'assigner la société pour obtenir le paiement d'une somme de 50 000 €, correspondant au montant de la clause pénale stipulée dans la promesse.

Commentaires : Le contrat de vente entre la société civile immobilière et les époux DELAMER contenait une condition qui faisait dépendre l'existence de ce contrat à l'obtention d'un prêt par l'acquéreur. Il suffisait donc que cette condition soit réalisée pour que le contrat soit effectif.

Le bénéfice d'une condition suspensive n'est en rien anodin. Dans une pareille hypothèse, les parties ont déjà conclu le contrat. Il est donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour que la condition envisagée se réalise, faute de quoi on pourrait être sanctionné. C'est d'ailleurs ce qu'admet le Code civil en disposant, dans son article 1178, que « *la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement* ».

En matière d'emprunt, la Cour de cassation a pu estimer que l'acquéreur qui n'avait pas effectué les démarches nécessaires à l'obtention d'un prêt conforme aux caractéristiques définies dans le contrat pouvait être condamné au paiement d'une indemnité (sans qu'il ne soit d'ailleurs requis de caractériser une quelconque mauvaise foi de sa part).

Ici, la société a été particulièrement négligente puisqu'elle n'a effectué aucune demande de prêt dans les délais qui lui étaient impartis. Cette démarche était pourtant requise pour que la condition se réalise (la banque ne pouvait pas deviner qu'elle avait besoin d'un prêt). N'ayant pas accompli cette formalité préalable, c'est donc en grande partie de sa faute si le contrat ne s'est pas réalisé.

Les époux DELAMER seraient donc en droit d'obtenir une indemnité. Il s'avère d'ailleurs que le contrat contenait une clause pénale qui pourrait bien être appliquée par le juge dans l'optique d'une condamnation de la société (cf. néanmoins **question n° 42**).

Extraits du Code civil

Article 1181

L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement. Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

Article 1182

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

12. La durée du contrat. Est-ce si important ?

Pour certains contrats, il n'y a pas lieu de prévoir une durée car l'exécution des obligations stipulées sera instantanée. C'est par exemple le cas s'agissant de la vente d'un appartement, pour laquelle le vendeur va donner la propriété du bien immobilier en échange du paiement du prix convenu.

Le fait d'indiquer ou non une durée dans le contrat que l'on souhaite conclure a des conséquences qui sont loin d'être négligeables. En effet, selon le choix que l'on aura fait à cet égard, la relation contractuelle reposera sur des bases plus ou moins solides.

Le contrat à durée indéterminée

Contrairement aux apparences heureusement, lorsque les parties ne prévoient aucune durée, le contrat n'est pas conclu pour une durée illimitée. On pourrait sinon être prisonnier de son propre engagement. Pour cette raison, toute personne ayant conclu un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin à tout moment.

Mais attention, il s'avère pourtant que, dans certaines hypothèses, la loi impose à celui qui souhaite rompre le contrat qu'il invoque une raison légitime.

Par exemple, l'article L1232-1 du Code du travail dispose que le licenciement pour motif personnel est motivé et justifié par une cause réelle et sérieuse.

Si la loi nous permet de stopper la relation contractuelle, le juge pourrait néanmoins sanctionner la brutalité avec laquelle cela aurait été fait. Pour éviter des problèmes, celui qui entend se délier d'un engagement conclu dans de telles conditions doit avertir au préalable l'autre partie.

C'est sûrement dans cette optique que l'avant-projet d'ordonnance prévoit qu'un « délai de préavis raisonnable » doit être respecté en l'occurrence et que seule la rupture unilatérale abusive du contrat à durée indéterminée serait susceptible d'impliquer la responsabilité de son auteur. Quant à la prohibition des engagements perpétuels, déduite de l'article 1780 du Code civil par la jurisprudence (relatif au contrat de louage de service), elle sera normalement consacrée dans un article à portée générale.

Conseil : Les parties peuvent au demeurant prévoir à l'avance les modalités de rupture du contrat à durée indéterminée. Il leur suffit d'insérer une clause dans leur contrat prévoyant cette obligation de prévenance et même la durée pendant laquelle le contrat sera maintenu à compter de l'avertissement énoncé par celui qui compte mettre fin au contrat.

Exemple

Exposé du cas : M. VINEUX est propriétaire d'une immense cave située en plein centre de la ville de Dijon. Marchand dans l'âme, il loue quelques emplacements à des particuliers pour qu'ils puissent y entreposer et faire vieillir leur vin dans des conditions optimales. Lorsqu'il apprit que l'un d'eux possédait une antique bouteille du domaine de la Romanée-Conti, un cru mythique de la Côte-de-Nuits dont il avait presque terminé la collection, il lui proposa de lui racheter.

Malgré son insistance et l'augmentation du prix d'achat proposé, son locataire ne céda pas car il s'agissait d'une bouteille de l'année de naissance de sa femme, qu'il avait conservée pour la partager avec elle à l'occasion d'un anniversaire de mariage.

Frustré de ne pas avoir réussi à s'emparer du précieux breuvage, le propriétaire de la cave prit la décision de rompre unilatéralement le contrat de location en insistant sur le fait que son locataire devait récupérer toutes ses bouteilles à l'issue du délai de préavis de trois mois dont il disposait en vertu du contrat, qui était conclu pour une durée indéterminée.

Le locataire, conscient que la cause de ce comportement tenait à l'insatisfaction de M. VINEUX, a remarqué que sa lettre de rupture n'indiquait aucun motif. Il s'interroge sur l'opportunité de l'invoquer pour justifier du caractère abusif de la rupture contractuelle.

Commentaires : Lorsqu'un contrat est conclu pour une durée indéterminée, on a vu qu'il pouvait être rompu à tout moment.

Il convient de noter que le contrat de location ici concerné n'est pas soumis à un régime particulier (comme le contrat de bail commercial ou le contrat de bail d'habitation par exemple).

Dès lors que le délai de préavis prévu dans le contrat est respecté, le comportement des parties n'est en principe pas blâmable. La Cour de cassation a d'ailleurs pu décider qu'aucun abus de droit n'était caractérisé, bien qu'aucun motif ne soit fourni, dès lors que le délai de prévenance convenu était respecté.

En l'espèce, le contrat de location contenait une clause par laquelle celui qui entendait se délier devait respecter un délai de préavis. Parfaitement respecté par le propriétaire de la cave (le locataire devait récupérer ses bouteilles à l'issue du délai de préavis de trois mois), il ne peut lui être reproché aucun abus à cet égard.

Néanmoins, on peut admettre qu'il a agi de mauvaise foi puisque c'est par vengeance qu'il a entrepris de se débarrasser de son locataire (sur l'obligation de bonne foi : cf. notamment **question n° 16**). Si la rupture lui est préjudiciable, le locataire pourrait tenter d'obtenir une indemnisation sur ce fondement¹², s'il parvient à l'établir...

Le contrat à durée déterminée

En revanche, lorsque les parties indiquent une durée dans le contrat, il leur appartiendra de la respecter scrupuleusement. En effet, dans un contrat conclu pour une durée déterminée, il sera en principe interdit aux parties d'y mettre un terme avant que cette durée ne soit expirée. Ainsi, si l'on se permet de le faire sans l'accord de l'autre partie, on serait susceptible d'en payer toutes les conséquences fâcheuses puisque nous aurions, de la sorte, violé le contrat (sur les conséquences de la violation du contrat : cf. notamment

12. Dans ce sens, cf. par exemple : Civ. 1^{re} 11 juin 1996 n° 95-17339 admettant, dans une affaire où un délai de préavis était stipulé, que « dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation unilatérale est, sauf abus sanctionné par l'alinéa 3 [de l'article 1134 du Code civil] (c'est-à-dire l'exécution contractuelle de bonne foi), offerte au deux parties » ; ou encore : Com. 3 juin 1997, Bull. Civ. IV n° 171 (mais concernant cette fois le refus de renouvellement).

questions n° 38 et 57). En outre, rien n'interdirait en principe l'autre partie d'exiger l'application du contrat.

Précisions : *Pour éviter les abus, lorsque la durée fixée dans le contrat est trop longue, la Cour de cassation estime que le contrat pourrait, selon les circonstances, être considéré comme conclu pour une durée indéterminée, permettant ainsi aux parties de rompre le contrat à tout moment (donc sans attendre la fin de la durée fixée).*

Par ailleurs, la loi permet parfois aux parties d'être libérées de manière anticipée. L'exemple le plus flagrant est celui du locataire qui, en vertu d'un bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989, peut donner son congé à tout moment moyennant un délai de préavis.

Conseil : *Les parties sont toujours libres de mettre un terme à leur contrat d'un commun accord (cf. **question n° 44**). Aussi, lorsque l'exécution du contrat devient problématique pour l'une d'elles, il ne faut pas qu'elle hésite à se rapprocher de l'autre pour négocier une sortie. En cas de désaccord profond, le juge pourrait peut-être lui venir en aide (cf. **questions n° 34 et 35**). Quoi qu'il en soit, si l'exécution du contrat est devenue impossible, la défaillance du débiteur ne pourra pas lui être reprochée (cf. **question n° 32**).*

Exemple

Exposé du cas : La locataire d'un deux-pièces loué à titre d'usage d'habitation vient de recevoir un congé de la part de sa bailleresse, qui vient de divorcer, dans lequel cette dernière exige son départ dans les deux mois pour qu'elle puisse reprendre son appartement et s'y installer avec son jeune fils, âgé de dix ans.

Le contrat de bail, d'une durée de trois ans, a été signé l'année dernière.

La locataire, qui a toujours exécuté correctement ses obligations, s'étant maintenue dans les lieux à l'issue du délai indiqué dans le congé, la propriétaire l'a assignée en justice pour pouvoir récupérer son bien.

Commentaires : La locataire n'a rien à craindre de l'action en justice de sa bailleresse. Puisque ce n'est pas une mauvaise exécution du contrat qu'elle invoque mais une simple rupture unilatérale du contrat avant son terme, la propriétaire n'a aucune chance d'avoir gain de cause. La locataire peut en effet exiger l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration de la durée convenue, à charge pour elle évidemment de continuer à respecter ses propres obligations.

13. Quelles garanties puis-je demander à l'autre partie pour être rassuré ?

Au moment de la signature d'un contrat, les parties ressentent souvent une petite inquiétude. Et pour cause, elles s'engagent parfois dans une entreprise compliquée où le risque d'échec n'est pas absent. Cet échec est essentiellement de deux sortes : la défaillance de l'autre partie et la sienne propre.

S'agissant des conséquences de nos propres manquements, nous verrons plus loin qu'il existe des mécanismes susceptibles de nous apaiser un peu (cf. **question n° 43**).

Mais qu'en est-il des violations perpétrées par notre partenaire ? Il existe certes des dispositifs destinés à le forcer à s'exécuter (cf. notamment **questions n° 26 et 27**), mais ceux-ci interviennent *a posteriori*. S'il est possible de prévoir à l'avance les sanctions (**question n° 42**), il est parfois souhaitable, en particulier lorsque le futur partenaire n'est pas bien connu, de se constituer préalablement une garantie.

Notre droit positif connaît de très nombreuses garanties, dont le régime juridique est quelquefois assez complexe.

La garantie la plus connue du public est le cautionnement. La caution¹³ est une personne qui s'engage à exécuter le contrat à la place de la partie défaillante pour laquelle elle s'est portée garante. Cet outil est très intéressant car il permet à celui qui cherche à obtenir l'exécution d'une obligation (le créancier) de minimiser les risques en ayant plusieurs personnes contre lesquelles se retourner. Le principal attrait tient à la meilleure solvabilité de la caution, qui a souvent un patrimoine plus conséquent que celui de l'autre partie contractante (il peut même s'agir d'une banque).

Précisions: Le législateur est intervenu en la matière pour protéger les personnes qui s'engagent à titre de caution. Lorsque l'on recourt à ce mécanisme, il convient d'être vigilant et de respecter scrupuleusement les règles édictées en la matière, au risque sinon de voir la garantie s'envoler complètement.

13. Le terme « caution » est parfois très mal employé, même par certains professionnels, qui est maladroitement confondu avec le « dépôt de garantie », qui est en réalité une forme de « gage » (qui consiste le plus souvent pour une personne à remettre une chose mobilière à son cocontractant pour garantir la bonne exécution du contrat : en cas de difficulté, il sera dédommagé en étant prioritairement payé sur cette chose).

Il existe d'innombrables sûretés que l'on peut utiliser dans nos rapports contractuels : hypothèque, gage, nantissement, garantie autonome, lettre d'intention... autant de dispositifs juridiques complexes pour l'utilisation desquels il est vivement recommandé de consulter des ouvrages spécialisés.

Conseil : *Si l'on pressent, lors de l'exécution du contrat, que l'autre partie organise son insolvabilité pour pouvoir se dédouaner, il faut savoir entreprendre en temps utile des mesures destinées à y remédier (cf. question n° 27).*

Mais il y a aussi les simples réflexes que les parties peuvent avoir au moment de la conclusion du contrat. Pour accentuer la motivation du débiteur et rassurer le créancier, il est tout à fait possible d'envisager une exécution partielle du contrat dès l'origine. Ainsi, si le contrat n'est finalement pas respecté, la perte ne sera pas totale. Pour ce faire, il suffit de prévoir par exemple le versement d'un acompte, c'est-à-dire en pratique le paiement d'une somme d'argent qui viendra en déduction de la somme globale qu'il est prévu d'acquitter (sur la différence entre les « arrhes » et l'acompte cf. question n° 29).

Exemple

Exposé du cas : Le propriétaire d'un studio loué à un jeune étudiant bordelais il y a un an vient de recevoir un courrier du père de ce dernier, qui lui indique clairement « résilier le cautionnement » qu'il avait consenti au moment de la signature du contrat de bail.

Le bailleur ne comprend pas trop cette démarche et craint que l'éventuelle défaillance de son jeune locataire ne soit plus garantie par son père. Il est vrai que l'engagement de la caution, certes établi conformément aux prescriptions légales, ne comportait cependant aucune indication de durée.

À votre avis, la caution est-elle immédiatement déliée à l'égard du bailleur ?

Commentaires : Lorsqu'un contrat ne comporte pas d'indication de durée, il est conclu pour une durée indéterminée. Cela ne signifie aucunement qu'il est conclu pour une durée perpétuelle (cf. question n° 12). Dans une telle hypothèse, la personne peut mettre fin au contrat à tout moment. Néanmoins, l'effet de cette décision n'est pas toujours immédiat. Un délai de préavis peut notamment être requis. Parfois, le législateur indique même clairement à quel moment la rupture sera effective.

Ainsi, l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs précise qu'en cas de résiliation unilatérale de la caution (à défaut d'indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée), cette résiliation ne prend effet qu'au terme du contrat de location.

Cela signifie en l'occurrence que le bailleur conserve sa garantie jusqu'à la fin du bail conclu avec le jeune étudiant, c'est-à-dire à l'issue des trois années constituant la durée minimum légale en matière de bail d'habitation. Le père de ce dernier n'est donc pas immédiatement délié de ses engagements.

C'est seulement si le bailleur poursuit la relation contractuelle à l'issue de la durée initialement convenue que le paiement des loyers ne sera plus garanti.

14. Il y a des éléments contradictoires dans le contrat. Qu'est-ce qui prime ?

La standardisation des documents contractuels conduit de plus en plus souvent à de terribles confusions entre plusieurs clauses d'un même contrat. Le rédacteur peu chevronné peut être effectivement tenté de s'accaparer des modèles de contrats similaires existants, qui ne sont pas forcément adaptés au rapport contractuel envisagé. Pire, l'accumulation de « copier-coller » aboutit fréquemment à l'opposition de certaines formules dont les conséquences sont rarement mesurées par les parties signataires, surtout s'il s'agit de non-professionnels.

Les concernant, il convient de faire une simple remarque : la loi précise que le doute leur profite. Ainsi, dans les contrats de consommation, le doute profite au consommateur. Il est tout à fait logique que le législateur considère que le professionnel doit être prudent lorsqu'il rédige ses propres contrats (à charge pour lui de se faire aider par des spécialistes).

Le projet de réforme du droit des contrats va même plus loin en indiquant que, « en cas d'ambiguïté, les clauses d'un contrat d'adhésion s'interprètent à l'encontre de la partie qui les a proposées ». On peut se réjouir de cette position car il semble juste que celui qui a imposé des conditions doive payer le prix d'une rédaction maladroite.

Il existe en outre des textes relatifs à certaines matières qui règlent cette difficulté de manière précise. Par exemple, l'article 1602 du Code civil prévoit expressément que le vendeur doit supporter les conséquences d'une rédaction ambiguë.

En dehors de ces hypothèses, force est de constater que les parties restent soumises aux incertitudes. En cas de confusion, il appartiendra au juge d'interpréter le contenu du contrat. Pour ce faire, il pourra s'aider de tout élément utile, même extérieur au contrat, y compris la manière dont les parties ont exécuté leur contrat.

Si le juge doit rechercher la véritable intention des parties au moment de la conclusion du contrat, le projet de réforme envisage un palliatif en cas d'impossibilité flagrante pour lui de la découvrir. Ainsi, l'avant-projet d'ordonnance précise que « lorsque la commune intention des parties ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation ». Au surplus, en cas de doute, il prévoit que l'obligation doit « s'interpréter contre le créancier et en faveur du débiteur ».

Mais attention, le juge n'a le droit d'interpréter que les stipulations ambiguës. Lorsqu'une clause est tout à fait claire et précise, il ne peut pas lui faire dire autre chose.

Exemple

Exposé du cas : M. SASSUR a souscrit il y a plusieurs années une police d'assurance « perte d'emploi » afin d'être indemnisé en cas de sinistre. Licencié pour motif personnel il y a deux semaines sans qu'aucune faute ne lui soit néanmoins reprochée, il s'est rapproché de son assurance qui refuse de compenser sa perte de revenus au motif que les conditions générales auxquelles il a souscrit excluent expressément toute indemnisation en cas de licenciement pour un motif autre qu'économique.

Si la position de l'assurance semble exacte s'agissant des conditions générales, M. SASSUR constate cependant que les conditions particulières qu'il a signées prévoient quant à elles une « indemnisation réduite de 30 % en cas de licenciement pour motif personnel » ; laquelle demeure en revanche « exclue en cas de faute lourde du salarié ».

Face à cette contradiction évidente dans les termes de son contrat d'assurance, il ignore s'il a réellement le droit d'obtenir une indemnisation du fait de son licenciement.

Commentaires : Lorsque le contrat contient des clauses contradictoires, il appartient au juge de déterminer l'intention réelle des parties. Si l'ambiguïté des termes d'un contrat découle souvent de la maladresse du rédacteur, il arrive parfois que ce dernier le fasse exprès. En créant une situation

confuse, il peut dissuader son cocontractant d'agir en justice à son encontre, faute pour lui d'avoir une certitude sur l'issue d'un éventuel procès. C'est d'ailleurs en partie sûrement pour cette raison que la loi considère que, dans les contrats de consommation, le doute profite au consommateur.

En l'espèce, la contradiction entre les termes du contrat d'assurance créé une situation douteuse qui devrait bénéficier à l'assuré, qui a agi en qualité de consommateur. Certains tribunaux ont même admis depuis longtemps qu'en cas de contradiction entre des clauses particulières et des conditions générales, les premières devaient prévaloir étant donné qu'elles ont vocation à personnaliser la relation contractuelle.

M. SASSUR devrait donc pouvoir être indemnisé.

Extrait du Code de la consommation

Article L133-2

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable aux procédures engagées sur le fondement de l'article L421-6.

Extraits du Code civil

Article 1157

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Article 1602

Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

15. Devons-nous donner un nom au contrat ?

Les parties choisissent souvent de donner un nom à leur contrat. Celui qui achète une voiture va ainsi signer un « contrat de vente ». Ce comportement peut paraître anodin, mais en désignant de manière précise le contrat qu'elles ont envisagé, les parties font référence à des règles qui n'ont pas forcément été stipulées (cf. **question n° 17**).

La dénomination donnée au contrat n'est cependant pas en soi le seul élément sur lequel le juge doit se reposer pour identifier l'acte juridique réellement conclu entre les parties. Si le nom donné au contrat ne correspond absolument pas à son contenu, le juge a le pouvoir de requalifier le contrat, ce qui aura pour effet de lui appliquer les règles appropriées.

Exemple

Exposé du cas : M^{me} ENTOURLOUPE a signé un contrat avec sa nièce par lequel cette dernière s'obligeait à lui verser une somme de 500 € par mois en échange de la jouissance d'un studio vide qu'elle mettait à sa disposition pour y vivre pendant une durée de deux ans. M^{me} ENTOURLOUPE prit la décision de désigner le contrat en cause sous l'appellation « contrat de prêt de chose immobilière » en imaginant pouvoir se débarrasser de l'occupante sans avoir à subir les conséquences des contraintes légales attachées au bail d'habitation.

À l'issue de la durée conventionnellement prévue, elle demanda à la jeune locataire de partir pour pouvoir mettre à disposition son appartement à un couple d'immigrés suédois, qui étaient visiblement disposés à payer une redevance deux fois supérieure à celle versée par sa nièce.

Or, cette dernière, qui n'a pas encore trouvé de nouveau logement, se maintient dans les lieux, au grand dam de sa tante, qui la menace d'une expulsion *manu militari* en invoquant la particularité du contrat qu'elles ont signé.

Commentaires : Selon l'article 1709 du Code civil, « *le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix* ». Les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 sont en principe obligatoirement appliquées aux « *locations de locaux à usage d'habitation principale* ». Cette loi prévoit notamment une durée de location de trois ans minimum (article 10 de la loi susvisée).

Si le contrat considéré a effectivement été dénommé « contrat de prêt », il s'avère que les obligations qu'il contient correspondent franchement à celles du contrat de bail d'habitation puisqu'il s'agissait de permettre à la jeune femme « d'y vivre » moyennant le paiement d'un certain prix, ici « une somme de 500 € par mois », et ce pendant un certain temps (deux ans exactement).

Si un juge est saisi de cette affaire, il comprendra très vite la supercherie et appliquera, malgré la dénomination farfelue donnée au contrat, les règles propres au bail d'habitation (imposant une durée minimale de trois ans... et même, sauf à faire valoir certains motifs, une obligation de renouvellement !).

16. Peut-on imposer des obligations non prévues dans le contrat ?

Le contrat est la loi des parties. Même désavantageuses pour l'une des parties, dès lors qu'elles ne contredisent pas la loi, les règles qui y sont prévues sont en principe les seules à pouvoir s'appliquer à la relation contractuelle. Cette position peut parfois paraître injuste, surtout lorsque le rédacteur nous a imposé des obligations sans que l'on ait réellement pu, en raison de notre situation de faiblesse, en faire de même à son égard.

Heureusement, la jurisprudence est intervenue pour corriger certaines de ces injustices, en se fondant généralement sur le principe d'équité. Ainsi, lorsque la partie la plus puissante a refusé de rédiger des clauses qui ne lui seraient pas profitables mais qu'il aurait été juste de prévoir, le juge va les lui imposer, alors même qu'elles n'ont pas été envisagées par les parties. La sanction peut sembler terrible, mais il ne faut pas oublier que c'est la loi qui donne au contrat toute sa force, et qu'elle oblige les parties à faire preuve de « bonne foi » (article 1134 du Code civil) et à respecter « toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » (article 1135 du Code civil).

Mais attention, ces obligations « imposées » aux parties ne sont pas généralisées ! Le sentiment d'injustice est parfois subjectif. Il faut donc être prudent et ne pas foncer tête baissée dans une relation contractuelle que l'on pense pouvoir aménager ultérieurement grâce à une intervention providentielle du juge. Aussi, afin d'éviter les problèmes, il ne faut pas hésiter à se rapprocher d'un professionnel du droit pour avoir un conseil avisé.

Précisions : On peut distinguer plusieurs sortes d'obligations que la jurisprudence tend à imposer : obligation de sécurité des personnes (transport, voyage organisé par une agence, jeux forains...), obligation de renseignement et d'avertissement (mise en garde de la banque sur les risques d'une opération, du médecin sur les risques d'une intervention chirurgicale...), obligation de conseil (surtout à l'égard de clients profanes), obligation de surveillance (location d'un coffre-fort de banque...), obligation de loyauté et de bonne foi (honnêteté, coopération...).

Il convient en outre d'indiquer que certaines règles sont obligatoirement applicables, tout simplement parce que la loi les considère comme impératives. Les parties ne peuvent donc pas les ignorer.

Ces règles concernent souvent des situations dans lesquelles un droit essentiel est l'objet (le logement par exemple), ou lorsque le contrat est conclu entre un professionnel et un consommateur, ou encore dans le contexte salarial.

Exemple

Exposé du cas : M. AUXENCHERES est au chômage depuis plus d'un an. Compte tenu de son âge avancé et du fait qu'il travaillait jadis dans un secteur marchand en pleine débâcle, ses perspectives de retrouver un emploi, même dans des conditions moins avantageuses qu'auparavant, sont assez faibles.

Néanmoins, sur l'insistance d'un professionnel de l'immobilier peu scrupuleux, il entreprit d'investir pour ses vieux jours dans un projet d'envergure un peu aléatoire qui nécessitait d'avoir recours à un emprunt. Sollicitée à cette fin, une banque lui consentit un prêt de 200 000 € malgré la précarité de la situation de M. AUXENCHERES et les risques importants attachés à l'opération qu'il envisageait.

Dans l'impossibilité de faire face aux échéances de remboursement du prêt, M. AUXENCHERES vient de recevoir un commandement aux fins de saisie immobilière du bien qui faisait l'objet de son investissement.

Il aimerait vivement réagir au comportement agressif de la banque, qui ne cesse de l'ennuyer.

Commentaires : La Cour de cassation a estimé que les banques avaient une obligation contractuelle d'avertissement à l'égard des emprunteurs profanes, même si cette obligation n'était pas prévue par le contrat. La banque doit alors analyser les capacités financières de l'emprunteur avant de lui accorder un prêt et même l'avertir du risque qu'il prend lorsque ce prêt est excessif au regard de ses facultés contributives.

En l'espèce, il est possible que la banque n'ait pas été très attentive à la situation de M. AUXENCHERES, inexpérimenté, qui investissait dans un projet aléatoire (donc risqué) sans avoir de ressources importantes (il était au chômage sans véritables perspectives de retrouver un emploi).

La banque pourrait donc bien voir sa responsabilité civile engagée et être condamnée à lui payer des dommages et intérêts (dont le montant sera souverainement apprécié par le juge) pour réparer le préjudice qu'il a subi en concluant ce contrat dont il ne pouvait manifestement pas honorer les obligations.

Extraits du Code civil

Article 1134

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Article 1135

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

17. Quelles sont les obligations de chacun lorsque le contrat est imprécis ?

Peut-on tout prévoir ? Une réponse positive à cette question ne serait pas crédible. Les situations auxquelles sont confrontées les parties sont parfois étonnantes et inattendues ; et la loi elle-même, malgré la prolifération législative à laquelle nous sommes confrontés, n'est pas en mesure d'envisager une solution concrète à l'infinie variété de problèmes ! C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle oblige le juge à prendre position en toutes circonstances¹⁴.

Le juge est donc parfois contraint de compléter la volonté des parties.

14. L'article 4 du Code civil prévoit en effet que le juge ne peut pas refuser de juger « sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ».

Exemple

Exposé du cas : Un couple de retraités nantais vient de vendre l'intégralité des livres de sa bibliothèque à un jeune étudiant en droit pour une valeur de 800 €. Ils seront normalement livrés dans une semaine mais le contrat, rédigé à la hâte, n'a pas du tout envisagé les modalités de paiement du prix de vente.

Les vendeurs ne doutent pas du sérieux de leur acheteur mais ils sont curieux de savoir comment pourrait être traitée une difficulté relative au paiement du prix de vente en l'absence de toute stipulation à cet égard.

Commentaires : En matière de vente, l'article 1651 du Code civil prévoit que le prix doit être payé au moment de la délivrance du bien vendu. Il s'agit d'une règle supplétive à laquelle on peut déroger (en précisant par exemple que le prix sera payé au moment de la commande). Faute d'avoir prévu quoi que ce soit à cet égard, c'est cette règle qui va s'appliquer.

En l'espèce, les livres n'ayant pas encore été livrés, le jeune étudiant n'a pour l'instant aucune obligation de paiement puisque le contrat n'a rien prévu concernant les modalités de paiement.

Il en ira bien sûr autrement lorsque les livres lui auront été remis.

Pour ce faire, il peut s'aider de la nature du contrat conclu par les parties et des règles impératives qui y sont attachées (cf. **question n° 16**). Mais il faut également savoir que la loi regorge de règles supplétives qui ont vocation à s'appliquer au contrat lorsque le rédacteur n'a pas été suffisamment précis. Dans un pareil cas, c'est la règle prévue dans la loi qui sera appliquée (à moins, bien sûr, qu'une autre modalité n'ait été expressément convenue par les parties).

18. Que peut-on prévoir ?

On est en principe libre de conclure tout type de contrat, dès lors que cela ne contrevient pas « *aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* »¹⁵. Mais la réalité est plus complexe car l'État limite notre liberté rédactionnelle de plus en plus souvent en imposant des règles impératives (cf. **question n° 16**), dans un souci de protection de la partie la plus faible.

15. Article 6 du Code civil.

Il ne faut cependant pas croire que les rédacteurs sont totalement cloisonnés. La pratique professionnelle est ainsi à l'origine de nombreuses créations que le législateur n'avait même pas envisagé et qu'il est parfois venu réglementer *a posteriori*.

Un inventaire exhaustif des clauses et conditions pratiquées n'est évidemment pas ici envisageable, et des ouvrages intéressants ont d'ailleurs été publiés spécialement à cet effet, mais il est possible de donner quelques exemples :

- **Clause de non-concurrence** - Les parties peuvent prévoir dans leur contrat que l'une d'elles aura l'interdiction d'exercer une activité professionnelle qui pourrait faire concurrence à l'autre partie. Elle est soumise à des conditions particulières. L'activité concernée doit être déterminée et l'interdiction prévue dans le contrat doit comporter certaines limites (durée, lieu) pour éviter que la clause ne crée une situation contraire à la liberté de travailler. La clause de non-concurrence est souvent utilisée dans les contrats de vente de fonds de commerce afin d'éviter que le vendeur ne fasse trop facilement concurrence à l'acheteur. En créant le même type de commerce à proximité par exemple il pourrait sinon indûment récupérer la clientèle qui a été vendue.
- **Clause de réserve de propriété** - Le vendeur a la faculté de conserver la propriété de la chose qu'il vend jusqu'au paiement complet du prix de vente par l'acheteur. Ce mécanisme, qui s'appelle clause de réserve de propriété, permet au vendeur de s'assurer que le contrat de vente sera correctement exécuté par l'acquéreur.
- **Autres clauses abordées** - Dans le présent ouvrage, quelques clauses font en outre l'objet de développements spécifiques dans le cadre des thèmes qui les concernent. Le lecteur est alors invité à se référer aux questions afférentes : clause pénale (cf. **question n° 42**), clause limitative ou exonératoire de responsabilité (cf. **question n° 43**), condition suspensive (cf. **question n° 11**), clause résolutoire (cf. **question n° 57**), clause de dédit (cf. **question n° 29**), clause compromissoire (cf. **question n° 10**), clause attributive de juridiction (cf. **question n° 9**).

Conseil : *Il est impératif de bien maîtriser les stipulations envisagées avant de les rédiger, d'autant plus que le juge n'est pas obligé de s'en tenir à la seule dénomination qui leur est donnée (s'agissant du nom donné au contrat - cf. **question n° 15**). Aussi, en cas de doute, il ne faut pas hésiter à prendre conseil auprès d'un professionnel du droit.*

Chapitre 4

Conclure le contrat

La conclusion du contrat, qui suit immédiatement les négociations, constitue l'un des moments les plus importants de la relation contractuelle. Cette étape est essentielle puisqu'elle scelle de manière quasiment définitive les conditions applicables au contrat (hors modification ultérieure par les parties ou, plus rarement, par le juge).

On pourrait aisément se dire qu'il suffit de signer un document pour que tout soit réglé. En réalité, ce n'est pas aussi simple. D'abord, un contrat peut exister alors qu'aucun document n'a été signé. Il peut aussi exister alors que l'une des parties ne l'a pas personnellement signé. Pire encore, elle peut même être contrainte de le conclure...

Ce chapitre a pour objet de mettre en exergue ces situations et de les expliquer simplement.

19. Peut-on m'obliger à conclure un contrat ?

En dehors de l'hypothèse de l'obligation du maintien de l'offre que l'on a vu précédemment (**question n° 5**), il est possible qu'une personne soit contrainte de participer à une relation contractuelle. C'est la loi qui va en être à l'origine.

Ainsi, bien qu'à l'expiration de la durée contractuelle convenue les parties soient normalement libres de refuser le renouvellement du contrat (cf. **questions n° 12 et 59**), il convient cependant d'observer que certaines situations conduisent quasiment à une obligation de conclure un contrat. C'est en réalité le juge qui pourra imposer ladite relation à une personne qui ne le désire pas, parce que la loi le lui permet.

Certaines lois impératives peuvent clairement prévoir une obligation de renouvellement du contrat à défaut, par celui qui souhaite se délier, de la présentation de certains motifs ou du paiement d'une indemnité. Selon l'article L145-14 du Code de commerce par exemple, s'agissant du contrat de bail commercial, le bailleur a l'obligation de renouveler le contrat lorsqu'il arrive à son terme. En cas de refus non justifié de sa part, il devra payer une indemnité d'éviction au locataire.

En outre, la Cour de cassation a fourni une jurisprudence étonnante s'agissant de la violation d'un pacte de préférence¹⁶. Dans une telle hypothèse, le contrat est considéré comme conclu entre le promettant et le bénéficiaire dès lors que le tiers acquéreur est d'une mauvaise foi avérée, alors même que leurs volontés ne s'étaient jamais rencontrées...

Cette solution, pourtant controversée, est envisagée par l'avant-projet d'ordonnance qui prévoit : « Lorsque, en violation d'un pacte de préférence, un contrat a été conclu avec un tiers qui en connaissait l'existence, le bénéficiaire peut agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu. Le bénéficiaire peut également obtenir la réparation du préjudice subi ».

Exemple

Exposé du cas : La société à responsabilité limitée DUJARDIN est locataire de locaux particulièrement bien adaptés à son activité de paysagiste. Elle dispose effectivement de plusieurs bureaux destinés à son secrétariat, d'un

16. Le pacte de préférence est un contrat par lequel une personne (le promettant) promet à une autre (le bénéficiaire) que toute offre de conclure un contrat déterminé devra lui être prioritairement faite. La loi prévoit parfois d'office une telle obligation (par exemple le droit de préemption du locataire sur le bien qu'il loue).

très grand entrepôt lui permettant de garer ses véhicules, ainsi que d'une serre extrêmement pratique pour entreposer son matériel d'outillage et les végétaux en attente de livraison.

Sa principale concurrente, la société anonyme DUPARC, est jalouse de cet avantage indéniable. Informée de l'arrivée à échéance du bail portant sur les locaux en question et depuis longtemps désireuse d'en prendre possession, elle s'est insidieusement rapprochée du propriétaire bailleur pour qu'il les lui vende.

C'est dans cette optique que le bailleur adressa à sa locataire un congé en faisant totalement fi de son projet de vente.

La société DUJARDIN, qui avait à de nombreuses reprises manifesté en public sa volonté de devenir propriétaire des locaux qu'elle louait, s'était résignée. Mais sa résignation devint très vite de la colère lorsqu'elle comprit, en voyant les salariés de la société DUPARC emménager dans ses anciens locaux, que cette dernière avait frauduleusement accaparé le bien qu'elle convoitait.

Elle envisage sérieusement de porter l'affaire devant la Justice.

Commentaires : Lorsque des locaux sont mis à la disposition d'un locataire en vertu d'un bail commercial, ce dernier bénéficie d'un droit de préemption sur ses biens. Le bailleur est donc obligé de lui faire une offre avant de les vendre à un tiers. En principe, ce tiers n'est pas concerné par cette obligation puisqu'il est étranger à la relation qu'entretiennent le locataire et le bailleur. Il en va autrement lorsque ce tiers conclut le contrat de vente en parfaite connaissance de l'intention du locataire de se prévaloir de son droit de préemption.

En l'espèce, il est évident que la société DUPARC savait non seulement que la société DUJARDIN bénéficiait d'un pacte de préférence (il était institué par la loi en vertu de sa qualité de locataire), mais aussi qu'elle désirait s'en prévaloir (elle « avait à de nombreuses reprises manifesté en public sa volonté de devenir propriétaire des locaux qu'elle louait »).

Si un juge est saisi de cette affaire, il est très probable qu'il admettra le caractère frauduleux de l'opération et qu'il substituera la société DUJARDIN à la société DUPARC dans l'opération, sans que les conditions (notamment de prix) soient renégociées.

Extraits du Code de commerce

Article L145-14

Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre.

Article L145-15

Sont réputés non écrits, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent chapitre ou aux dispositions des articles L145-4, L145-37 à L145-41, du premier alinéa de l'article L 145-42 et des articles L145-47 à L145-54.

Article L145-46-1

Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire dans les formes prévues au premier alinéa, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix.

Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Le présent article n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint.

20. Peut-on m'empêcher de conclure un contrat ?

Il est tout à fait possible qu'une simple personne empêche une autre de conclure un contrat. Cet empêchement sera alors dû à l'existence d'un accord conclu entre ces deux personnes. C'est donc un contrat qui va interdire la conclusion d'un autre contrat. L'une des parties à un contrat peut par exemple avoir donné son consentement à la condition qu'elle soit la seule à profiter de ses services. Ainsi, un entrepreneur peut consentir un contrat de travail à un salarié contenant une clause d'exclusivité, créant une obligation pour ce dernier de ne pas travailler concomitamment pour un autre employeur¹⁷.

Mais le contrat n'est pas la seule source d'obstruction. La loi peut aussi, dans un souci de protection ou dans un esprit de méfiance, empêcher les individus de conclure un contrat. Cela est lié au régime des incapacités juridiques, qui sont de deux sortes et que nous aborderons successivement.

17. Une telle clause porte néanmoins atteinte à la liberté du travail. Elle n'est donc valable que si elle est indispensable aux intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

Les incapacités d'exercice

Une relation contractuelle peut d'abord être entravée afin d'éviter qu'une personne *a priori* trop fragile soit entraînée dans une opération qui la dépasserait et qui pourrait bien lui être désavantageuse. L'idée développée par le législateur n'est pas de prohiber à tout prix la conclusion du contrat envisagé mais simplement de la sécuriser davantage. Ainsi, la personne désignée comme étant incapable ne pourra pas conclure de contrat sans être aidée ou représentée par une personne appropriée (notamment les parents ou un tuteur - *sur la notion de représentation cf. question n° 23*).

En principe, tout acte fait en l'absence de cette personne ne sera pas valable.

Il existe néanmoins des exceptions. Le mineur est ainsi autorisé à conclure seul un acte de la vie courante, dès lors qu'il est conclu à des conditions normales. Il en va parfois de même pour un majeur sous tutelle, qui peut en outre accomplir seul tous les actes que le juge des tutelles aura énumérés dans son jugement.

Exemple

Exposé du cas : M^{me} VIEILLIE n'a plus toute sa tête depuis maintenant quelques années. Récemment placée sous tutelle, elle est néanmoins allée voir sans son tuteur un avocat, avec l'intention d'assigner en justice sa voisine, un peu trop bruyante à son goût.

L'auxiliaire de justice, un peu pressé dans ses démarches et peu concentré sur l'état de santé de la vieille femme, lui fit signer une convention d'honoraires et déclencha la procédure.

N'ayant toujours pas reçu le paiement de ses honoraires, il adressa un courrier recommandé à sa cliente en lui enjoignant de les lui verser.

À votre avis, quelle devrait être la réaction du tuteur de M^{me} VIEILLIE ?

Commentaires : Un majeur sous tutelle doit en principe être représenté par son tuteur dans tous les actes de la vie civile. Par exception, la jurisprudence considère qu'il peut valablement accomplir certains actes de la vie courante pouvant être regardés comme autorisés par l'usage. La question est donc de savoir si la signature d'une convention d'honoraires dans la perspective d'un procès que la personne protégée intente peut être considérée comme un acte répondant aux conditions susvisées.

Une réponse négative a été donnée à cette question. Dans une affaire analogue, la Cour de cassation a en effet admis que l'avocat devait être

débouté de sa demande de paiement d'honoraires car le contrat n'avait pas été valablement formé.

Le tuteur devrait donc écrire à l'avocat en lui rappelant que sa protégée est placée sous tutelle et que la convention d'honoraires est nulle faute de capacité de l'une des parties.

Extraits du Code civil

Article 1108

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- le consentement de la partie qui s'oblige ;
- sa capacité de contracter ;
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- une cause licite dans l'obligation.

Article 1123

Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Article 1124

Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

- les mineurs non émancipés ;
- les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code¹⁸.

Les incapacités de jouissance

Par ailleurs, certaines règles prévoient que des personnes déterminées n'auront pas le droit de conclure certains contrats. Cette interdiction, expressément disposée par la loi, est bien évidemment limitée à des contrats spécifiques et à des hypothèses particulières. Elle est motivée par la méfiance que le législateur porte à l'égard de personnes qui pourraient profiter de leur position pour obtenir un avantage qui leur aurait été difficile voire impossible de se procurer sans elle.

Ici, l'idée n'est pas de protéger l'intéressé mais de sauvegarder les tiers.

18. En cas d'altération de leurs facultés personnelles notamment.

La loi prévoit par exemple qu'un médecin traitant ne peut pas bénéficier d'une donation de la personne qu'il soigne pour une maladie dont elle est morte.

Conseil: *Il est parfois possible de neutraliser l'interdiction. Une autorité judiciaire ou administrative pourrait en effet autoriser la conclusion du contrat envisagé dès lors qu'elle est en mesure de constater que l'opération est tout à fait saine. Mais aucune autorisation ne pourra être obtenue après la conclusion du contrat (cela n'aurait pas de sens). Dans cette optique, la démarche devra nécessairement être entreprise avant.*

Exemple

Exposé du cas : La sœur de M. JEVEUTOU était atteinte d'une très grave maladie qui a causé sa mort, malgré le professionnalisme et la persévérance de son chirurgien. Cette dernière, dans un dernier sursaut d'espoir, prit néanmoins attache auprès d'un magnétiseur quelques semaines avant son décès. Le peu de séances auxquelles elle participa lui firent un bien fou. Satisfaite de ses services, elle lui fit même plusieurs donations en complément de sa rémunération.

Constatant que plusieurs toiles de René Duvillier ne figuraient pas dans l'inventaire lors de la succession de sa sœur, M. JEVEUTOU missionna un enquêteur qui découvrit qu'elles avaient été données au magnétiseur qui refusait de les restituer.

M. JEVEUTOU estime qu'il a clairement profité de la situation de détresse dans laquelle se trouvait sa sœur, pourtant peu fortunée, et qu'il n'avait en tout état de cause pas le droit, compte tenu de sa position, de bénéficier d'une quelconque donation de sa part.

Commentaires : L'article 909 du Code civil interdit aux « membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi qu'aux auxiliaires médicaux » de percevoir une donation lorsqu'ils ont traité la personne pendant la maladie ayant causé sa mort. Sont donc explicitement visés ici les médecins, pharmaciens, infirmiers, etc. Mais qu'en est-il d'un magnétiseur ? Peut-il être considéré comme un membre d'une profession médicale ?

La Cour de cassation a répondu à cette question par l'affirmative.

En conséquence, M. JEVEUTOU pourrait tout à fait solliciter l'annulation des donations faites par sa sœur au magnétiseur puisqu'il est avéré qu'il lui a apporté des soins pendant la dernière phase de sa maladie mortelle.

Extrait du Code civil

Article 909

Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité.

Sont exceptées :

1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

21. Dois-je nécessairement signer un document écrit ?

En principe, l'écrit n'est pas une condition de validité du contrat. Un contrat peut donc exister bien qu'aucun document écrit n'ait été signé. Mais la loi oblige néanmoins parfois les parties à en établir un¹⁹ ou même à y mentionner certains détails importants²⁰.

L'écrit n'a alors d'utilité que parce qu'il nous permet de prouver l'existence du contrat.

19. Par exemple, la loi oblige l'employeur qui souhaite recourir à un contrat à durée déterminée (dérogatoire au droit commun) de l'établir par écrit. A défaut, il sera considéré comme un contrat à durée indéterminée (article L1242-12 du Code du travail).

20. En matière de vente de fonds de commerce, le contrat comporte des mentions spécifiques (article L141-1 du Code de commerce).

Cela peut nous paraître anodin, mais en réalité, l'écrit est extrêmement important car il est considéré comme une preuve parfaite (le juge n'aura aucun pouvoir d'appréciation, à moins bien sûr que le document, obscur, requiert une interprétation de sa part). En outre, sauf exception, l'écrit est la seule preuve acceptable lorsque le montant de l'enjeu contractuel est supérieur à 1 500 €.

Précisions: *Il n'est pas toujours possible d'obtenir l'établissement d'un document écrit. Aussi, la loi permet parfois aux parties de prouver l'existence du contrat en utilisant d'autres modes de preuve, comme un témoignage par exemple. Dans un souci de souplesse de la vie des affaires, les commerçants sont en principe exonérés de l'obligation de fournir un écrit²¹. Mais les particuliers peuvent aussi bénéficier de dérogations, notamment lorsque l'écrit a été détruit ou lorsqu'il n'était pas possible de s'en procurer un à l'époque de la conclusion du contrat.*

Exemple

Exposé du cas: M. EMBONPOINT est un gentil personnage apprécié de tous. Sa nièce adorée ayant rencontré de nombreuses difficultés l'an passé à cause de ses excès de dépense, celui-ci prit la décision de vendre sa résidence secondaire afin de lui prêter une somme 50.000 €, qu'elle s'était engagée devant témoins à rembourser dès qu'elle aurait retrouvé une meilleure fortune.

Depuis peu l'heureuse gagnante d'une somme de dix millions d'euros à la loterie nationale, M. EMBONPOINT sollicite gentiment le remboursement de la somme prêtée.

Contre toute attente, cette dernière lui répliqua de façon dédaigneuse qu'il n'était pas question qu'elle lui verse le moindre centime et que, faute d'écrit, il ne pourrait jamais prouver l'existence du contrat de prêt.

M. EMBONPOINT est très attristé par cette réaction. Aimant profondément sa nièce, il n'envisage même pas de l'attaquer en justice, malgré les insistance des personnes présentes lors de la conclusion de l'accord verbal litigieux. Elles pensent toutes d'ailleurs que leurs témoignages pourraient avoir une pertinence.

Commentaires: En principe, il n'est pas possible de prouver l'existence d'un contrat portant sur une somme supérieure à 1 500 € sans apporter d'écrit. Comme nous l'avons cependant noté, il existe des exceptions. Ainsi,

21. Mais attention, cette dérogation n'est applicable qu'entre commerçants (article L110-3 du Code de commerce). Un commerçant devra donc en principe fournir un document écrit pour prouver l'existence d'un contrat à l'égard d'un simple particulier.

l'article 1348 du Code civil précise que l'écrit n'est pas nécessaire lorsque l'une des parties n'avait pas la « possibilité morale » de s'en procurer un. La jurisprudence a pu considérer que les liens de parenté ou même un rapport de confiance entre les parties pouvaient constituer une telle impossibilité morale.

En conséquence, le juge pourrait ici tout à fait admettre que M. EMBONPOINT, en raison de ses liens familiaux et d'affection avec sa nièce, n'a pas pu solliciter l'établissement d'un écrit. D'autres preuves pourraient alors intervenir (comme des témoignages) pour établir l'existence du contrat de prêt.

Extraits du Code civil

Article 1341

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Article 1347

Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Peuvent être considérées par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

Article 1348

Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support.

22. L'intervention d'un notaire est-elle toujours obligatoire ?

L'écrit n'étant pas en principe une condition de validité du contrat, l'intervention d'un notaire n'est donc pas toujours obligatoire. C'est la loi qui peut l'imposer dans certaines hypothèses bien précises, telles que le contrat de mariage ou la donation (à moins qu'il ne s'agisse d'un simple « don manuel » d'objets mobiliers). Mais bien que souvent facultatif, il n'est pas dénué d'intérêt d'y recourir.

Le contrat rédigé par écrit peut revêtir deux formes. Il peut être soit authentique, soit sous seing privé.

L'acte authentique (souvent notarié) possède un avantage indéniable par rapport à l'acte sous seing privé car, en raison de son authenticité avérée, il va sécuriser au mieux la relation contractuelle. Le contrat et son contenu seront incontestables, à moins qu'une procédure d'inscription en faux n'ait abouti (ce qui est très rare étant donné que le notaire risque une peine de prison en inscrivant dans son acte de fausses informations).

L'acte sous seing privé quant à lui n'est qu'un document établi par les parties elles-mêmes ou avec l'assistance d'une tierce personne qui n'a pas le pouvoir de l'authentifier (une agence immobilière par exemple). Il faut savoir que la signature (le « seing ») est ici essentielle. C'est pourquoi le juge peut être amené à vérifier sa sincérité (grâce à une expertise notamment) lorsque le débiteur la conteste.

Exemple

Exposé du cas : Claire est une jeune étudiante en faculté de philosophie. Passionnée par les grands procès criminels, elle envisage de se réorienter pour devenir avocate. Son grand-oncle, lui-même avocat, trouva ce projet fabuleux. Pour cette raison, il lui a remis un chèque de 2 000 € pour l'aider à financer ses études.

La remise de cette somme, encaissée quelques jours avant le décès du vieil homme, est néanmoins contestée par une partie de ses héritiers, qui envisagent de demander l'annulation de la donation au motif qu'elle n'a pas été constatée dans un acte notarié.

À votre avis, l'étudiante pourrait-elle être contrainte de restituer la somme litigieuse ?

Commentaires : Toute donation doit être passée devant notaire sous peine d'être annulée (sur les conséquences d'une annulation cf. **question n° 54**). Il existe cependant une exception à ce principe édicté par l'article 931 du Code civil. Lorsque l'acte en question ne consiste qu'en un simple « don manuel », le formalisme prévu par cette disposition n'est pas requis.

Mais une condition importante doit être respectée pour qu'une telle donation soit effective : la personne qui donne une chose doit être dépossédée de cette chose. Une déclaration par laquelle on indique faire une « petite » donation n'est donc pas à elle seule recevable. Il a par exemple été jugé qu'il n'y avait pas de don manuel lorsque le chèque établi au nom d'une personne était entreposé dans un coffre-fort auquel celle-ci n'avait pas accès.

Ici, la prénommée Claire a manifestement bénéficié d'un don manuel puisqu'il s'agit de la remise d'un chèque en personne, dont le montant n'est au demeurant pas très important. Dès lors que le chèque est suffisamment provisionné (ce qui est le cas en l'espèce puisqu'il y a eu encaissement), la jurisprudence considère qu'il y a dépossession de celui qui l'a émis et que la donation est non seulement effective, mais au surplus entièrement valable.

L'étudiante a donc valablement perçu cette somme d'argent et ne sera pas contrainte de la restituer.

Extraits du Code civil

Article 931

Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Article 1394

Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.

Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

23. Suis-je obligé de signer personnellement le contrat pour lequel je souhaite m'engager ?

La signature d'un contrat par une personne permet d'établir qu'elle l'a accepté. Pourtant une personne peut tout à fait être engagée dans une relation contractuelle sans avoir personnellement matérialisé son acceptation sur le contrat lui-même. Pour des raisons essentiellement pratiques, elle peut en effet confier cette mission à une autre personne qui va la représenter. Le monde des affaires connaît très bien ce procédé car il est parfois matériellement inconcevable que le chef d'entreprise signe tous les contrats. D'ailleurs, lorsque l'entreprise est une personne morale (comme une société à responsabilité limitée par exemple), la représentation joue un rôle considérable car, sans ce mécanisme, elle ne pourrait pas fonctionner.

En outre, la loi elle-même peut être à l'origine de cette représentation (cf. **question n° 20**).

Mais attention, celui qui représente une autre personne en vue de la conclusion d'un contrat doit préciser qu'il agit pour le compte de quelqu'un d'autre et ne peut pas outrepasser les limites de la mission qui lui a été confiée. S'il le fait, la personne représentée ne sera pas engagée (à moins, en principe, qu'elle n'ait postérieurement ratifié cette situation).

Conseil : Dans un souci de sécurité, celui qui donne mandat à une personne de le représenter doit être très précis sur le contenu de la mission confiée (il ne doit par exemple pas hésiter à fixer un prix maximum lorsqu'il entend acheter un bien via un intermédiaire).

Pour éviter les problèmes, le tiers (c'est-à-dire celui qui va signer le contrat avec le représentant) doit, quant à lui, être particulièrement vigilant sur l'étendue du pouvoir conféré à ce représentant (à moins d'être en mesure de se prévaloir de la théorie de l'apparence - cf. question n° 24).

Exemple

Exposé du cas : M^{me} INVESTIE vient d'ouvrir un compte auprès de la banque INATTENTIVE. Disposant d'une importante somme d'argent depuis le décès de son père, celle-ci s'est mis en tête de la faire entièrement fructifier en bourse.

Après quelques hésitations, elle finit par donner mandat à sa banque d'acheter pour son compte 100 000 actions de la société ABOUDECOURSE, récemment cotée sur le marché réglementé.

M^{me} INVESTIE précisa à la banque que son ordre n'était valable qu'à la fin du mois et que les actions considérées ne devaient être achetées qu'au moment où le prix du titre passerait sous le seuil des 9 €.

Le premier jour du mois suivant, les actions furent achetées par la banque au moment où le prix de l'action passa sous le seuil souhaité.

Malheureusement, à la fin de la journée, le prix de l'action n'était plus que de 1 €.

Très déstabilisée, M^{me} INVESTIE demanda à la banque s'il y avait un moyen pour elle de récupérer une partie de son investissement.

La banque lui répondit que cette baisse aussi brutale du cours était prévisible, que M^{me} INVESTIE avait bien naïvement acheté les actions en cause et qu'en conséquence la restitution du prix de vente était exclue.

Commentaires : Le mandataire (la banque ici) ne doit pas outrepasser les limites de son mandat. En l'espèce, la banque a acheté des actions pour le compte de sa cliente après la date limite de son mandat puisque l'opération a été effectuée « le premier jour du mois suivant » alors que le mandant (M^{me} INVESTIE) avait clairement spécifié que l'ordre d'achat n'était valable qu'à la fin du mois. La vente n'a donc pas pu être valablement formée et la banque pourrait bien être contrainte de lui rembourser la totalité de la somme ayant servi à l'acquisition des actions.

En outre, la banque a acheté les actions de la société ABOUDECOURSE alors que la chute du marché était « prévisible ». Elle a d'ailleurs elle-même souligné la « naïveté » du comportement de sa cliente. Or, les banques

sont des professionnels de la finance et ont, à ce titre, une obligation d'information à l'égard de leurs clients profanes (cf. **question n° 16**).

Il est manifeste ici que la banque a violé cette obligation. La banque pourrait donc bien engager sa responsabilité civile à l'égard de M^{me} INVESTIE.

24. Peut-on me reprocher d'avoir conclu le contrat avec une mauvaise personne ?

Il peut arriver que l'on signe un contrat avec une personne non appropriée, notamment lorsque les éléments qui constituent la contrepartie qu'elle nous accorde ne sont pas réellement à sa disposition, en particulier lorsqu'elle ment sur la réalité de ses droits (elle déclare par exemple être propriétaire alors qu'elle n'est que locataire).

Or, il n'est en principe pas possible de transmettre des droits que l'on n'a pas.

S'il convient de protéger le véritable titulaire du droit indûment concédé, il pourrait sembler injuste d'ignorer la situation de la personne abusée. Aussi, la jurisprudence a estimé que cette dernière devait être sécurisée dès lors que c'est l'apparence qui l'a conduite dans une situation irrégulière. Pour ce faire, deux conditions sont néanmoins requises : l'apparence doit être suffisante et la personne trompée doit être de bonne foi. En d'autres termes, cela signifie qu'elle ignorait la véritable situation et qu'il ne semblait légitimement pas nécessaire qu'elle vérifie les pouvoirs de l'autre partie.

Précisions : *La théorie de l'apparence aura pour effet de créer au profit de la personne abusée le droit qu'elle a légitimement cru pouvoir obtenir.*

Mais attention : au mépris de toute sécurité juridique, la Cour de cassation a pu refuser d'appliquer cette théorie dans certains cas. Par exemple, elle a considéré qu'elle était inapplicable si la protection d'un incapable était en jeu.

Exemple

Exposé du cas : Après avoir reçu une commande signée de la main de M. ENTREDEUX, sous le papier à en-tête de la société BATITOUT, la société CARRELAGE INVEST lui adressa près d'une tonne de marchandises. Quelques jours plus tard, la société BATITOUT, qui avait payé le prix de la

moitié de la marchandise, renvoya l'autre moitié au vendeur en sollicitant, sur le même papier à en-tête, une facture correspondante.

La société CARRELAGE INVEST, qui s'en tenait au seul contenu de la commande, réclama le paiement du prix de l'intégralité des marchandises livrées.

La société BATITOUT y opposa son refus en prétextant que M. ENTREDEUX n'avait aucun pouvoir pour engager la société BATITOUT.

Commentaires : M. ENTREDEUX n'était peut-être pas un fondé de pouvoir. Mais il a pu apparaître aux yeux de la société CARRELAGE INVEST comme le mandataire apparent de la société BATITOUT.

En effet, cette personne ayant utilisé le papier à en-tête de la société BATITOUT, le destinataire de la commande a légitimement pu penser qu'il avait le pouvoir de conclure le contrat de vente. Il s'avère en outre que la société BATITOUT a conservé une partie de la marchandise, ce qui laisse supposer qu'elle était au moins intéressée par l'opération.

Le juge pourrait donc estimer que la société BATITOUT est contractuellement engagée envers CARRELAGE INVEST, sur le fondement de la théorie de l'apparence.

2^e partie

L'APPLICATION DU CONTRAT

Une fois le contrat conclu, les difficultés peuvent être de plusieurs ordres. Le principal problème auquel sont confrontées les parties tient à l'inexécution du contrat. Il est donc utile de connaître les divers moyens à notre disposition pour forcer l'autre partie à remplir ses devoirs contractuels, mais aussi ceux qui sont destinés à réparer les dommages que l'on pourrait subir à cause de cette inexécution. En outre, il est possible que l'exécution du contrat soit finalement contraire à nos intérêts. Nous le verrons, il existe des mécanismes susceptibles de corriger certains embarras.

Chapitre 5

Exiger l'application du contrat

Dans l'idéal, chaque partie exécute spontanément ses obligations. Malheureusement, les soucis quotidiens voire la mauvaise volonté de certaines personnes conduisent à des situations désagréables pour celui qui souhaitait l'application du contrat.

25. Existe-t-il des conditions pour forcer l'autre partie à exécuter le contrat ?

Lorsque l'autre partie n'exécute pas le contrat conformément aux conditions prévues, le recours au juge est souvent le moyen le plus efficace pour y remédier (cf. **question n° 26**). En principe, dès lors que l'obligation en cause peut être exigée²², le créancier peut solliciter l'intervention du juge pour forcer son débiteur à s'exécuter. La Cour de cassation estime qu'il n'est même pas nécessaire de subir un préjudice en raison de cette inexécution.

22. En principe, l'exécution du contrat est immédiate (c'est-à-dire dès la conclusion du contrat), à moins que les parties n'aient expressément envisagé de repousser l'application du contrat (en accordant des délais ou en fixant une date d'échéance par exemple).

Cependant, la jurisprudence peut être assez sévère envers les personnes qui cherchent à imposer trop « hâtivement » l'exécution d'un contrat. Il est effectivement aujourd'hui difficile d'exiger l'application d'une clause si cela est contraire à l'équité (cf. **question n° 16**) ou encore si cette demande dégénère en abus.

*Le projet de réforme du droit des contrats vient apporter quelques éléments à cet égard. Il précise notamment que l'exécution forcée doit être précédée d'une mise en demeure (cf. **question n° 39**) et que les poursuites ne sont pas envisageables si l'exécution est « impossible » ou si « son coût est manifestement déraisonnable ».*

Exemple

Exposé du cas : Il y a une dizaine d'années, Mme VOLTEFACE a vendu à son petit-fils et à l'épouse de celui-ci une charmante maison située en plein cœur de la Puisaye, près d'une jolie petite rivière. Aux termes du contrat, Mme VOLTEFACE conservait l'usufruit²³ et bénéficiait du paiement comptant d'un prix de 20 000 € ainsi que d'une rente viagère²⁴, versée mensuellement, à laquelle était attachée une clause résolutoire en cas de défaut de paiement (cf. **question n° 57**).

Son petit-fils ayant récemment succombé à un tragique accident de la circulation, Mme VOLTEFACE, n'appréciant guère sa veuve, lui réclama le paiement de la totalité de la rente viagère qui n'avait jusque-là jamais été réclamée.

La jeune veuve, qui avait la conviction que la rente ne serait jamais réclamée en raison des liens d'affection qui les unissaient, ne s'y était clairement pas préparée. En outre, n'étant pas en mesure d'effectuer un quelconque versement compte tenu de ses faibles revenus, elle répondit négativement à la mise en demeure adressée par la vieille femme.

Face à cette réponse, cette dernière saisit le tribunal pour que la vente soit résolue en vertu de la clause résolutoire insérée dans le contrat et ainsi récupérer la pleine propriété.

Commentaires : Nous avons vu que l'exécution forcée d'un contrat ne devait pas dégénérer en abus. Dans le cas présent, la vieille femme n'a réclamé le paiement de la rente viagère que dix ans après la conclusion

23. Juridiquement, il est possible de « diviser » le droit de propriété en deux (la propriété devient alors usufruit et nue-propriété). Dans cette optique, l'usufruit est le droit pour une personne d'utiliser un bien et d'en percevoir les fruits (des fruits naturels mais aussi civils comme des loyers par exemple) sans avoir la possibilité d'en disposer (le vendre notamment). Ce dernier pouvoir n'appartient qu'au seul nu-propiétaire.

24. Il s'agit d'une somme d'argent versée jusqu'à la mort de celui qui en bénéficie.

du contrat, suite au décès de son petit-fils, et visiblement en raison d'une mésentente familiale récente.

Au surplus, elle devait bien connaître les difficultés financières de la jeune veuve. En réclamant d'un seul coup la totalité de l'arriéré, elle savait pertinemment qu'elle ne pourrait pas payer et que la clause résolutoire entraînerait de ce fait l'anéantissement du contrat à son profit.

Mme VOLTEFACE a manifestement exigé de mauvaise foi l'application du contrat. En l'espèce, le juge pourrait donc bien refuser de faire jouer la clause résolutoire.

26. Comment puis-je forcer l'autre partie à remplir ses obligations ?

Le moyen le plus efficace pour forcer l'autre partie à s'exécuter est, dans cette attente, de soi-même refuser l'exécution du contrat. Mais nous verrons que cette pratique n'est pas toujours évidente et comporte des risques (cf. **question n° 31**).

En dehors de cette hypothèse, force est de constater que le recours au juge s'avère souvent indispensable pour résoudre une telle difficulté. Plusieurs options peuvent être envisagées à cet égard.

Évidemment, dans une société démocratique respectueuse des libertés individuelles, il n'est pas possible d'obliger *manu militari* une personne à faire quelque chose. La contrainte employée ne doit donc pas toucher matériellement la personne mais créer à son encontre un inconvénient insupportable de sorte qu'elle ne pourra qu'accomplir ce à quoi elle s'était initialement engagée. La mesure la plus évidente est celle de l'astreinte, qui consiste dans l'obligation de verser une somme d'argent à défaut d'exécution de l'obligation dans un délai fixé par le juge (qui peut être le juge des référés - *pour plus de détails cf. question n° 40*). Même si elle n'a pas vocation à être perpétuelle, cette astreinte peut être particulièrement persuasive, d'autant plus que des dommages-intérêts pourront en principe s'y adjoindre !

Conseil : Si le contrat n'a finalement pas été exécuté ou s'il l'a été après le délai octroyé par le juge, il ne faut pas hésiter à liquider l'astreinte (c'est-à-dire chercher à en obtenir le paiement). Il convient cependant de préciser que la somme qui sera versée en définitive ne sera pas nécessairement celle qui était

initialement fixée. En effet, si le taux appliqué conduit à un montant excessif, le juge pourra en principe le réduire. Heureusement, si le débiteur défaillant peut espérer une telle réduction, il n'est pas du tout certain qu'elle sera appliquée (ce qui comporte pour lui un risque évident).

Lorsque l'obligation consiste dans la délivrance d'un bien (lors d'une vente par exemple), il suffira de le saisir et même, s'agissant d'un immeuble, de faire expulser la personne qui refuserait de libérer les lieux en ayant recours aux autorités de police.

La pratique de la saisie s'emploie également lorsque l'obligation consiste dans le versement d'une somme d'argent. Il s'agira de se faire payer en prenant le contrôle d'un bien du débiteur (cela peut être la somme d'argent elle-même, qui serait déposée sur un compte bancaire par exemple).

Conseil : *L'utilisation d'une saisie doit être réfléchie, en particulier s'agissant d'une saisie-vente. Il ne faut pas oublier que son débiteur peut avoir d'autres créanciers, qui sont parfois mieux lotis que nous (notamment s'ils bénéficient d'une sûreté sur le bien convoité). Aussi, avant d'entreprendre toute démarche en ce sens, il faut penser à bien vérifier son rang dans la hiérarchie des créanciers. En effet, le dernier des créanciers n'obtiendra que les restes... s'il y en a.*

Exemple

Exposé du cas : La société GALAXIE est le principal sous-traitant d'un important groupe aéronautique. Pour pouvoir participer à la confection d'une partie du fuselage de la toute nouvelle navette spatiale *Atmosphère*, cette société a conclu un contrat avec la société ALUCONSEIL aux termes duquel cette dernière s'engageait à rédiger un rapport sur l'optimisation métallurgique. La remise de ce document était prévue il y a maintenant trois semaines.

Le prestataire ne réagissant pas à ses lettres de rappel, la société GALAXIE est désespérée car, sans ses analyses, elle est en effet dans l'impossibilité de poursuivre sa tâche.

Commentaires : Dans une pareille situation, il peut être conseillé de recourir à l'astreinte judiciaire pour motiver l'exécution du contrat. La société GALAXIE devrait donc saisir le juge afin qu'il enjoigne la partie défaillante à s'exécuter et qu'à défaut elle versera une somme de 100 € par jour de retard par exemple.

27. Comment éviter que l'autre partie organise son insolvabilité ?

Face aux difficultés qu'elle rencontre, une personne mal intentionnée peut chercher à organiser volontairement son insolvabilité. Avant qu'elle ne soit effective, le créancier peut essayer de s'y opposer par divers moyens procéduraux.

Il peut d'abord saisir le juge en vue d'obtenir l'autorisation de faire procéder à une saisie conservatoire sur les biens du débiteur lorsque les circonstances permettent de penser que le recouvrement risque d'être menacé. Bien sûr, compte tenu de la gravité de cette mesure (qui va rendre les biens en cause indisponibles), c'est au créancier qu'il appartient de prouver que le recouvrement de sa créance, fondée en son principe, est susceptible d'être menacé.

Mais il peut aussi saisir le juge afin qu'il ordonne toutes mesures conservatoires ou de remise en état destinées à prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Nous le verrons, le juge peut même accorder une provision (cf. **question n° 40**).

Conseil : Lorsque l'on possède suffisamment d'éléments susceptibles de démontrer que son débiteur organise son insolvabilité, il faut savoir agir vite. Mais attention, toute mesure que l'on pourrait obtenir du juge est exécutée à nos risques et périls. S'il s'avère que le débiteur obtient finalement gain de cause, il faudra lui verser des dommages-intérêts dès lors qu'il a subi un préjudice.

Si l'insolvabilité du débiteur est déjà installée, notons que le créancier dispose tout de même de quelques armes pour lutter contre un tel comportement indélicat, en particulier l'action paulienne qui lui permet de rendre inopposable tout acte établi en fraude de ses droits²⁵.

Exemple

Exposé du cas : M. PAFRAI est un vendeur professionnel de poissons et de crustacés. Il a cédé une importante quantité de marchandises à une filiale très prospère d'un groupe agroalimentaire qui s'est engagée à le payer dans un délai de deux semaines à compter de la livraison, qui vient d'avoir lieu.

25. Cette action, prévue à l'article 1167 du Code civil, ne peut pas être employée en toute circonstance. En effet, il ne saurait par exemple être question d'attaquer des actes antérieurs à la naissance de la dette ou bien concernant la personne même du débiteur (relatif à un mariage ou un divorce notamment). En outre, si l'acte ne l'appauvrit pas ou, plus encore, s'il n'aboutit pas à son insolvabilité, le créancier ne pourra pas le faire annuler.

N'accordant aucune confiance aux responsables de ce groupe, M. PAFRAI envisage de faire procéder à une saisie conservatoire sur les comptes de l'acheteur afin d'être certain d'obtenir le paiement du prix de vente.

À votre avis, cette démarche pourrait-elle sérieusement aboutir ?

Commentaires : Le Code des procédures civiles d'exécution permet à tout créancier de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur lorsque sa créance paraît fondée en son principe et que des circonstances démontrent que son recouvrement est menacé (autrement dit le créancier risque fortement de ne pas être payé).

En l'espèce, c'est seulement le manque de confiance qui dicte de comportement de M. PAFRAI. D'ailleurs, aucun élément ne permet ici de croire que le paiement du prix de vente est compromis étant donné que son débiteur est « très prospère ». Au demeurant, sa créance n'est même pas encore exigible puisque l'acquéreur dispose de deux semaines pour exécuter son obligation, la livraison venant tout juste d'être faite.

La démarche de M. PAFRAI n'est manifestement pas sérieuse et n'aura aucune chance d'aboutir.

Extrait du Code civil

Article 1167

[Les créanciers] peuvent (...), en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « Des successions » et au titre « Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », se conformer aux règles qui y sont prescrites.

Extraits du Code des procédures civiles d'exécution

Article L511-1

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire.

Article L511-2

Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles.

Article L511-3

L'autorisation est donnée par le juge de l'exécution. Toutefois, elle peut être accordée par le président du tribunal de commerce lorsque, demandée avant tout procès, elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.

Article L511-4

À peine de caducité de la mesure conservatoire, le créancier engage ou poursuit, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État, une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire s'il n'en possède pas.

28. Une personne étrangère à la relation contractuelle peut-elle en exiger l'exécution ?

Seules les parties au contrat sont contraintes par ce contrat. Il ne devrait donc pas être question de permettre à un tiers de s'en prévaloir. Pourtant, il existe plusieurs exceptions à ce principe. Outre le cas de la stipulation pour autrui, très connue grâce au mécanisme de l'assurance-décès largement pratiquée aujourd'hui²⁶, la loi et la jurisprudence apportent leurs lots de correctifs.

Ainsi, un créancier peut, sous certaines conditions, exiger l'exécution ou l'annulation d'un contrat auquel est partie son débiteur. L'idée est de permettre au débiteur de retrouver une meilleure fortune grâce à l'intervention du créancier qui va agir à sa place. Si le débiteur n'a effectivement pas d'argent disponible pour payer le créancier mais qu'il dispose néanmoins de droits à l'encontre d'un cocontractant, le créancier peut avoir tout intérêt à demander la mise en œuvre de ces droits si son débiteur ne le fait pas.

26. Dans cette opération, c'est un tiers au contrat (celui qui a été désigné comme bénéficiaire par l'assuré) qui va pouvoir exiger de l'assureur qu'il lui accomplisse l'obligation à laquelle il s'était engagé (lui verser une somme d'argent).

Conseil : *Le bénéfice de cette action, que l'on appelle action oblique, ne sera pas directement attribué au créancier. Pour un créancier, s'engager dans une pareille entreprise n'est pas toujours intéressant car elle aura un coût sans garantie d'être intégralement payé en définitive (les autres créanciers pourraient bien profiter de l'aubaine pour se servir).*

Exemple

Exposé du cas : Mademoiselle SOUTENUE est une jeune étudiante en école d'infirmière. Son père, qu'elle adore profondément, lui verse une pension alimentaire dont le montant a été fixé par le juge aux affaires familiales au moment du divorce de ses parents.

Bien que confronté à de sérieuses difficultés financières, il refuse de stopper le versement de cette contribution, malgré les insistances de sa fille. L'un de ses créanciers, bien informé, estime qu'il n'a plus l'obligation de contribuer à son entretien compte tenu de l'évolution de sa situation. Il vient d'ailleurs de saisir le juge afin qu'il ordonne la suppression de cette pension, en se fondant sur le mécanisme de l'action oblique, en avançant qu'il pouvait l'exercer à sa place étant donné qu'il était inactif.

À votre avis, le juge admettra-t-il cette intervention ?

Commentaires : L'exercice de l'action oblique décrite ci-dessus est soumis à certaines conditions. Ainsi, le Code civil ne permet pas au créancier d'exercer à la place de son débiteur une action exclusivement attachée à sa personne.

La contribution d'un parent à l'égard de ses enfants est largement fondée sur un intérêt moral. Aussi, il apparaît évident qu'elle est entièrement attachée à sa personne (cette obligation alimentaire n'est d'ailleurs pas cessible). C'est ce que reconnaît la jurisprudence depuis très longtemps.

En l'espèce, l'action oblique intentée par un créancier à l'encontre de la fille de son débiteur pour stopper le versement d'une pension alimentaire n'est clairement pas possible.

De manière bien plus efficace que l'action oblique, certaines mesures, expressément prévues par la loi, permettent à une personne d'agir directement contre le cocontractant de son débiteur. Ainsi, la loi envisage l'action directe en paiement du bailleur à l'encontre du sous-locataire (le locataire du locataire). Elle permet également à la victime d'un accident de la circulation d'agir directement à l'encontre de l'assureur du responsable de l'accident.

Elle permet encore au sous-traitant d'obtenir le paiement des travaux qu'il a effectués directement auprès de la personne pour laquelle ils ont été réalisés.

Conseil: Dans le cadre de l'action directe en paiement, il n'est pas toujours possible d'obtenir la totalité des sommes qui nous sont dues. Le contrat sur lequel repose la dette du débiteur de notre débiteur nous est effectivement opposable. Ainsi, lorsque l'on formule une demande à cet égard, il ne faut pas demander plus que ce qui est dû à notre propre débiteur. Par exemple, si notre locataire nous doit 800 € à titre de loyer et que le sous-locataire lui doit en revanche seulement 600 €, on ne pourra pas exiger de ce dernier plus que 600 €. On ne pourra d'ailleurs pas lui demander plus que ce qu'il nous est dû (les 800 €).

Extraits du Code civil

Article 1165

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

Article 1166

Néanmoins, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Article 1753

Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Extrait du Code des assurances

Article L124-3

Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Chapitre 6

Refuser l'application du contrat

Une fois le contrat conclu, il semble logique que les parties soient contraintes de l'exécuter étant donné qu'elles s'y sont clairement engagées. Mais dans certaines circonstances, il peut paraître injuste de le maintenir. C'est pourquoi il existe des dispositifs, légaux ou contractuels, qui permettent aux parties de se dégager de leurs obligations, momentanément voire définitivement.

29. Le contrat est conclu. Puis-je changer d'avis ?

Changer d'avis c'est renoncer totalement au contrat. Si une telle faculté est évidemment permise lorsque l'autre partie l'accepte, elle apparaîtrait comme un pouvoir exorbitant en cas de désaccord de sa part puisque la situation, normalement figée par des règles contraignantes, n'a pas vocation à évoluer de la sorte.

Pourtant, un tel pouvoir existe. Il a plusieurs origines.

C'est d'abord les parties elles-mêmes qui peuvent le permettre à l'avance, c'est-à-dire au moment de la conclusion du contrat. Pour ce faire, il leur suffit d'insérer une clause que l'on dénomme clause de dédit, qui consiste à

offrir à l'une des parties (ou les deux) la possibilité d'abandonner la relation contractuelle. Bien sûr, cette option est souvent assortie d'une contrepartie financière : celui qui change d'avis devra payer une somme d'argent en dédommagement. C'est le cas de la pratique des arrhes, que l'on a évoqué (cf. **question n° 13**) et qui mérite quelques observations.

Précisions: *L'acompte est souvent confondu avec les « arrhes », qui ne consistent pas en une exécution partielle du contrat mais en une contrepartie à la faculté de dédit qui est consentie. Il faut donc être particulièrement attentif à l'emploi des mots, qui ont un sens indéniable. Néanmoins, le juge pourrait peut-être excuser cette confusion et rechercher, si cela n'est pas évident, la volonté réelle des parties. Pour éviter l'incertitude attachée à une pareille erreur, il convient d'indiquer clairement en quoi consiste le versement de la somme considérée : soit une exécution partielle du contrat (utiliser le terme « acompte »), soit une faculté de dédit (utiliser le terme « arrhes »).*

Dans une optique protectrice, précisons néanmoins que la loi prévoit que tout versement anticipé effectué par un consommateur constitue en principe des arrhes.

Attention : certaines dispositions légales prévoient d'office la possibilité pour celui qui a la qualité de consommateur de « se rétracter » dès lors qu'il l'accomplit dans le délai imparti par la loi. Qu'il s'agisse d'un délai de réflexion ou d'un délai de repentir, il convient de noter l'importance de ces règles protectrices auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Conseil: *Il a été jugé que la faculté de dédit pouvait être exercée même en l'absence de contrepartie financière (Cass. Com. 30 octobre 2000 n° 98-11224). Il est donc tout à fait possible de prévoir dans le contrat que le droit de se rétracter sera gratuit.*

Néanmoins, il faut savoir être consciencieux. Le juge pourrait en effet sanctionner tout comportement incorrect dans l'exercice de la faculté de dédit.

Exemple

Exposé du cas : M. INFOR vient d'acheter, pour ses moments de loisirs, un ordinateur ultra puissant qu'il a du mal à faire fonctionner. Compte tenu du prix élevé investi dans cet objet, il a pris la décision de faire venir chez lui un technicien afin qu'il lui explique de manière détaillée son fonctionnement.

Dans cette optique, il a fait appel à la société MATIQUE, qui lui a demandé de lui verser, avant toute intervention, une somme de 200 €.

Après avoir expédié le chèque, il s'aperçut qu'une association locale dispensait gratuitement aux riverains des cours d'informatiques assez poussés. M. INFOR, bien décidé à profiter de cette aubaine, prit la décision de rompre le contrat conclu avec la société MATIQUE, dont la prestation était facturée 2 000 €.

Cette dernière, visiblement mécontente, refusa de considérer le contrat comme rompu et exigea son exécution, en arguant que la somme initialement versée devait être considérée comme un acompte compte tenu de son caractère relativement modique.

Commentaires : Si le versement d'un acompte constitue une exécution partielle du contrat, auquel il ne peut normalement pas être mis fin, il est difficilement concevable de déduire son existence du seul caractère « modique » de la somme concernée.

À moins que les parties n'aient clairement indiqué qu'il s'agissait d'un acompte, le juge appréciera souverainement leur intention. Au demeurant, dans les rapports qu'entretiennent les professionnels et les consommateurs, le Code de la consommation dispose qu'à défaut d'indication contraire, toutes sommes versées d'avance par le consommateur sont des arrhes.

En l'espèce, la société MATIQUE ne se réfère pas aux conditions prévues dans le contrat pour énoncer que la somme versée constitue un acompte. Il est donc fortement probable que le contrat n'envisage rien à cet égard. Étant donné qu'il a été conclu entre un professionnel et un consommateur (l'ordinateur avait été acheté par M. INFOR pour ses besoins personnels puisqu'il était question de ses « loisirs »), le Code de la consommation a vocation à s'appliquer.

Faute d'indication dans le contrat, la somme versée ne doit pas être considérée comme un acompte mais comme des arrhes, permettant ainsi à M. INFOR, en sa qualité de consommateur, de renoncer valablement au contrat en abandonnant cette somme à la société MATIQUE.

Extraits du Code de la consommation

Article L131-1

I. - Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestation de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du Code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

II. - Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente, sans préjudice de l'obligation de livrer, qui reste entière.

Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation.

Article L131-3

Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent chapitre.

30. Mes obligations peuvent-elles s'éteindre par l'écoulement du temps ?

Quelle que soit la situation juridique à laquelle on est confronté, il faut faire preuve d'attention et ne pas laisser le temps s'écouler trop longtemps avant de demander l'application de son droit. Le législateur a effectivement instauré un mécanisme qui aboutit à l'extinction des obligations dès lors que leur exécution n'a pas été réclamée durant un certain délai. Les juristes l'appellent le délai de prescription.

Il n'existe pas qu'un seul délai de prescription. Et, malheureusement, ils sont extrêmement nombreux... Aux délais de prescription de droit commun, des délais spéciaux (souvent plus courts) se sont ajoutés, venant créer une nébuleuse souvent inabordable pour les non-initiés, auxquels il ne peut qu'être recommandé de se renseigner auprès de professionnels avisés avant d'entreprendre une quelconque démarche.

Précisions : *En matière contractuelle, le délai de prescription de droit commun est de trente ans, sauf si un commerçant est une partie au contrat (dans ce cas le délai sera de dix ans). Il existe évidemment de nombreux délais*

« raccourcis » qui ont été introduits par le législateur. Par exemple, le délai de prescription pour contester la rupture d'un contrat de travail est de deux ans.

Mais une fois le délai identifié, encore faut-il savoir à partir de quand il court. Le principe est assez simple : le point de départ du délai de prescription est le jour où la créance est liquide et exigible (c'est-à-dire estimée en argent et non affectée d'un terme suspensif). Par exemple, si une personne doit payer une somme d'argent dans un délai d'un mois, c'est seulement une fois ce délai d'un mois passé que le délai de prescription va courir.

Le délai de prescription peut enfin être suspendu ou interrompu. Alors que la suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, l'interruption va faire disparaître le délai qui a couru (il va alors recommencer au début, comme si rien ne s'était passé):

- La suspension intervient dans plusieurs cas, en particulier au bénéfice d'une personne incapable (un mineur par exemple, à moins qu'elle ne soit écartée par le législateur lui-même).
- L'interruption, quant à elle, n'est possible que si un acte efficace est accompli : en dehors des cas envisagés dans le contrat lui-même, il ne peut s'agir que d'une demande en justice, d'un acte d'exécution forcée ou d'une reconnaissance de dette du débiteur à l'égard de son créancier.

Exemple

Exposé du cas : Le 10 juin 2012, l'appartement de M. HUMIDE a été totalement inondé à la suite d'un dégât des eaux. Son assureur ne manifestant pas sa volonté de lui payer une indemnité, et ce malgré ses nombreuses relances, il prit la décision de lui adresser, le 30 juin 2013, un courrier recommandé le mettant en demeure de le faire. L'assureur se contentera de lui adresser un courriel dans lequel il lui indiquait avoir reçu son courrier.

Sans autre réaction de la part de l'assureur, M. HUMIDE l'a assigné en paiement d'une certaine somme le 30 juin 2014.

Le juge déclara son action irrecevable au motif qu'elle était introduite après le délai de prescription de deux ans.

Commentaires : La jurisprudence est très stricte s'agissant des moyens d'interrompre la prescription. Elle considère ainsi qu'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne peut pas être à l'origine de l'interruption de la prescription.

À titre exceptionnel, cela est admis par l'article L114-2 du Code des assurances. Mais la Cour de cassation n'a pas voulu l'étendre, même à des procédés très proches. Elle a estimé ainsi que l'envoi d'une lettre recommandée sans avis de réception ne pouvait pas être efficace, même si l'assureur reconnaissait avoir reçu la lettre en question.

Ici, M. HUMIDE a utilisé une lettre recommandée sans avis de réception. Elle ne lui a donc pas permis d'interrompre le délai de prescription, malgré le courriel qui lui a été adressé par l'assureur.

Trop de temps s'étant écoulé avant son action en justice, il ne lui est plus possible de faire valoir ses droits.

Extraits du Code civil

Article 2219

La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Article 2220

Les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le présent titre.

Article 2221

La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

Article 2222

La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Article 2223

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois.

Article 2224

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Article 2225

L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission.

Article 2226

L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans.

Article 2227

Le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Extraits du Code des assurances

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

31. L'autre partie ne s'exécute pas. Pourquoi devrais-je m'exécuter ?

L'inexécution du contrat par l'autre partie ne serait-elle pas la raison la plus légitime de refuser d'accomplir ce pourquoi on s'est obligé envers elle ? Dans une pareille optique, notre engagement ne serait en effet plus du tout motivé.

La Cour de cassation l'a bien compris et s'est alors empressée d'étendre à toutes les matières le droit pour chacun, reconnu par des textes spéciaux, de suspendre l'exécution du contrat dans l'attente que l'autre partie honore de nouveau son engagement.

Ce mécanisme, dénommé « exception d'inexécution », est particulièrement efficace puisqu'il constitue un moyen de pression important qui a l'avantage d'être rapide étant donné qu'il a vocation à s'appliquer de manière unilatérale, c'est-à-dire sans consultation du juge. Mais le corollaire de cette rapidité d'action tient au risque qui lui est attaché. Effectivement, les juges saisis de cette question sont toujours très vigilants sur les conditions de l'emploi d'un tel procédé et n'hésitent pas à sanctionner l'abus ou même la légèreté.

L'avant-projet d'ordonnance vient apporter quelques éclaircissements bienvenus. Il précise que l'inexécution de l'autre partie doit être suffisamment grave pour que le refus d'exécuter sa propre prestation soit justifié. En outre, il indique logiquement que celui qui entend suspendre l'exécution de sa prestation doit avertir l'autre partie.

Conseil : *L'exception d'inexécution est un mécanisme qui faut utiliser très prudemment. Avant toute chose, il convient de vérifier que l'obligation de l'autre partie est exigible (par exemple, des délais ont pu être accordés dans le contrat). En outre, notre réaction ne doit pas être disproportionnée. Il apparaîtrait sûrement excessif que l'on refuse de notre côté toute application du contrat alors que l'inexécution de l'autre partie n'est que partielle.*

Attention : *une fois que son débiteur a recommencé à exécuter son obligation, il est impératif de reprendre l'exécution de la sienne. Si le contrat perd tout intérêt à cause de la défaillance de son cocontractant, il ne faut pas demeurer dans l'expectative et demander immédiatement la résolution du contrat (cf. question n° 57).*

Exemple

Exposé du cas : La société LITHIUM a vendu comptant à une société spécialisée dans la location de véhicules un lot de 60 voitures électriques qui ont été livrées il y a plus de deux mois. Souhaitant les mettre en location auprès d'une clientèle de particuliers, cette dernière société exigea du vendeur la transmission des documents administratifs nécessaires à la mise en circulation des véhicules. La société LITHIUM, prétextant l'absence de paiement intégral du prix de vente, en fit la condition de leur remise.

Mécontente de la tournure des événements, l'acheteur assigna le vendeur en justice pour qu'il soit condamné à les lui transmettre et sollicita au surplus 1 000 000 € de dommages et intérêts.

La société LITHIUM n'est pas inquiète car elle estime que son comportement est tout à fait légitime compte tenu de l'inexécution contractuelle de

l'acheteur, qui n'avait versé qu'un acompte de 200 000 € sur les 1 000 000 € constituant le prix de vente.

Commentaires : Dès lors que le vendeur n'a pas accordé à l'acheteur de délai de paiement, il n'est obligé de délivrer la chose faisant l'objet de la vente que s'il a obtenu le paiement du prix convenu. Cette règle, envisagée à l'article 1612 du Code civil, est une parfaite illustration de l'exception d'inexécution : tant que je ne suis pas payé, je ne remets pas à l'acheteur la chose vendue !

Étant donné que le vendeur a la possibilité de retenir la chose elle-même en cas de défaillance de l'acquéreur dans le paiement du prix de vente, c'est sans surprise que la jurisprudence admet qu'il a un droit de rétention sur tous les accessoires de cette chose.

En l'espèce, aucun délai n'était accordé par le vendeur à l'acheteur puisque le lot de voitures a été vendu « comptant ». La société LITHIUM était donc en droit de refuser la livraison des véhicules. Mais puisqu'ils avaient déjà été remis, le seul moyen de pression dont elle disposait était de refuser de transmettre les documents administratifs requis. Or, ces documents étant des accessoires de la chose vendue au sens de l'article 1615 du Code civil, son comportement n'était clairement pas illicite compte tenu de la défaillance évidente de l'acheteur, qui n'avait même pas payé le quart du prix de vente !

Il est donc fortement probable que le juge saisi de ce litige légitimera ce procédé et rejettera toutes les demandes formées par l'acheteur.

Extrait du Code civil

Article 1612

Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

32. Ma défaillance peut-elle être excusée si j'apporte la preuve d'une justification légitime ?

L'inexécution du contrat n'est pas toujours de notre propre fait. Elle peut effectivement être causée par un événement qui nous a tout bonnement empêché de remplir nos obligations. Elle pourrait ainsi paraître justifiée.

Pourtant, tout empêchement, aussi légitime qu'il puisse être, ne constitue pas en soi une raison suffisante pour que le manquement soit excusé.

En effet, de simples difficultés d'exécution (notamment si elle cette exécution est devenue trop coûteuse) ne sont pas susceptibles de justifier un quelconque renoncement. Seul un événement constituant un cas de force majeure peut exonérer de sa responsabilité la personne qui a manqué à ses devoirs contractuels. Ce n'est donc pas vraiment le refus d'exécuter le contrat qui est ici pardonné mais l'impossibilité de le faire car, mentionnons-le, la force majeure est un obstacle insurmontable.

Précisions : *Plusieurs critères constitutifs de la force majeure ont été envisagés par la Cour de cassation : l'irrésistibilité, l'imprévisibilité et l'extériorité. En matière contractuelle, il semble que la jurisprudence se contente désormais du seul critère d'irrésistibilité. Ainsi, il suffirait que l'événement soit insurmontable pour qu'il constitue un cas de force majeure. Il existe de nombreux exemples : outre les événements naturels (comme une tempête), la Cour de cassation a pu considérer que des événements humains pouvaient eux aussi être des cas de force majeure (comme une grève).*

Conseil : *Si le contrat comporte plusieurs obligations et que l'impossibilité d'exécution n'atteint pas toutes les obligations, celles qui sont épargnées pourraient bien demeurer applicables.*

Exemple

Exposé du cas : Aux termes d'un contrat de vente, la société CAOUTCHOUC devait livrer à la société PLASTIQUE une importante quantité de Latex qu'elle lui a vendue. La marchandise, pourtant entreposée dans le port de Fort-de-France dans les meilleures conditions possibles, a été entièrement détruite lors du passage d'un ouragan d'une violence exceptionnelle et inattendue.

L'acheteur, qui avait impérativement besoin de ces marchandises, envisage de porter l'affaire devant les tribunaux pour obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'absence de livraison.

Commentaires : Si les conditions de la responsabilité du vendeur sont réunies (cf. **question n° 38**), celui-ci a la possibilité d'être exonéré dans la mesure où les dommages ont été causés par un cas de force majeure. En l'occurrence, les dégâts occasionnés à la marchandise semblent être dus à un ouragan, qui peut constituer un cas de force majeure. Il s'avère en effet que l'ampleur de cet événement climatique n'était pas prévisible. En outre,

il a été particulièrement violent, ce qui explique que la marchandise ait péri malgré son stockage dans des conditions optimales (il s'agissait donc d'un obstacle insurmontable).

Il est donc fortement probable que les tribunaux admettront l'existence d'un cas de force majeure en l'espèce et exonéreront de toute responsabilité la société CAOUTCHOUC.

33. Puis-je refuser d'exécuter un contrat qui n'est pas valablement conclu et que je pourrais annuler ?

Un contrat nul n'a pas vocation à s'appliquer puisque les conditions de sa validité n'ont pas été respectées. On le verra, l'annulation du contrat n'est pas automatique (cf. chapitre 10) et requiert une constatation judiciaire. Cependant, dans l'attente qu'un juge prenne position, il semblerait inopportun voire totalement injuste d'appliquer le contrat. En outre, il est possible que le juge n'ait jamais été saisi dans les délais impartis (cf. **question n° 30**), souvent parce qu'il s'avérait évident que le contrat n'était pas valable et que personne n'allait en réclamer l'exécution. Pour toutes ces raisons, il est permis à l'intéressé de refuser d'exécuter tout contrat nul. Cette démarche s'appelle l'exception de nullité.

Mais attention, si l'on a renoncé de manière non équivoque au droit d'invoquer la nullité en confirmant sa volonté de conclure le contrat malgré tout (ou en régularisant le contrat), il n'est plus possible de refuser d'exécuter le contrat car la situation est consolidée.

Conseil : *En principe, c'est celui qui prétend que le contrat n'est pas valable qui doit le prouver. Aussi, il lui appartient d'être certain de son bon droit et d'avoir suffisamment d'éléments probants avant d'exprimer son refus d'exécuter le contrat.*

Exemple

Exposé du cas : M. OUBLIETTE passe la majeure partie de son temps sur les bords de Loire, un magnifique fleuve sauvage qu'il affectionne particulièrement. Lors d'une journée pluvieuse, alors qu'il pêchait sous un pont, un vieux monsieur s'approcha doucement de lui et l'observa longuement d'un air accusateur. Le visage de cet homme lui semblait familier mais il ne parvenait pas à l'identifier. Après quelques minutes passées dans

cette position aussi silencieuse qu'angoissante, l'individu partit sans dire le moindre mot.

Le lendemain, ce dernier réapparut au même endroit, une sacoche usée sous le bras gauche. Il s'avança vers M. OUBLIETTE de manière décidée et, entrouvrant le porte-documents, en sortit une liasse de papiers jaunis par le temps.

Il expliqua à M. OUBLIETTE, en lui tendant les vieux morceaux de papier, qu'il lui avait vendu une toile d'un peintre prétendument impressionniste il y a près de quarante ans. En observant l'acte présenté, il reconnut sa signature et se souvint soudainement qu'il n'avait pas souhaité effectuer le moindre paiement à l'époque puisqu'il s'agissait d'un faux.

Le vieux monsieur prit un air souriant et exigea immédiatement le versement de la somme en question en échange du petit tableau qu'il cachait soigneusement dans sa sacoche.

M. OUBLIETTE, un peu énervé, rétorqua que ce contrat était de toute façon nul puisque le tableau était faux.

Le vieillard se rapprocha de lui et l'observa avec dédain pendant quelques instants avant de lui rappeler que son action en nullité du contrat était prescrite et qu'en conséquence le contrat était tout à fait applicable.

Commentaires : Si le tableau en question est un faux, il est évident que le contrat qui en fait l'objet n'a pas été valablement conclu. Le vieil homme n'a d'ailleurs pas foncièrement tort lorsqu'il annonce que l'action en nullité du contrat est prescrite étant donné que cela fait près de quarante ans que le contrat a été conclu et que M. OUBLIETTE semble connaître la vérité depuis bien longtemps.

Cependant, il peut tout à fait opposer à son cocontractant (sûrement de mauvaise foi) l'exception de nullité. Le contrat, d'une nullité avérée, ne sera donc pas applicable.

En outre, même si le contrat avait été valable, le problème de la prescription est également opposable au vieux monsieur, qui ne pourra pas exiger l'exécution du contrat après l'écoulement d'un tel délai.

Chapitre 7

Modifier le contrat

Les enjeux attachés à un contrat sont parfois très importants. En cas de difficulté, il est préférable de ne pas rester dans cette position passive qui consiste à attendre que la situation évolue au mieux, à plus forte raison si elle devient trop onéreuse. Mais notre partenaire n'est pas toujours réceptif à vos atermoiements. Aussi, à moins que la modification contractuelle soit contraignable ou que notre refus d'exécuter le contrat soit justifié (cf. chapitre 6), il faut, notamment pour éviter les reproches ultérieurs, savoir prendre les devants.

34. Ma situation actuelle est difficile et l'autre partie ne veut rien entendre. Peut-on m'accorder des délais ?

Il arrive que l'une des parties rencontre de graves difficultés qui l'empêchent d'accomplir ses obligations conformément aux conditions stipulées dans le contrat. Parfois, l'autre partie fait preuve de clémence et accorde elle-même des délais. Cela peut d'ailleurs aller dans son intérêt car un débiteur à bout de souffle n'est clairement pas un débiteur utile, surtout s'il frise l'insolvabilité. Ainsi, plutôt que d'aboutir à une situation inextricable qui implique l'absence

totale de paiement, certains créanciers admettent qu'il est préférable d'accorder des délais ou même des remises. Néanmoins, force est de constater que cette perspective demeure assez rare et que les partenaires ne sont pas toujours enclins à faire spontanément des efforts.

C'est pourquoi la loi permet, s'agissant des obligations de sommes d'argent, de porter atteinte à la force du contrat. Mais cette atteinte n'est ni automatique, ni systématique. En effet, il ne suffit pas de demander un délai pour qu'il soit effectif. Encore une fois (et heureusement), le recours au juge est obligatoire pour ce faire. C'est lui qui appréciera souverainement l'opportunité d'accorder ou non un tel délai.

Précisions: Selon l'article 1244-1 du Code civil, le juge doit se référer à la situation du débiteur mais doit prendre aussi en considération les besoins du créancier. Il est donc évident qu'il ne saurait être question de sacrifier un créancier qui rencontre également des difficultés. En outre, les pouvoirs du juge sont limités. S'il peut échelonner le paiement des sommes dues voire les reporter, cette faculté est en principe circonscrite par la loi à une durée de deux ans. Il n'est alors pas possible de renouveler l'opération.

Par ailleurs, il convient de noter que toutes les dettes de sommes d'argent ne sont pas concernées par cette disposition, qui exclue expressément les « dettes d'aliments ». La Cour de cassation a pu estimer en outre que le juge n'a pas le pouvoir d'accorder des délais de grâce s'agissant de salaire.

Enfin, aucun contrat ne peut déroger à cette règle. Aussi, toute clause qui interdirait aux parties d'avoir recours au juge afin d'obtenir des délais serait nulle.

Conseil: Tant que le juge n'a pas statué sur la demande de délai, le débiteur est contraint de payer dans les conditions convenues. Ceux qui se sont empressés de suspendre l'exécution de leurs obligations sous le prétexte que le juge avait été saisi à cette fin ont souvent payé cher leur manquement, à plus forte raison si l'abstention était totale.

Exemple

Exposé du cas: La société VAMAL a récemment licencié pour un motif économique une salariée qui avait été embauchée il y a moins de trois ans. Cette dernière, mécontente d'avoir été évincée, a saisi le conseil de prud'hommes et sollicité devant lui le paiement de rappels de salaire et le versement d'une indemnité de licenciement.

La société VAMAL, qui reconnaît une partie de ses torts, a demandé au conseil de prud'hommes qu'il lui accorde des délais pour verser la somme qu'il pourrait décider d'accorder à la salariée. Conscient des difficultés rencontrées par cette entreprise, il lui permet d'acquitter les rappels de salaire et l'indemnité de licenciement en 12 mensualités à compter du prononcé de son jugement.

La jeune salariée, au chômage depuis lors, n'est pas satisfaite de cette décision car elle estime que toutes les sommes dues par son employeur devraient lui être immédiatement versées car elles sont le fruit de son dur labeur.

À votre avis, peut-elle contester la décision du conseil de prud'hommes sur ce point ?

Commentaires : Nous avons vu que le juge n'a pas toujours la possibilité d'octroyer des délais. Ainsi, le paiement des salaires ne peut pas faire l'objet de reports ou d'échelonnements. C'est donc à tort que le conseil de prud'hommes a octroyé des délais de paiement concernant les rappels de salaire.

En revanche, il ne lui était pas interdit de le faire s'agissant de l'indemnité de licenciement.

La contestation de la salariée devrait donc partiellement aboutir.

Extrait du Code civil

Article 1244-1

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

35. Les circonstances dans lesquelles le contrat a été signé ont changé. Puis-je forcer l'autre partie à le modifier ?

Lorsque les circonstances dans lesquelles le contrat est exécuté ne sont plus les mêmes que celles qui existaient au moment de sa conclusion, l'une des parties peut être dans une situation désavantageuse. À moins que l'autre contractant ne soit disposé à consentir un nouvel accord (en signant un « avenant » - cf. **question n° 37**), on peut craindre que celui qui souffre de l'exécution du contrat ne soit pas en position d'exiger le rééquilibrage des obligations. Pourtant, même si la jurisprudence semble s'attacher à un principe de refus de la révision judiciaire des contrats, force est de constater que l'on tend de plus en plus vers une pareille situation.

En effet, outre l'intervention du législateur s'agissant de certains domaines dans un souci de protection (par exemple en matière locative s'agissant du loyer), rappelons que, lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chacun est libre de quitter la relation contractuelle à tout moment (cf. **question n° 12**). Cette échappatoire peut constituer un véritable moyen de pression pour encourager la modification des conditions initiales si la poursuite de la relation contractuelle est souhaitée par l'autre partie.

L'avant-projet d'ordonnance envisage une règle à portée générale concernant la révision du contrat en raison du changement imprévisible des circonstances. En pareil cas, la partie lésée a la possibilité de solliciter une « renégociation » du contrat tout en continuant d'exécuter ses obligations durant la renégociation.

Si les parties souhaitent poursuivre la relation contractuelle mais qu'elles ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions, elles peuvent confier au juge la tâche d'adapter le contrat à la situation nouvelle. À défaut, une partie peut demander au juge de mettre fin au contrat, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Conseil : Les parties sont tout à fait libres d'envisager dans leur contrat les modalités de sa modification, en particulier lorsque l'avenir semble incertain (en utilisant une clause d'adaptation comme par exemple une clause d'indexation²⁷). Dans certains contrats, la pratique professionnelle est même allée jusqu'à organiser une véritable procédure de révision contractuelle.

27. En vertu de laquelle le prix convenu pourra être modifié en fonction d'un indice économique ou monétaire.

Exemple

Exposé du cas : La société AIR GOURMET est une compagnie aérienne luxueuse proposant à ses passagers des repas gastronomiques durant chacun de ses vols. Dans cette optique, elle a conclu avec un fermier sancerrois un contrat par lequel elle s'engageait pendant trois ans à lui acheter chaque mois 1 000 fromages de chèvre AOP dont le prix est indexé sur le cours de l'huile de palme de Kuala Lumpur.

Un scientifique brésilien ayant fait une fabuleuse découverte permettant de faciliter l'exploitation agricole du palmier à huile, le cours de l'huile de palme s'est brusquement mis à baisser.

Après avoir livré sa marchandise à la société AIR GOURMET, le fermier s'étonna du dernier prix versé par la compagnie aérienne. Cette dernière lui expliqua qu'il était contractuellement fonction du prix de l'huile de palme, et que sa chute avait indubitablement entraîné celle du prix de ses fromages.

Confronté à cette situation inattendue, le fermier consulta un avocat qui lui certifia que la clause d'indexation n'était pas valable.

Qu'en pensez-vous ?

Commentaires : Les parties peuvent tout à fait indexer le prix des marchandises faisant l'objet de leur contrat sur un cours quelconque. Cela leur permet notamment de se prémunir contre un avenir incertain.

Néanmoins, l'article L112-2 du Code monétaire et financier ne permet cette indexation que s'il existe une « relation directe » entre l'indice choisi et l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties.

Or en l'espèce, le prix d'un fromage de chèvre est fonction de celui de l'huile de palme qui n'est ni en lien avec l'élaboration du fromage considéré (qui requiert du lait de chèvre), ni même en lien avec l'activité de la société AIR GOURMET, qui propose des « repas gastronomiques » excluant nécessairement l'utilisation systématique d'huile de palme.

Si un juge devait être saisi de cette question, il est fortement probable qu'il refusera d'appliquer la clause d'indexation étant donné qu'elle ne respecte pas les conditions édictées par la loi.

Extrait du Code monétaire et financier

Article L112-2

Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de

croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques ou, pour des activités commerciales ou artisanales définies par décret, sur la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié dans des conditions fixées par ce même décret par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Est également réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble toute clause prévoyant, pour les activités autres que celles visées au premier alinéa ainsi que pour les activités exercées par les professions libérales, une indexation sur la variation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans des conditions fixées par décret.

Les dispositions des précédents alinéas ne s'appliquent pas aux dispositions statutaires ou conventionnelles concernant des dettes d'aliments.

Doivent être regardées comme dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions de l'article 759 du Code civil.

36. Certaines règles prévues dans le contrat me paraissent injustes. Le juge aurait-il son mot à dire ?

Dans le prolongement du thème qui vient d'être abordé, il faut savoir que le juge a la possibilité de mettre en échec certaines clauses contractuelles. La raison de cette intervention judiciaire est principalement attachée à la volonté de corriger des injustices, principalement dues à l'inégalité du rapport que peuvent entretenir les parties entre elles. Nous avons vu que le juge pouvait imposer des règles à la partie la plus puissante qui s'est bien gardée de les stipuler (cf. **question n° 16**). Et bien dans la même lignée, le juge peut supprimer des règles injustement imposées par l'une des parties.

Ainsi, la loi est venue accorder au juge un pouvoir « modérateur », en particulier s'agissant de l'indemnité prévue à titre de clause pénale (cf. **question n° 42**), qui peut être réduite ou augmentée selon les cas. Le législateur va

parfois plus loin encore, en permettant notamment aux tribunaux d'annuler entièrement les clauses abusives (c'est-à-dire celles qui sont particulièrement désavantageuses pour le consommateur sans que le professionnel qui les impose n'ait de réelle obligation en contrepartie).

Ainsi par exemple, ont été déclarées abusives des clauses jugées ambiguës, ou encore celles qui fixaient une pénalité de résiliation (mais attention : toute clause répondant à ces derniers critères ne constitue pas forcément une clause abusive car le juge conserve son pouvoir d'appréciation).

Conseil : *Un tel pouvoir judiciaire n'est cependant pas généralisé. Si la Cour de cassation sanctionne parfois le déséquilibre contractuel (cf. **question n° 49**), il faut admettre que la personne qui souhaite s'engager dans un rapport contractuel ne doit jamais baisser sa garde et devrait donc refuser de signer un contrat non négociable qui apporterait plus de désagréments que d'avantages.*

Exemple

Exposé du cas : M. et M^{me} PADEPANIQUE et leurs deux enfants se sont levés très tôt ce samedi-là pour prendre la route des vacances. Après huit heures de voyage dans des conditions exténuantes, ils ont pris possession de leur location saisonnière à deux pas de l'océan Atlantique.

Pressés de se décontracter sur le sable, ils ont profité des derniers rayons de soleil sur la plage.

En rentrant dans leur petit appartement, loué à une société spécialisée dans le tourisme, ils se sont aperçus que la douche était cassée et que l'eau ne coulait plus. Il y avait de quoi être énervé compte tenu du prix élevé de la location.

N'ayant pu contacter l'agence de location, qui était fermée le dimanche, ils ont pris leur mal en patience et y sont retournés le lundi matin, en espérant l'intervention providentielle d'un technicien.

Malheureusement, le responsable de l'agence leur indiqua qu'il ne prendrait pas en charge les réparations parce que les locataires n'avaient pas déclaré cette anomalie dans les vingt-quatre heures comme le prévoyait le contrat de location.

Commentaires : M. et M^{me} PADEPANIQUE ont toutes les raisons du monde d'être fâchés. Ils sont sûrement arrivés sur les lieux de leurs vacances en milieu d'après-midi et n'ont manifestement pas pris le temps de vérifier l'état de leur appartement avant de partir se détendre. Peut-on le leur reprocher ? Pas vraiment.

Si on peut comprendre que le loueur contraigne les locataires à vérifier l'état de la location dans un certain délai, il paraît exagéré de le circonscrire à une durée de vingt-quatre heures sachant que l'agence chargée de la location est fermée le dimanche. En définitive, les locataires avaient en réalité l'obligation de faire les constats requis sur-le-champ, ce qui n'est pas évident après une journée de voyage fatigante.

En l'espèce, les locataires doivent être considérés comme des consommateurs et le loueur comme un professionnel. La législation sur les clauses abusives a donc vocation à s'appliquer.

Cette clause est particulièrement désavantageuse pour le consommateur puisqu'elle lui impose une obligation importante (le délai est excessivement court) dans un moment qui est censé être détendu. Au surplus, le loueur n'est pas vraiment obligé en retour puisque son absence n'empêche pas au délai de courir.

Cette clause devrait donc être considérée comme abusive. Le juge pourrait tout à fait l'annuler. Le professionnel pourrait ainsi engager sa responsabilité s'il n'accomplit pas ses obligations contractuelles.

Extraits du Code de la consommation

Article L132-1

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission instituée à l'article L534-1, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un décret pris dans les mêmes conditions détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du Code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Article L132-2

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives relevant du décret pris en application du troisième alinéa de l'article L132-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L141-1-2.

L'injonction faite à un professionnel, en application du VII de l'article L141-1, tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou plusieurs clauses mentionnées au premier alinéa du présent article peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

37. Nous sommes d'accord pour modifier les conditions du contrat. Faut-il accomplir des démarches particulières ?

Si les partenaires d'une relation contractuelle ont eu le pouvoir de créer à l'origine les normes qui s'y attachent, ils ont nécessairement le pouvoir de les modifier. Pour ce faire, il convient simplement qu'ils expriment leur accord

par voie « d'avenant », comme s'il s'agissait de la conclusion d'un nouveau contrat.

La modification d'un contrat adhère en principe aux mêmes règles que celles de son établissement initial. Aucune démarche particulière n'est donc normalement requise, dès lors que la modification est certaine. En conséquence, rien n'empêche par exemple les parties de modifier le contenu du contrat sans avoir recours à l'écrit. Néanmoins, un important problème de preuve risque de survenir en l'absence d'un document relatant cette mutation, à plus forte raison si le contrat était initialement constaté par écrit.

En outre, si des conditions de forme étaient imposées à l'origine (cf. **questions n° 21 et 22**), toute modification doit être faite en les prenant en considération. Ainsi, si l'écrit était exigé au départ pour le contrat considéré, toute modification afférente doit être faite par écrit.

Conseil : *Rien n'empêche les parties d'organiser dans le contrat lui-même les modalités d'une éventuelle modification voulue par l'une des parties. Sous réserve des développements précédents (cf. **questions n° 34 et 35**), rappelons cependant que les parties sont toujours libres de refuser une modification contractuelle. Cela implique donc que la rédaction d'une telle stipulation ne contrevienne pas à ce précepte.*

Exemple

Exposé du cas : La locataire d'un studio situé en plein centre ville de Lyon a discuté avec son bailleur d'une modification qu'elle souhaiterait intégrer à son contrat de bail d'habitation.

Celui-ci semble d'accord mais les deux contractants ignorent quelle forme il doit prendre.

Commentaires : La loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit dans son article 3 que « le contrat de location est établi par écrit et respecte un contrat type défini par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation ».

La modification d'un tel contrat est soumise aux conditions de forme imposées à l'origine, à savoir ici l'existence d'un écrit. Les parties à ce contrat devront donc constater la modification envisagée par écrit, en signant un avenant.

Chapitre 8

Obtenir des dommages-intérêts ou... éviter d'avoir à les payer !

La conclusion d'un contrat crée des obligations juridiques contraignantes. Si certains mécanismes nous permettent d'en assurer le respect (cf. notamment **questions n° 25 et 26**), d'autres ont vocation à réparer les conséquences dommageables d'un éventuel manquement. Tous ces outils ne sont pas exclusifs les uns des autres, de sorte qu'il est possible (et même parfois souhaitable) de les utiliser de manière cumulative. Ainsi, celui qui exige l'application d'un contrat peut tout à fait réclamer en même temps une indemnité, dès lors que les conditions de son octroi sont réunies. Au sujet de cette obligation de réparation (que l'on appelle responsabilité civile), il convient de faire plusieurs observations, que nous aborderons dans le présent chapitre.

38. Le contrat n'a pas été respecté. Cette raison est-elle suffisante pour obtenir des dommages-intérêts ?

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat que l'on a signé apparaissent évidemment comme des déclencheurs de la responsabilité. Mais si l'on

accomplit toutes les démarches utiles pour que le contrat soit respecté et qu'en définitive cela n'aboutit pas à un résultat satisfaisant pour le créancier, il pourrait sembler injuste d'avoir à lui verser des dommages-intérêts. Aussi, il est admis que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat ne constituent pas toujours une défaillance contractuelle :

- si l'on s'engage à l'origine à fournir un résultat, la défaillance sera présumée par le simple fait qu'il n'y a pas de résultat ;
- si l'on s'engage en revanche à apporter tous les soins et diligences sans garantir un résultat, la défaillance ne sera établie que si le débiteur a eu un comportement fautif ou négligent (il n'a pas apporté tous les « moyens » utiles pour que sa mission aboutisse).

Précisions: *En réalité, les parties ne s'expriment que rarement à cet égard. Il revient alors au juge de déterminer a posteriori si elles entendaient fixer une obligation de résultat (la première) ou une obligation de moyens (la seconde).*

À cause de l'incertitude de la jurisprudence en la matière, il est en réalité difficile d'exposer des critères susceptibles de révéler clairement la nature de l'obligation considérée²⁸. À noter tout de même, avec toutes les réserves qui s'imposent, que l'ampleur des aléas auxquels est soumis le débiteur a été mise en évidence comme critère possible de distinction entre ces deux types d'obligations précédemment exposées.

Conseil: *Les parties ont la possibilité de préciser dans leur contrat la nature de l'obligation en cause. Aussi, pour faciliter la mise en œuvre de la responsabilité civile de l'autre partie en cas de manquement de sa part, il peut être opportun d'indiquer clairement dès l'origine que l'obligation en cause est de résultat. Ainsi, il suffira au créancier de prouver que le contrat n'a pas été exécuté (ou mal exécuté) pour démontrer la défaillance.*

Mais attention, la défaillance contractuelle n'est pas une raison suffisante pour qu'une indemnité soit octroyée. En effet, le versement de dommages-intérêts suppose que l'on ait subi un dommage. Aussi, en principe, pour que le juge accorde une indemnité, celui qui la réclame doit non seulement prouver que son partenaire a été défaillant, mais il doit également établir l'existence d'un préjudice. En outre, il doit démontrer que le préjudice qu'il subit a bien été causé par l'inexécution du contrat, car la logique commande qu'il ne soit mis à la charge du partenaire contractuel que la réparation des dommages dont il est à l'origine et qui sont en lien avec le contrat considéré.

²⁸. En outre, certains auteurs estiment qu'il existe d'autres types d'obligations (l'obligation de garantie notamment).

Précisions : Le dommage matériel (une perte financière par exemple) n'est pas le seul préjudice indemnisable. En effet, il est possible d'obtenir la réparation d'un préjudice d'ordre affectif (qu'on appelle préjudice moral) ou corporel (atteinte physique à la personne).

Mais attention, pour obtenir la réparation de son préjudice, encore faut-il qu'il ait été prévisible au moment de la conclusion du contrat. Il est en effet difficilement concevable qu'on puisse s'engager de manière inconsidérée dans une relation contractuelle (à moins qu'il ne soit question de la conclusion d'un contrat aléatoire). Alors, en principe, seul celui qui a pu appréhender dès l'origine les risques encourus peut être amené à réparer les conséquences dommageables d'une défaillance. Néanmoins, il est admis que celui qui a un comportement particulièrement fautif doit réparer tous les préjudices, y compris ceux qui n'étaient pas prévisibles. C'est notamment le cas lorsqu'il décide volontairement de ne pas exécuter son obligation.

Exemple

Exposé du cas : M^{me} CHATON est une retraitée qui affectionne particulièrement les félins. Elle en possède d'ailleurs une dizaine, qui se promènent librement aux alentours de sa maison, située en haut d'une colline verdoyante.

Malgré son isolement, l'un des chats de la vieille femme fut malencontreusement renversé par un motocycliste imprudent, qui ne prit même pas la peine de s'arrêter. La patte arrière gauche de la pauvre bête semblait cassée. M^{me} CHATON conduisit dans l'urgence l'animal chez le vétérinaire le plus proche, qui n'était pas son vétérinaire habituel.

Ce dernier préconisa une intervention chirurgicale immédiate et sollicita le règlement des honoraires de sa prestation à l'avance.

Après les quelques heures passées en salle d'opération, le vétérinaire ressortit d'un air dépité et déclara à la vieille dame : « le petit chat est mort ». L'opération avait visiblement mal tourné.

L'intervention ne paraissait pourtant pas bien délicate. Très fâchée, M^{me} CHATON réclama le remboursement d'une partie des honoraires qu'elle avait versés. Le docteur ayant refusé, elle partit furieuse en quête de vengeance.

Son vétérinaire habituel, qui avait par la suite ausculté le corps sans vie du défunt chat, remarqua qu'une artère avait été sectionnée. La netteté de la coupure impliquait clairement qu'elle avait été faite lors de l'opération, sûrement par inadvertance.

Confrontée à une pareille annonce, M^{me} CHATON menaça d'un procès le vétérinaire ayant opéré l'animal.

À votre avis, pourrait-elle obtenir un dédommagement ?

Commentaires : Il se forme entre un vétérinaire et son client un contrat comportant pour le praticien l'engagement de donner, moyennant des honoraires, des soins attentifs, consciencieux, et conformes aux données acquises de la science. Il s'agit donc d'une obligation de moyens. Sa responsabilité sera notamment encourue s'il commet une faute dommageable en lien avec l'exécution du contrat.

En l'espèce, il existe bien un dommage puisque le chat opéré est décédé (préjudice matériel voire préjudice moral compte tenu de l'affection que la vieille femme pouvait porter à son animal de compagnie).

Il convient de savoir si la mort de cet animal est due à une mauvaise exécution du contrat conclu entre le vétérinaire et le client. Il s'avère qu'une artère de l'animal a été sectionnée de manière très nette et que, compte tenu des caractéristiques de l'intervention chirurgicale, cet accident n'aurait pas dû se produire. Le vétérinaire n'a donc pas été prudent et a commis une faute lors de l'opération, et c'est cette faute qui a causé la mort de l'animal.

Si le juge constate la réunion de ses conditions de mise en œuvre de la responsabilité du vétérinaire, M^{me} CHATON devrait obtenir une indemnisation de son préjudice.

39. Quelle démarche dois-je accomplir avant de demander une indemnité ?

Si les conditions de la responsabilité civile de son cocontractant sont réunies (cf. **question n° 38**), avant de la mettre en œuvre (et donc de lui demander le paiement d'une indemnité), le Code civil exige qu'on lui adresse une mise en demeure, c'est-à-dire un acte qui expose la situation et par lequel on l'avertit que tout sera mis en œuvre pour que le contrat soit respecté.

Elle n'est cependant parfois pas nécessaire. D'abord, les parties peuvent tout à fait l'exclure préalablement dans le contrat lui-même. La jurisprudence a même admis que cette exclusion pouvait être implicite et résulter d'une clause du contrat qui l'implique indubitablement. En outre, si certaines lois dérogent à ce principe de mise en demeure préalable, il existe même des cas où elle n'est

plus requise, en particulier lorsque la situation est irréversible (notamment si l'exécution n'est plus possible).

Conseil : *La mise en demeure peut être une simple lettre. Néanmoins, il faut être en mesure de prouver son contenu et qu'elle a bien été reçue. Aussi, l'emploi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un acte d'huissier est conseillé.*

Exemple

Exposé du cas : Les époux NINON ont divisé le terrain sur lequel est située leur maison pour en bâtir une nouvelle dans laquelle ils comptent bientôt habiter. Malheureusement, le constructeur chargé des travaux n'a pas respecté les délais qui lui étaient conventionnellement impartis. Les époux NINON ont alors été obligés d'attendre plus longtemps que prévu pour vendre leur première maison, ce qui a forcément eu des conséquences dommageables car ils avaient souscrit un emprunt pour financer leur opération immobilière.

Ils entendent donc obtenir de l'entrepreneur le versement des pénalités par jour de retard prévues dans le contrat et obtenir réparation de leur préjudice. Ce dernier estime pourtant ne rien avoir à payer car les maîtres de l'ouvrage (les propriétaires de la maison) ne lui ont jamais adressé la moindre mise en demeure.

À votre avis, l'entrepreneur risque-t-il d'être condamné à payer les pénalités litigieuses sachant que les époux NINON ont omis de le mettre en demeure d'exécuter son obligation ?

Commentaires : Selon l'article 1146 du Code civil, les dommages et intérêts ne sont dus que si le créancier a adressé à son débiteur une mise en demeure. L'indemnisation du retard n'est donc possible qu'en présence d'une sommation préalable, évitant ainsi que les dommages et intérêts ne courent sans que le débiteur n'en ait réellement pris conscience.

Cependant, cette conscience d'avoir à dédommager le créancier semble évidente lorsque les parties ont elles-mêmes envisagé, dans leur contrat, l'application de pénalités par jour de retard. C'est pour cette raison que la Cour de cassation a estimé que le maître de l'ouvrage n'était pas tenu, pour faire courir les pénalités, de mettre l'entrepreneur en demeure d'accomplir son obligation puisqu'il était suffisamment averti en signant le contrat (qui le prévoyait donc implicitement).

En l'espèce, si les époux NINON ont effectivement omis d'adresser au constructeur une mise en demeure d'exécution son obligation dans les délais convenus, le contrat lui-même prévoyait l'application de pénalités en cas de défaillance. Les parties ont donc implicitement choisi de se dispenser de mise en demeure.

L'entrepreneur a donc tort de penser qu'il n'aura à payer aucune indemnité de ce fait.

Extraits du Code civil

Article 1139

Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une interpellation suffisante, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Article 1146

Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. La mise en demeure peut résulter d'une lettre missive, s'il en ressort une interpellation suffisante.

40. Le juge peut-il condamner l'autre partie à me donner une provision ?

On a pu voir que le juge possède le pouvoir de contraindre l'autre partie au contrat à s'exécuter (cf. **question n° 26**). Mais l'exécution forcée du contrat n'est pas toujours la solution envisagée par le créancier. En effet, si le contrat n'a plus d'intérêt à ses yeux, il peut en demander la résolution (cf. **question n° 57**), impliquant la rupture définitive de la relation contractuelle. Or, si le juge est saisi à cette fin, la décision l'ordonnant peut intervenir assez tard compte tenu de la lenteur de la justice. L'indemnisation qui peut y être associée également. Aussi, le législateur a confié à un juge spécifique le soin d'accorder une provision (c'est-à-dire une avance) à celui qui le demande.

Il faut avoir conscience du fait que ce juge, appelé juge des référés, intervient dans le cadre d'une procédure rapide. Il n'est donc pas en mesure d'apprécier convenablement une situation compliquée, qui mériterait de nombreux échanges entre les parties pour qu'elles organisent leur défense. Pour cette raison, il n'a la possibilité d'accorder une provision que si l'obligation considérée (par exemple le paiement d'un loyer) n'est « pas sérieusement contestable », c'est-à-dire une obligation dont l'existence ne fait aucun doute (ce que le demandeur doit évidemment prouver).

Précisions : *Il n'existe pas qu'un seul juge des référés. Si l'on souhaite y recourir, il faudra respecter les règles de compétence et saisir le juge des référés de la juridiction appropriée (compétence territoriale et compétence d'attribution - cf. question n° 9). Par exemple, si l'on souhaite obtenir une provision relative à un contrat de bail commercial, il faudra saisir le juge des référés du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, à savoir le président de cette juridiction.*

Conseil : *Comment prouver que l'obligation en cause n'est pas sérieusement contestable ? Il faut d'abord prouver que l'obligation existe. Par exemple, si l'on souhaite obtenir le versement de loyers qui n'ont pas été payés, il faut notamment prouver que la personne avait l'obligation de payer ces loyers (pour ce faire, il faut par exemple présenter le contrat dûment signé par les parties ainsi qu'une copie de la lettre de mise en demeure si un tel acte a été adressé au débiteur). Mais la preuve de l'existence de l'obligation n'est pas suffisante pour que le juge des référés accorde une provision. Celui qui la demande doit également prouver son montant.*

Au contraire, comment prouver que l'obligation est contestable ? Lorsque l'on est en défense et que l'on veut persuader le juge qu'il ne devrait pas octroyer au créancier une avance, il faut par exemple prouver que l'obligation considérée n'existe pas (il s'agit par exemple d'une autre obligation), ou qu'elle est illicite (le contrat sur lequel elle repose ne respecte pas la loi), ou encore que le créancier qui réclame la provision a lui-même incontestablement manqué à ses obligations de sorte qu'on pouvait légitimement refuser de s'exécuter (mais avec les risques que cela comporte... cf. question n° 31).

Exemple

Exposé du cas : La société MUSIC ALL est un fabricant d'instruments de musique. Aux termes d'un contrat signé il y a deux mois avec M^{me} CANTATRICE, revendeuse professionnelle de pianos, elle s'est engagée à lui livrer dix pianos à queue contre le paiement d'une somme de 45 000 €

qui devait être versée dans les 15 jours suivant la livraison, effectuée le jour même de la signature du contrat de vente.

N'ayant reçu aucun versement, la société MUSIC ALL a sommé la revendeuse de la payer faute de quoi elle saisirait la juridiction compétente.

Exaspérée par la mauvaise foi de M^{me} CANTATRICE, la société MUSIC ALL l'a assignée en référé pour obtenir qu'elle soit condamnée à lui verser une provision de 45 000 € à valoir sur le prix de vente.

Pourrait-elle avoir gain de cause ?

Commentaires : Le juge des référés a la possibilité d'accorder au créancier une provision dès lors que l'obligation en cause n'est pas sérieusement contestable. Le montant de cette provision peut correspondre à celui de la dette dans son intégralité.

En l'espèce, M^{me} CANTATRICE avait 15 jours pour payer le prix de vente des pianos à compter de leur livraison. Or, il s'avère qu'elle ne s'est pas exécutée dans ce délai puisque deux mois après la livraison, aucun versement n'était effectué.

L'acheteuse ayant pris possession des pianos, son obligation d'en payer le prix selon les conditions convenues n'est pas sérieusement contestable, d'autant plus qu'elle ne met en évidence l'existence d'aucun vice les affectant.

Il est donc fortement probable que le juge des référés accorde au vendeur une provision égale au montant du prix de vente.

Extrait du Code de procédure civile

Article 809

Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

41. Le montant des dommages-intérêts peut-il être plus élevé que celui correspondant à mon préjudice ?

Tous les systèmes juridiques ne considèrent pas les dommages-intérêts de la même manière. Alors que pour le droit français la somme d'argent allouée a pour vocation de réparer un préjudice, certains droits étrangers y attachent également une punition (ce qui explique le caractère parfois disproportionné du montant octroyé par rapport au dommage réellement subi).

En ne retenant que le principe de la réparation dite « intégrale », le système juridique français ne permet pas à la partie lésée par la défaillance de son cocontractant d'obtenir davantage qu'un équivalent. L'article 1149 du Code civil prévoit d'ailleurs lui-même que les dommages-intérêts doivent correspondre à la perte éprouvée et au gain manqué.

Cela étant dit, les juges sont sensibles au comportement malhonnête d'une partie et n'hésitent pas à être plus sévères en pareille hypothèse. Il est vrai que, étant souverains dans l'appréciation du préjudice de la victime, aucune méthode d'évaluation ne peut leur être imposée.

En outre, le comportement malhonnête d'une partie peut être retenu pour permettre à la partie lésée d'obtenir réparation dans les cas où celle-ci aurait pourtant dû être exclue. Ainsi, en cas de faute dolosive de son partenaire, le dommage imprévisible subi par l'autre partie sera quand même réparé. Une pareille faute écarte également les limitations conventionnelles de responsabilité (cf. **question n° 43**).

42. Puis-je prévoir à l'avance le montant de mon indemnité ?

Il n'est pas toujours aisé de déterminer exactement le montant de son préjudice. L'évaluation que l'on peut faire sera en outre confrontée à l'appréciation de la juridiction compétente, qui sera seule juge en la matière. Aussi, il peut sembler commode de fixer à l'avance, c'est-à-dire dans le contrat lui-même, le montant des dommages-intérêts qui seront dus en cas d'inexécution.

Si cette stipulation, que l'on appelle clause pénale, n'est pas en principe interdite par la loi, sa mise en œuvre appelle quelques remarques. Le créancier qui invoque l'application d'une telle clause doit prouver que l'inexécution est imputable au débiteur (cf. **question n° 38**). Mais contrairement à ce que l'on pourrait croire, la clause peut être appliquée en l'absence de préjudice. La raison de cette position jurisprudentielle tient sûrement au caractère coercitif attaché à cette stipulation, qui a autant vocation à dissuader l'autre partie de se dérober que de fixer forfaitairement le montant de la réparation. Cependant, la peine envisagée par le contrat ne doit pas être disproportionnée par rapport au préjudice réellement subi. En pareille hypothèse, le juge a le droit de la réduire si elle est « manifestement excessive » ou de l'augmenter au contraire si elle est « manifestement dérisoire ».

Conseil : *Même si le juge a le pouvoir de prendre l'initiative de diminuer ou augmenter le montant de la peine prévue par une clause pénale, il est fortement conseillé de lui demander cette révision.*

Exemple

Exposé du cas : M. et M^{me} PAIPA se sont récemment trouvés dans une situation financière difficile. Face à l'adversité, ils ont été contraints de suspendre le paiement de la somme de 30 € qu'ils versaient chaque mois à la société ATOUPRIX pour bénéficier, pendant deux années, de services de maintenance informatique plutôt performants.

Après une mise en demeure adressée par ladite société aux époux PAIPA, une action en justice fut diligentée à leur encontre pour obtenir la résolution du contrat et le paiement d'une somme de 10 000 € à titre d'indemnité.

Les époux PAIPA, conscients de leur défaillance, comprennent évidemment qu'on puisse exiger de leur part le paiement d'une indemnité, mais ils sont estomaqués par le montant considéré.

L'assignation qu'ils ont reçue justifie cette somme par référence à une clause pénale contenue dans le contrat qu'ils ont signé avec la société ATOUPRIX, dont le montant est clairement fixé à 10 000 €.

À votre avis, quelle position le juge pourrait-il avoir à ce sujet ?

Commentaires : Il est permis de prévoir dans le contrat une pénalité que l'une des parties devra payer en cas de défaillance de sa part. Selon l'article 1152 du Code civil néanmoins, cette pénalité ne doit pas être disproportionnée. Aussi, si elle est manifestement excessive, le juge peut en réduire le montant à la hauteur des dommages et intérêts qu'il estimera appropriés.

En l'espèce, les époux PAIPA sont contraints de payer une pénalité de 10 000 € alors que le prix de leur abonnement mensuel n'était que de 30 €. Leur engagement, sur une durée de deux ans, n'aurait ainsi abouti qu'au paiement d'une somme globale de 720 € (30 € x 24 mois). La peine stipulée dans le contrat est donc disproportionnée étant donné qu'elle représente près de 14 fois le montant qui aurait dû être payé en définitive.

Il est donc fortement probable que le juge saisi de cette question diminuera le montant de la peine envisagée dans le contrat.

Extrait du Code civil

Article 1152

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

43. Peut-on être dispensé de payer des dommages-intérêts ?

Si l'on pouvait s'engager sans avoir à supporter les conséquences d'une éventuelle défaillance, notre obligation serait vidée de sa substance étant donné qu'elle ne serait pas vraiment contraignante. Pourtant, les clauses qui ont pour objet de limiter la responsabilité d'un contractant sont en principe valables, ce qui implique que le débiteur peut effectivement être dispensé de payer la moindre indemnité en cas d'inexécution contractuelle de sa part.

Cette situation peut paraître choquante, d'autant plus qu'on a pu constater que certains contrats ne sont pas réellement négociés. Aussi, il existe de nombreuses limites à cette entorse conventionnelle au régime légal de responsabilité civile, dont certaines méritent notre attention.

La Cour de cassation a d'abord pu invalider une clause limitative de responsabilité lorsqu'elle affectait une obligation essentielle du contrat (comme par exemple l'obligation du vendeur de donner la chose vendue) ou bien

lorsqu'il a semblé injuste que l'auteur d'une faute lourde puisse se retrancher malicieusement derrière une telle clause.

En outre, les clauses limitatives de responsabilité peuvent être jugées abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur (*sur les clauses abusives : cf. question n° 36*), ce qui a pour conséquence leur annulation.

Enfin, le législateur est directement intervenu dans certaines matières en prohibant expressément la stipulation de clauses de non-responsabilité. C'est par exemple le cas dans le contrat de transport²⁹.

Exemple

Exposé du cas : La société VENT DU NORD a été chargée par un vigneron de Savennières de transporter 2 000 bouteilles destinées au marché anglais. Aux termes du contrat considéré, la société VENT DU NORD s'était expressément engagée à ne recourir aux services d'aucun sous-traitant et d'assurer elle-même le transfert du précieux breuvage.

Malheureusement, le vin sera entièrement perdu à la suite d'une avarie causée au navire qui transportait cette marchandise ; le transporteur, un sous-traitant notoire de la société VENT DU NORD, ayant été négligent avec les conditions de sécurité.

Le vigneron ayant sollicité l'indemnisation de son préjudice, la société VENT DU NORD lui versa une somme correspondant à 10 % de la valeur de la marchandise en précisant que la clause limitative de responsabilité insérée dans le contrat ne l'obligeait pas à payer davantage.

Le vigneron se sent lésé et ne souhaite pas en rester là. Il entend obtenir une indemnisation intégrale de son préjudice et semble disposé à saisir la justice pour ce faire.

Commentaires : La loi n'interdit pas aux parties de prévoir dans leur contrat des modalités susceptibles de limiter leur responsabilité en cas de défaillance. On a vu cependant que l'auteur d'une faute lourde (c'est-à-dire très grave) ne pouvait se prévaloir d'une telle stipulation, qui le placerait dans une situation d'impunité.

Nonobstant les dispositions de l'article L133-1 du Code de commerce, il s'avère que la société VENT DU NORD a délibérément ignoré les conditions contractuelles lui imposant d'assurer elle-même le transport des

29. Article L133-1 du Code de commerce.

2 000 bouteilles de vin. De ce fait, elle a manifestement commis une faute dolosive (elle est très grave puisqu'elle est intentionnelle) qui lui empêche de se prévaloir de la clause limitative de responsabilité insérée dans ce même contrat.

La société VENT DU NORD devrait par conséquent être contrainte de réparer intégralement le préjudice du vigneron puisque la clause litigieuse ne devrait pas être appliquée.

Extraits du Code civil

Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
- 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;
- 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Article 1792-4

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

- celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;
- celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Article 1792-5

Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

Article 1792-6

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

3^e partie

LA CESSATION DU CONTRAT

Plusieurs raisons peuvent conduire à la cessation du contrat.

Elle peut être induite par le comportement des parties durant la relation (l'une d'elles ne respecte pas le contrat par exemple) mais également par des causes qui ont précédé la conclusion de l'accord (une irrégularité). Dans ces deux hypothèses, il s'agira d'une véritable rupture contractuelle puisque la convention sera anéantie de manière aussi brutale et que prématurée. Il sera question de résolution (ou résiliation) du contrat pour la première, et d'annulation du contrat pour la seconde. Un régime juridique propre étant attaché à chacune de ces hypothèses, nous les examinerons distinctement.

La cessation anticipée du contrat peut avoir d'autres causes que celles que l'on vient de citer. Outre le cas d'une sortie amiablement envisagée par les parties, il arrive que le contrat soit *ipso facto* terminé lorsqu'il est privé d'un élément essentiel de son existence (par exemple, le raisin vendu pour l'élaboration d'un vin a été complètement détruit par la grêle). On parlera d'abrogation dans le premier cas et de caducité dans le second.

Enfin, on a pu le voir, les parties ont pu spécifier une durée de vie au contrat (qui devra en principe être scrupuleusement respectée - cf. **question n° 12**). Lorsqu'il arrive à son terme, le contrat est évidemment terminé. Aussi simple puisse-t-elle paraître, cette situation appelle néanmoins quelques observations.

Chapitre 9

La rupture négociée

La rupture du contrat est négociée lorsque les parties décident elles-mêmes de mettre fin au contrat. Elles ont pu le créer, il est donc évident qu'elles peuvent le supprimer. Mais s'il est certain que l'acte d'effacement produira tous ses effets à l'encontre des parties, il serait néanmoins inopposable aux tiers s'il est conclu en fraude de leurs droits (*sur la possibilité d'intenter une action paulienne en particulier : cf. question n° 27*).

Quoi qu'il en soit, la question essentielle qui se pose s'agissant de la rupture amiable est celle de savoir quelle modalité elle doit suivre.

44. Comment devons-nous procéder pour mettre fin au contrat d'un commun accord ?

Les parties à un contrat peuvent décider d'un commun accord d'y mettre un terme. Pour ce faire, elles doivent conclure un nouveau contrat, qui aura justement pour objet cette cessation. On aurait pu penser que la preuve d'un tel accord doive être rapportée selon les mêmes modalités que l'acte initial, mais il n'en est rien. En effet, la Cour de cassation a admis que la révocation

amiable d'un contrat pouvait être tacite et résulter de circonstances purement factuelles (Cass. Civ. 1^{re} 18 mai 1994 n° 92-15184).

Conseil : *Il faut cependant être prudent. L'écrit constatant l'abrogation du contrat demeure le meilleur moyen de la prouver. Si le contrat dont il est mis fin par les parties était initialement établi par écrit, il est fortement conseillé de procéder à la rupture amiable par écrit, d'autant plus que cette rupture peut avoir été motivée par la défaillance d'une des parties et, qu'en conséquence, l'accord peut aller au-delà du simple constat de la cessation du contrat. Par exemple, si l'une des parties a subi un préjudice à cause de l'inexécution de l'autre et que la rupture négociée est accompagnée de compensations (avec le versement d'une indemnité notamment), un écrit sera indispensable puisque l'accord aura en l'occurrence pour objet de mettre fin à un litige (il s'agira d'une transaction, soumise à certaines règles particulières³⁰, notamment l'exigence d'un écrit).*

Attention : *il convient par ailleurs de prendre conscience du fait que l'abrogation ne constitue pas en elle-même une « annulation ». Pour cette raison, elle n'aura pas les mêmes effets qu'une annulation et sera alors dépourvue de rétroactivité (cf. **question n° 54**). Le contrat abandonné par les parties aura donc existé. Cette remarque peut sembler bien théorique voire anodine. En réalité, faute de rétroactivité, les conséquences peuvent être particulièrement désagréables pour les parties. Par exemple, en cas d'abrogation d'un contrat de vente, le bien qui en a fait l'objet aura été transféré deux fois... impliquant la réitération du paiement des droits fiscaux !*

Extraits du Code du travail

Article L1237-11

L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions de la présente section destinées à garantir la liberté du consentement des parties.

30. Cf. articles 2044 et suivants du Code civil.

Article L1237-12

Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister :

1° Soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel ou tout autre salarié.

2° Soit, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.

Lors du ou des entretiens, l'employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage. Le salarié en informe l'employeur auparavant ; si l'employeur souhaite également se faire assister, il en informe à son tour le salarié.

L'employeur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche.

Article L1237-13

La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L1234-9.

Elle fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation.

À compter de la date de sa signature par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

Article L1237-14

À l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative, avec un exemplaire de la convention de rupture. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de cette demande.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de quinze jours ouvrables, à compter de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues à la présente section et de la liberté de consentement des parties. À défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise et l'autorité administrative est dessaisie.

La validité de la convention est subordonnée à son homologation.

L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention.

Chapitre 10

L'annulation du contrat

Annuler un contrat c'est y mettre fin à cause de la violation d'une condition de formation de ce contrat. Il existe plusieurs raisons de rompre un contrat en invoquant ce procédé. S'il convient de mettre en évidence les plus importantes causes d'annulation, il est essentiel d'expliquer comment cette dernière doit être mise en œuvre.

Section 1 - Les raisons de l'annulation

Outre l'hypothèse évidente de l'annulation du contrat parce qu'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (qui n'appelle pas de remarques particulières), de nombreuses raisons peuvent conduire à une telle extrémité. Cette section a pour objet de répertorier, de manière non exhaustive, celles qui sont fréquemment invoquées.

45. Lorsque j'ai signé le contrat, je me suis trompé. Est-ce un motif pour annuler le contrat ?

L'erreur, qui consiste dans une mauvaise appréciation d'un fait, corrompt le consentement de la personne concernée. Pourtant, il n'est un motif d'annulation du contrat que si elle est suffisamment grave pour la justifier. Parce qu'il faut préserver la sécurité juridique des transactions, le juge (qui dispose d'un certain pouvoir d'appréciation à cet égard), ne prononcera la nullité du contrat pour cette raison que dans certaines hypothèses.

L'erreur la plus couramment commise porte sur les prestations prévues dans le contrat. Une telle erreur doit, pour justifier la nullité du contrat, porter sur une qualité essentielle de la prestation. Cela signifie que le juge va devoir déterminer si, pour celui qui invoque la nullité, l'élément touché était réellement important. Mais pour éviter les injustices, la jurisprudence considère que l'appréciation de la qualité d'une prestation doit être indiquée à l'autre partie (à moins qu'elle ne soit tenue pour telle par tout le monde). Par exemple, si l'on pense qu'un stylo emploie une encre effaçable, il faut l'indiquer à l'autre partie (qui pourra ainsi nous dire si l'on se trompe).

Bien que portant sur une qualité essentielle de la prestation, l'annulation pour cause d'erreur est parfois écartée. C'est notamment le cas lorsque le contrat en cause est un contrat aléatoire (par exemple, dans un contrat d'assurance, l'assureur accepte le risque de la survenance d'un sinistre), ou lorsque l'erreur porte sur la seule valeur de la prestation (par exemple, on connaît l'authenticité d'une toile mais on a mal évalué son prix - *sur la lésion* : cf. **question n° 49**), ou encore lorsque l'erreur commise est tellement grossière qu'elle n'est pas excusable.

En outre, comme pour tous les vices du consentement, l'erreur doit être déterminante du consentement : si l'appréciation avait été bonne, la personne n'aurait jamais conclu le contrat.

Exemple

Exposé du cas : M. ARTISTE est commissaire-priseur et enseignant en histoire de l'art auprès d'une prestigieuse université. Passionné par les arts antiques, il a acheté à une femme sans culture, M^{me} CONNAIRIEN, une vieille statue « grecque » au prix de 5 000 €, avant de s'apercevoir, six mois plus tard, que l'œuvre n'était que la vulgaire copie d'une statue exposée au musée du Louvre et bien connue de tous les amateurs d'art.

À votre avis, pourrait-il obtenir l'annulation du contrat de vente considéré ?

Commentaires : Selon le Code civil, l'erreur est une cause de nullité du contrat que « lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ». Cela implique, selon la Cour de cassation, que l'erreur invoquée doit porter sur une qualité essentielle de la prestation. Cela étant dit, le contrat ne pourra pas être annulé si l'erreur commise par l'intéressé est inexcusable.

Ici, l'erreur porte évidemment sur une qualité essentielle de la chose vendue. M. ARTISTE pensait acheter une antiquité et non une simple copie.

Cependant, compte tenu de son statut de spécialiste des arts (il est commissaire-priseur et enseignant en histoire de l'art), il est très fortement probable que le juge, s'il devait être saisi de cette affaire, ne lui pardonnerait pas sa méprise, d'autant plus que « tous les amateurs d'art » connaissent l'œuvre originale, qui ne pouvait sérieusement pas se trouver en possession de M^{me} CONNAIRIEN puisqu'elle se trouvait dans le musée du Louvre !

Extrait du Code civil

Article 1110

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

46. Peut-on annuler un contrat conclu sous la pression ?

Parfois, une personne peut céder aux pressions faites par une autre simplement parce qu'elle souhaite que ces pressions cessent. On pourrait considérer, dans une pareille hypothèse, que le contrat n'a pas été réellement consenti puisqu'il a été conclu sous la contrainte (qui peut être physique ou morale). Mais encore faut-il établir que la personne visée n'était pas en mesure de résister aux pressions qu'elle subissait. Pour cette raison, la jurisprudence a estimé qu'il fallait prendre en compte les caractéristiques de la personne concernée (son âge, son niveau d'études, son expérience...) pour savoir si elle était vulnérable au moment de la conclusion du contrat.

Mais la pression faite sur une personne n'est pas toujours directe. Aussi, on prend en considération, dans une certaine mesure, l'exploitation par le cocontractant des circonstances extérieures. Ainsi, la violence a par exemple été retenue lorsque la personne a abusé d'une situation économique difficile de l'autre partie pour lui imposer des conditions anormales.

Précisions: *La législation protectrice du consommateur a établi des règles qui vont d'ailleurs dans ce sens puisqu'elle prescrit la nullité du contrat conclu « lorsque les circonstances montrent que [la] personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte » (cf. article L122-8 du Code de la consommation).*

Évidemment, les violences exercées contre la victime doivent être illégitimes. La menace d'assigner en justice l'autre partie n'est donc pas une cause de nullité (sauf si l'avantage obtenu est disproportionné par rapport à ce qui était initialement envisagé). Elles doivent également être déterminantes.

Il convient de noter qu'elles permettent, en outre, une indemnisation du préjudice subi sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle (cf. **question n° 2**).

Exemple

Exposé du cas : M^{me} EMOUVANTE est la jeune veuve d'un entrepreneur de génie qui a été lâchement assassiné il y a peu de temps. L'événement tragique, qui s'est déroulé sous ses yeux et ceux de ses enfants, a placé M^{me} EMOUVANTE dans une situation de détresse psychologique.

M. AMADOUER, gourou d'un groupe sectaire tristement célèbre, s'est insidieusement rapproché d'elle en lui promettant réconfort et amitié.

M^{me} EMOUVANTE, finalement isolée de sa famille, subira de lourdes pressions morales tout au long de son séjour dans cette communauté. M. AMADOUER lui soudoiera de nombreuses oboles en lui faisant croire que ses enfants courraient un grave péril qu'il était le seul à pouvoir contrer. Dans les mêmes conditions, il finira même par acheter la maison de M^{me} EMOUVANTE à un prix modique pour que les membres de la secte s'y installent.

Grâce à l'intervention d'une association de défense contre les pratiques sectaires, M^{me} EMOUVANTE sera extirpée de cette situation. Avec le recul et l'assistance d'un médecin psychiatre, elle prit conscience des

malversations commises à son encontre et semble déterminée à récupérer sa maison, qu'elle avait héritée de son défunt époux.

Commentaires : Selon le Code civil, la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. Il faut prendre en considération l'âge, le sexe et la condition des personnes.

Les pressions exercées sur une personne vulnérable sont donc tout à fait susceptibles de constituer un cas de violence au sens du Code civil.

En l'espèce, M^{me} EMOUVANTE était, lors de la conclusion du contrat de vente de sa maison, dans une situation de détresse évidente puisqu'elle venait de perdre son mari dans des conditions extrêmement choquantes. La dégradation de son état de santé psychologique est d'ailleurs avérée et les actes qu'elle a accomplis semblent avoir été dictés par sa volonté de protéger au mieux ses enfants dans un contexte d'isolement.

Compte tenu de tous ces éléments, il est fortement probable que M^{me} EMOUVANTE pourra obtenir l'annulation du contrat de vente considéré (sur le fondement de la violence) si elle saisit le juge à cette fin.

Extraits du Code civil

Article 1111

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Article 1112

Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Article 1113

La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Article 1114

La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Article 1115

Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

47. L'autre partie m'a menti. Le contrat peut-il être annulé ?

Le comportement malhonnête de l'autre partie (qu'on appelle ici le dol) peut justifier qu'on annule le contrat s'il a eu pour conséquence de provoquer notre erreur. Dans une telle optique, il faut établir que le cocontractant a cherché à nous tromper en utilisant des « manœuvres », qui peuvent consister en un simple mensonge (sauf s'il s'agit d'une simple exagération d'usage des qualités de la chose) voire dans le silence gardé sur un élément important et décisif du contrat, dès lors qu'on était amené à faire confiance (notamment lorsque l'on ignore tout de la matière qui concerne le contrat).

Précisions : Si, comme pour l'erreur, le caractère déterminant du dol doit être identifié (cf. **question n° 45**), cette manœuvre frauduleuse peut en revanche porter sur la valeur de la prestation et est même susceptible d'excuser la grossièreté de l'erreur qu'elle aurait provoquée.

Évidemment, la tromperie en cause doit être causée par l'autre partie au contrat (ou son représentant), ce qui empêche donc l'annulation du contrat si c'est un tiers qui en est à l'origine (à moins, bien sûr, que ce tiers soit le complice du cocontractant).

Conseil : L'annulation du contrat n'est pas la seule sanction attachée au dol. Puisque le dol est une faute civile, il est tout à fait possible de demander au juge de condamner son auteur à réparer le préjudice subi (sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle - cf. **question n° 2**). D'ailleurs, il est même possible de solliciter une indemnité tout en maintenant le contrat (qui ne s'avérerait finalement pas inintéressant).

Exemple

Exposé du cas : Il y a moins d'un an, M. SOLILESSSE a vendu à la commune de JETARNAC pour 20 000 € un terrain qu'il souhaitait depuis longtemps utiliser pour édifier les bâtiments destinés à abriter les locaux de sa performante entreprise de production de volailles fermières.

En passant devant ce terrain la semaine dernière, il aperçut une affiche de la mairie indiquant qu'un permis de construire avait été accordé à la société COCOTTE, sa principale concurrente. Il s'avère que la commune a vendu le terrain en cause après viabilisation au prix de 80 000 €.

M. SOLILESSSE a le sentiment d'avoir été trompé et envisage de porter cette affaire devant la justice.

Commentaires : On a vu que le contractant qui trompe l'autre partie en vue de conclure le contrat commet un dol qui est susceptible d'entraîner la nullité du contrat. Cette tromperie doit être causée par des « manœuvres », qui peuvent résulter d'un mensonge voire du simple silence gardé sur un élément important et décisif du contrat.

En l'occurrence, la commune a acheté un bien immobilier 20 000 € alors qu'elle savait que sa valeur allait indubitablement augmenter en raison du déclenchement de la révision du plan d'occupation des sols (POS), ce dont elle a volontairement omis d'informer le vendeur.

En agissant de la sorte, la commune a commis un dol impliquant l'annulation du contrat par le juge en cas d'action judiciaire de M. SOLILESSSE.

Extrait du Code civil**Article 1116**

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

48. Peut-on conclure un contrat portant sur une chose qui n'existe pas ?

Pour que le contrat soit valable, la chose faisant l'objet du contrat doit être identifiable. Cela implique que tout contrat portant sur une chose qui n'existe pas devrait être nul. Cependant, si le contrat est en principe nul lorsque la chose n'existait pas au moment de la conclusion du contrat, il en va différemment si cette même chose a disparu entre le moment de la signature et le moment où elle aurait dû être exécutée. C'est donc sa résolution qui devrait être envisagée (cf. **question n° 57**) et non son annulation.

Au demeurant, il existe des cas où le contrat sera valable même si la chose n'existait pas au moment de la formation du contrat. Il est tout d'abord permis de conclure un contrat portant sur des choses futures. Il existe à ce sujet de nombreux exemples rencontrés fréquemment : appartement sur plan, voiture en cours de fabrication à l'usine. Il n'est par ailleurs pas nécessaire que la chose existe dans les contrats aléatoires puisque le résultat est par définition incertain (mais encore faut-il que le contractant ait conscience de cet aléa et que l'autre partie ne soit pas de mauvaise foi).

Exemple

Exposé du cas : M. ABOIE est le propriétaire de plusieurs chiennes de race dont l'une d'elles porte trois chiots qui devraient bientôt naître. Leurs proches voisins souhaitent s'en procurer un. Pour être assurés qu'ils seraient les premiers servis, ils ont conclu hier soir un contrat de vente, avant même la naissance de l'animal.

Ils sont néanmoins inquiets sur la portée de l'engagement de M. ABOIE car ils sont conscients que le petit chien n'existait pas au moment de la signature du contrat.

Commentaires : Les animaux sont des choses, plus précisément des biens meubles. L'article 1130 du Code civil prévoit que les choses futures peuvent faire l'objet d'une obligation.

Ici, M. ABOIE a conclu un contrat de vente portant sur un chien à naître, qui est qualifié de chose future³¹. Il est donc valablement obligé envers ses voisins, qui pourront réclamer l'exécution de son obligation au même titre que si l'animal était déjà né au moment de la conclusion du contrat.

31. Selon l'article 515-14 du Code civil, les animaux sont soumis au régime des biens.

Il convient de préciser cependant que si le chiot décède avant sa naissance sans que cet événement soit imputable à M. ABOIE, celui-ci sera en principe entièrement déchargé à l'égard des acheteurs.

Code civil (extraits)

Article 1126

Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Article 1127

Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

Article 1128

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Article 1129

Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Article 1130

Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, que dans les conditions prévues par la loi.

49. J'ai payé une chose ou une prestation beaucoup trop chère. N'ai-je pas un recours ?

Il est possible que, dans la précipitation ou l'ignorance, on se trompe sur la valeur réelle d'une chose ou d'une prestation. Or, on a pu voir que l'erreur sur la valeur n'était pas un motif d'annulation du contrat (cf. **question n° 45**), à moins qu'elle n'ait été provoquée par un dol (cf. **question n° 47**).

Cette solution peut sembler injuste, surtout lorsque le prix est en réalité imposé par l'une des parties, disposant d'un certain pouvoir économique et laissant souvent peu de marge de négociation (l'autre partie sera obligée d'adhérer au contrat sans qu'aucune modification ne soit admise, faute de quoi il ne sera pas conclu). Cette situation est aujourd'hui largement répandue, en particulier dans les rapports que les puissantes entreprises peuvent entretenir avec leurs clients et fournisseurs. Dans un souci de justice contractuelle, le législateur est intervenu pour protéger une partie d'entre eux, souvent les plus faibles, à savoir les personnes qui contractent en qualité de consommateurs³² (voir les quelques développements présents dans cet ouvrage : cf. notamment **questions n° 6, 29 et 36**).

Mais, même en dehors du système qui concerne les consommateurs, la loi a créé des règles ayant vocation à rééquilibrer la relation contractuelle. C'est par exemple le cas en matière de vente d'immeuble à un prix excessivement bas (vente consentie à un prix inférieur au 7/12^e de la valeur réelle), ou lorsque le contrat de société exclut l'un des associés de la totalité des bénéfices, ou encore lorsqu'un avocat applique des honoraires disproportionnés par rapport aux services rendus...

La jurisprudence est également intervenue à cet égard, parfois au-delà de ce qui est prévu par la loi. Elle a ainsi pu considérer comme irrégulières les stipulations créant un déséquilibre particulièrement excessif entre les parties (motivant par exemple l'inapplication d'une clause exonératoire de responsabilité - cf. **question n° 43**).

Précisions : Lorsque l'opération est particulièrement déséquilibrée (on parle de lésion), la sanction encourue est la nullité (qui est appelée « rescision »). Mais elle est parfois remplacée par un rééquilibrage judiciaire de la relation contractuelle.

Exemple

Exposé du cas : M. NAIF a constitué il y a deux ans avec M. PAGENTIL une société en nom collectif. Cette société, régulièrement inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, vient de faire un bénéfice record de 100 000 €, entièrement distribué à M. PAGENTIL sous la forme de dividendes.

32. Selon l'article préliminaire du Code de la consommation, est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

M. NAIF pensait pourtant obtenir une petite part du bénéfice. Il est conscient qu'il ne détient que 15 % du capital de la société, mais aimerait tout de même profiter des efforts et investissements qu'il a entrepris.

Ayant connaissance des intentions de son associé, M. PAGENTIL lui rappelle les stipulations des statuts qui prévoient l'attribution de la totalité des profits de la société à l'associé majoritaire, en l'occurrence M. PAGENTIL, qui détient 85 % du capital de la société.

M. NAIF s'interroge cependant sur la validité de cette règle qu'il a évidemment acceptée à l'origine mais qu'il juge aujourd'hui terriblement injuste.

Commentaires : S'agissant des statuts d'une société, l'article 1844-1 du Code civil prévoit que « la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites ».

Ce type de clauses, dénommées clauses léonines, est donc illégal. Lorsque la loi répute non écrite une clause, cela signifie que le contrat demeure applicable et que seule la clause litigieuse est annulée (c'est la même sanction envisagée lorsque, en matière de droit de la consommation, la clause est jugée abusive - cf. question n° 36).

En l'espèce, M. NAIF est clairement évincé par son associé concernant la perception des bénéfices de la société alors qu'il détient effectivement 15 % des parts sociales. La loi interdisant expressément à un associé de percevoir la totalité des bénéfices, même s'il est majoritaire, M. NAIF pourra opposer à M. PAGENTIL la nullité de la stipulation litigieuse et l'obliger à percevoir sa part de dividendes.

50. J'ai signé le contrat à un moment où je n'allais pas bien. Suis-je forcément engagé ?

Il peut arriver que l'état de santé psychologique d'une personne soit suffisamment grave pour entraver ses facultés à comprendre exactement le contenu ou l'étendue de ses engagements. Si le trouble mental est une cause de nullité du contrat à part entière, force est de constater qu'il a une portée relativement limitée à cause des exigences probatoires que la loi impose, en particulier lorsque la victime du trouble n'est pas ultérieurement placée sous un régime de protection. En effet, dans un pareil cas, elle sera contrainte, pour

obtenir l'annulation du contrat, d'établir l'existence d'un trouble mental « *au moment de l'acte* », ce qui est loin d'être évident. Des témoignages pourront peut-être éclairer le tribunal, qui pourra au demeurant se reposer sur une expertise médicale qui serait diligentée. En réalité, les juges étant souverains dans leur appréciation du trouble psychologique, une grande incertitude règne en la matière. Cette liberté implique une variété de solutions, toutes fonction des circonstances d'espèce.

Conseil : *Pour éviter les difficultés attachées à une telle situation, il est souhaitable que la victime d'un trouble psychique soit placée sous un régime de protection. D'abord parce qu'elle sera soumise au régime des incapacités (cf. question n° 20), ce qui permettra en principe d'annuler tout acte irrégulier accompli pendant la période de protection. Mais c'est aussi parce que cela permet, dans l'hypothèse où l'acte aurait été fait avant le placement sous tutelle par exemple, de faciliter la preuve du trouble (ce n'est plus, comme on l'a remarqué précédemment, le « moment » de la conclusion de l'acte qui importe mais la « période » durant laquelle il a été passé).*

Par ailleurs, la victime d'un trouble psychologique peut parfois se prévaloir d'autres causes de nullité que l'insanité d'esprit, en particulier la violence (évidemment si les conditions propres à cette cause de nullité sont réunies - cf. question n° 46). Il a par exemple été jugé que la transaction signée par une salariée sous l'empire de troubles psychologiques causés par un harcèlement sexuel n'était pas valable.

Exemple

Exposé du cas : M. LEVIN est le richissime héritier d'une famille de vignerons champenois. D'un âge certain, il est en conflit récurrent avec son fils qui, un peu jaloux, souhaite s'accaparer toute la fortune familiale. Il estime en effet que son père ne cesse de la dilapider en faisant des distributions à ses amis et aux bonnes œuvres à des intervalles réguliers.

Sûr de son bon droit, il a saisi le juge des tutelles pour que son père soit placé sous un régime de protection. À la suite de divers examens médicaux effectués sur l'intéressé, le magistrat prit la décision de le placer sous tutelle.

Le tuteur ainsi nommé s'intéressa rapidement à une importante donation de tableaux de maîtres opérée au profit de l'épouse du fils de M. LEVIN il y a moins d'un an. Il s'avère que certains échanges de courriels laissent apparaître que cette dernière aurait profité de l'état de faiblesse psychologique du vieillard pour lui extorquer cette donation qu'il entendait faire à un petit musée bourguignon.

Le fils de M. LEVIN est très déçu par cette dernière démarche, qu'il juge autant insolente qu'improductive. Il a même rencontré le tuteur pour lui dire qu'aucune annulation du contrat ne sera possible étant donné qu'il lui est manifestement impossible de démontrer l'existence d'un trouble mental au moment même où la donation a été faite.

En guise de réponse, le tuteur, assisté d'un avocat, se contenta de lui faire un large sourire.

À votre avis, l'annulation de la donation est-elle aussi compliquée que ce que semble croire le fils de M. LEVIN ?

Commentaires : Lorsque la victime du trouble mental est placée sous tutelle, la preuve du trouble mental antérieur au placement sous le régime de protection est facilitée. En effet, sur la période des deux années qui le précèdent, il faut, pour annuler l'acte en cause, non pas prouver que le trouble existait « au moment » de cet acte mais plus simplement prouver qu'il était « notoire » à l'époque où il a été accompli (article 464 du Code civil).

En l'espèce, M. LEVIN a été placé sous tutelle et la donation litigieuse a été faite il y a moins de deux ans (en l'occurrence moins d'un an). Grâce au placement sous tutelle initié par le fils de M. LEVIN, la preuve de son trouble mental l'ayant précédé est plus aisée.

Si le tuteur parvient à prouver qu'il était notoire à l'époque (grâce à des témoignages notamment), il pourra faire annuler la donation. Cela n'aurait pas été possible (ou du moins très compliqué) sans le placement sous ce régime de protection.

La situation devient caustique. En saisissant la justice dans l'optique de monopoliser la fortune de son père, il risque fort bien de s'appauvrir indirectement puisque sa propre épouse devra sans doute restituer tous les tableaux qu'elle a acquis par le biais de la donation en question...

Extraits du Code civil

Article 414-1

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Article 464

Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure

de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son incapacité à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

Par dérogation à l'article 2252, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure.

Section 2 - La mise en oeuvre et les effets de l'annulation

L'annulation d'un contrat n'est pas automatique. Il demeure donc en principe applicable tant que les parties n'ont pas entrepris de démarches en vue de sa disparition. S'il convient de présenter la manière dont les parties doivent procéder en la matière, il faut aussi expliquer les conséquences de l'annulation d'un contrat. C'est l'objet de la présente section.

51. Mon contrat n'est pas valable. Comment y mettre fin ?

Bien évidemment, les parties ont toujours la possibilité de conclure un nouvel accord pour remplacer celui qui n'était pas valable. En dehors de cette hypothèse, il convient de noter que l'intervention du juge est nécessaire pour que l'annulation d'un contrat irrégulier soit effective.

Pour ce faire, celui qui estime que le contrat est nul doit en principe le prouver, en invoquant précisément la raison qui le pousse à l'affirmer (cf. notamment **questions n° 45 à 50**). Le contrat est donc présumé valable, à moins que la loi ne subordonne la validité du contrat à certaines exigences particulières.

Normalement, il appartient au seul contractant lésé par l'irrégularité du contrat de faire cette demande puisque c'est généralement lui que la loi entend

protéger en admettant la possibilité d'annuler le contrat³³. On parlera ici de nullité relative. Mais dans certains cas, la règle transgressée intéressait l'ordre public. Pour cette raison, il est permis à tout intéressé de demander l'annulation du contrat lorsque l'intérêt général est concerné par le contrat en cause. On parlera alors de nullité absolue.

Exemple

Exposé du cas : L'épouse d'un vieillard capricieux, vient d'apprendre qu'il a très récemment acheté un rein appartenant à jeune chômeur, sur le point d'être opéré par un médecin peu recommandable en raison de ses diverses condamnations au titre d'accidents médicaux dont il était responsable.

Consciente que son mari et le jeune homme courent un grave danger en subissant cette opération chirurgicale, elle vient de saisir le juge afin qu'il ordonne l'annulation du contrat de vente en question.

Les deux protagonistes ne comprennent pas cette démarche car ils considèrent que, s'agissant d'un contrat portant sur leurs propres corps, ils sont les seuls à pouvoir en solliciter l'annulation.

Commentaires : L'article 16-5 du Code civil prohibe tous les contrats « ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits ». Il s'agit là d'une règle impérative qui intéresse l'ordre public. La nullité qu'il édicte est donc absolue, ce qui implique que toute personne y trouvant un intérêt peut demander l'annulation du contrat concerné.

Ici, l'épouse du vieux monsieur est effectivement un tiers à la relation contractuelle. Néanmoins, étant l'épouse d'une des parties, elle a nécessairement un intérêt à son annulation. Son action en nullité devrait donc être considérée comme tout à fait recevable par le juge saisi.

52. Le juge peut-il refuser d'annuler le contrat alors que cela serait pourtant justifié ?

Parfois, le juge ne pourra pas prononcer l'annulation du contrat malgré l'existence de motifs qui l'auraient pourtant justifiée. En effet, il existe plusieurs mécanismes qui ont pour conséquence de faire perdurer la situation contractuelle bien qu'irrégulière.

33. *Attention : cela ne l'empêche pas d'être représenté, notamment par un avocat. En outre, il est rappelé que dans certains cas, un créancier peut agir à la place de son débiteur inactif : cf. question n°27.*

Commentaires : L'article 1338 du Code civil permet aux parties de confirmer une obligation contre laquelle la loi admet une action en nullité (sauf s'il s'agit d'une nullité absolue évidemment - cf. **question n° 51**).

Pour que cette « validation » du contrat soit effective, son auteur doit avoir découvert le vice affectant le contrat en cause et manifesté sa volonté de le poursuivre malgré tout.

En l'espèce, l'amateur d'art avait commis une erreur puisque l'auteur du tableau qu'il a acheté semblait être un élément important à ses yeux. Cette erreur était donc effectivement susceptible d'entraîner l'annulation du contrat (cf. **question n° 45**). Toutefois, il a adressé un courriel aux vendeurs en leur indiquant qu'il n'était « pas mécontent de son achat » tout en précisant clairement s'être « trompé au sujet du tableau ».

Il a donc manifestement confirmé sa volonté de continuer le contrat malgré la nullité qui l'affectait. Le juge devrait donc constater que son annulation n'est plus possible.

Extraits du Code civil

Article 1337

Les actes récongnitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eut trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Article 1338

L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

À défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens

et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Article 1339

Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme ; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

Article 1340

La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

53. Lorsqu'il y a un motif d'annulation, le contrat disparaîtra-t-il entièrement ?

Lorsque l'irrégularité de la formation d'un contrat est constatée, celui-ci ne sera pas toujours intégralement annulé. Outre le fait que la loi peut limiter elle-même l'étendue de l'annulation à la seule clause affectée par l'irrégularité (en précisant que la clause est « réputée non écrite » ; ce qui est par exemple le cas lorsque la clause est jugée abusive - cf. **question n° 36**), la nullité de la clause considérée n'emporte l'annulation du contrat dans son entier que si elle était déterminante.

Conseil : *Il est possible de limiter conventionnellement le pouvoir d'appréciation du juge sur le caractère déterminant ou non d'une clause. Pour ce faire, il suffit de l'indiquer expressément dans le contrat. En effet, le juge n'a normalement pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la volonté des parties à cet égard.*

Exemple

Exposé du cas : Un jeune couple a emprunté une importante somme d'argent pour financer l'acquisition de leur habitation principale. Ne comprenant pas concrètement l'étendue de leur engagement en raison du défaut de mention du taux effectif global dans leur contrat de prêt, ils sont allés consulter un bénévole d'une association de défense des consommateurs.

Ce dernier, très surpris par la négligence de la banque prêteuse, pense qu'il existe une cause de nullité étant donné que l'article L313-2 du Code de la consommation impose la mention du taux effectif global dans les contrats de prêt accordés aux consommateurs.

À votre avis, le jeune couple pourrait-il obtenir l'annulation du contrat dans son entier ?

Commentaires : Si l'article L313-2 du Code de la consommation impose la mention du taux effectif global dans les contrats de prêt accordés aux consommateurs, il ne précise pas si la clause relative au taux doit être réputée non écrite.

Dans le cas du silence de la loi, il faut s'interroger sur le caractère déterminant de cette clause pour savoir si l'on doit annuler le contrat dans son entier ou la clause seulement.

Le taux d'intérêt d'un tel contrat aurait pu apparaître comme un élément essentiel du contrat, imposant l'anéantissement du contrat dans son entier. Mais, dans un but sûrement dissuasif, la jurisprudence a admis qu'en cas de défaut de mention du taux effectif global dans un contrat de prêt accordé à un consommateur, seule la stipulation relative aux intérêts est nulle, ce qui a pour effet d'appliquer le taux d'intérêt légal à la place de celui que la banque prêteuse envisageait d'appliquer.

En l'espèce, compte tenu du défaut de mention du taux effectif global dans leur contrat de prêt, les emprunteurs, qui ont agi en qualité de consommateurs (ils ont contracté un emprunt pour financer l'acquisition de leur habitation), pourraient obtenir l'annulation de la clause relative aux intérêts et se voir appliquer le seul taux d'intérêt légal, sûrement bien moins élevé que celui envisagé par leur banque.

54. Quelles sont les conséquences de l'annulation d'un contrat ?

Le contrat annulé est réputé n'avoir jamais existé. Cela implique non seulement que les parties ne peuvent plus réclamer l'exécution du contrat, mais en outre qu'elles doivent, s'il a déjà été exécuté, restituer ce qu'elles ont reçu (effet rétroactif).

Cette situation est parfois problématique. Il est en effet possible que la chose devant faire l'objet de la restitution ait été améliorée durant la période de jouissance (ce qui justifierait le versement d'une indemnité) ou, à l'inverse, ait été entièrement détruite. Pour cette dernière raison, il est heureusement admis une restitution en valeur.

Exemple

Exposé du cas : M^{me} HANTISE a récemment acheté une vieille maison située en bordure d'une magnifique forêt. Pour acquérir la propriété de ce bien immobilier, elle a versé au vendeur une somme de 200 000 €.

Confrontée à de très nombreux événements inexplicables, elle a demandé son sentiment à un exorciste qui lui a indiqué n'avoir rien ressenti de particulier en rapport avec cette maison. Désespérée, elle s'apprêtait à déménager lorsqu'elle aperçut un gros rat pénétrer dans sa toiture.

L'intervention d'un professionnel mis au jour plusieurs colonies de rats qui nichaient sous la toiture. L'entrepreneur lui précisa que l'invasion, qui datait de plusieurs années, avait causé des ravages irréversibles et que d'importants travaux devaient impérativement être faits pour éviter toute aggravation.

M^{me} HANTISE est rassurée d'apprendre qu'aucun fantôme ne hantait la maison. Mais compte tenu de l'état déplorable de la demeure, elle envisage une annulation du contrat car elle estime avoir été trompée par le vendeur. Elle pense pouvoir récupérer ses 200 000 € mais elle estime qu'elle devrait obtenir une revalorisation de cette somme compte tenu de la dévalorisation de la monnaie européenne causée par la dernière crise financière.

Commentaires : L'annulation d'un contrat a un effet rétroactif. Les parties doivent être placées dans une situation identique à celle dans laquelle elles étaient avant la conclusion du contrat. Cela implique que l'acheteur d'une maison doive rendre ce bien au vendeur qui doit, quant à lui, restituer la somme d'argent qu'il a perçue en contrepartie.

Mais l'acheteur peut être perdant au change puisque la monnaie a pu être dépréciée entre-temps, soit par l'écoulement du temps, soit par l'effet d'une crise financière. La jurisprudence refuse pourtant toute revalorisation de cette somme d'argent, en application du principe du nominalisme monétaire.

M^{me} HANTISE ne pourra donc pas obtenir davantage que la somme de 200 000 € au titre des restitutions. Cependant, si elle prouve que le vendeur l'a trompée, elle devrait obtenir l'annulation du contrat pour dol (cf. **question n° 47**). Si elle établit que la dépréciation de l'euro est avérée, elle démontrera qu'elle a manifestement subi un préjudice puisque la somme restituée ne correspondra pas à la valeur qu'elle a initialement versée.

Rappelons que le dol du vendeur constitue une faute de sa part. En la matière, il est possible d'obtenir réparation du préjudice causé sur le fondement de la responsabilité civile extracontractuelle (cf. **question n° 2**).

En combinant les deux actions susvisées, M^{me} HANTISE pourrait bien obtenir, dans les faits, une somme revalorisée.

Chapitre 11

La résolution du contrat

L'autre partie au contrat n'est pas toujours le partenaire rêvé, qui accomplit parfaitement toutes ses obligations selon les modalités et dans les délais convenus. Même si les parties ont la possibilité d'exiger l'application du contrat lorsque la situation tourne mal (cf. **questions n° 25 et 26**), il est parfois pénible (voire risqué) de demeurer dans une relation contractuelle bancal ou tout bonnement empreinte d'une méfiance légitime.

Lorsque l'on souhaite mettre fin au contrat à cause du non-respect de celui-ci, on procède à sa résolution ou sa résiliation (selon les cas : cf. **question n° 55**). Mais la résolution d'un contrat repose sur un schéma particulier qu'il convient de respecter pour éviter de rencontrer des problèmes. C'est l'objet du présent chapitre.

55. Résiliation ou résolution : est-ce la même chose ?

La résolution du contrat concerne l'anéantissement complet du contrat, c'est-à-dire toutes les obligations qui ont été prévues par lui, qu'elles aient été exécutées ou non. Dans la première perspective, on verra que la situation est

complexe car il y aura une rétroactivité (comme dans le cas de l'annulation du contrat).

La résiliation du contrat, quant à elle, a pour objet de supprimer le contrat pour l'avenir (sans remettre en cause le passé et donc les actes d'exécution qui ont été accomplis). La résiliation est employée pour les contrats à exécution successive (en particulier lorsque les parties sont dans un rapport continu d'obligation, comme par exemple dans le contrat de bail, qui implique le versement d'un loyer pendant la durée de la jouissance du bien).

Dans les deux hypothèses il s'agit d'une sanction de l'inexécution d'un contrat.

56. Suffit-il d'envoyer un courrier à l'autre personne pour que le contrat soit rompu ?

S'il suffisait d'adresser un courrier recommandé à l'autre partie pour que le contrat soit rompu cela consisterait en une résolution unilatérale. Or, les cas de résolution unilatérale sont assez rares. Quelques textes particuliers le permettent³⁴ et la jurisprudence envisage cette dernière dans certaines circonstances (notamment lorsque la gravité du comportement de l'autre partie le justifie).

Il convient de noter que le projet de réforme du droit des contrats envisage de manière générale cette faculté de résolution par voie de notification (après une mise en demeure préalable) dès lors que l'inexécution en cause est suffisamment grave.

Mais attention, dans la mesure où le juge n'aura pas été préalablement consulté, toute résolution unilatérale se ferait aux risques et périls de celui qui l'entreprend. Si le juge considère qu'il a finalement tort, il devra en supporter toutes les conséquences dommageables.

Le mécanisme de la résolution judiciaire reste donc un principe particulièrement solide : le juge conserve un important pouvoir car il peut toujours être amené à vérifier les motifs invoqués à l'appui de la résolution du contrat (cf. **question n° 57**).

34. Par exemple, le consommateur a le droit de mettre fin au contrat en cas de non-respect du délai d'exécution (cf. article L121-20-3 du Code de la consommation).

Exemple

Exposé du cas : Pour agrémenter son gîte rural, M. DECORS a acheté plusieurs sculptures qu'il a installées près de sa piscine. Invoquant l'existence de malfaçons affectant l'une d'elles, il refusa de payer l'intégralité du prix de vente et envoya au vendeur un courrier recommandé dans lequel il indiquait que le contrat était résolu pour ce qui concernait l'objet déficient. Le fabricant contesta cette vision des choses dans une lettre recommandée envoyée quelques semaines plus tard.

Alors que plusieurs mois s'étaient écoulés et que M. DECORS avait revendu toutes les sculptures à un touriste américain, le fabricant l'assigna en justice pour réclamer le paiement de l'intégralité du prix de vente.

N'étant plus en mesure de prouver les malfaçons évoquées, M. DECORS évoqua seulement son courrier recommandé qui avait, selon lui, mis fin à la relation contractuelle.

À votre avis, cela suffira-t-il à le décharger de tout paiement ?

Commentaires : Selon l'article 1184 du Code civil, « la résolution [du contrat] doit être demandée en justice ». Le contrat conserve donc en principe son caractère obligatoire tant que le juge n'a pas statué sur une quelconque demande de résolution à l'initiative d'une des parties.

En l'espèce, l'acheteur a unilatéralement décidé de rompre le contrat tout en refusant de payer le prix de vente, en raison de prétendues malfaçons. Étant donné qu'aucun juge n'a statué sur la résolution du contrat, il appartient à l'acheteur invoquant une exécution défectueuse du contrat de le prouver.

Or, M. DECORS, qui a décidé de se faire justice à lui-même, n'est plus réellement en mesure de prouver la défaillance de son cocontractant puisqu'il s'est séparé de l'objet litigieux.

Il risque donc très probablement d'être condamné par le juge à payer l'intégralité du prix de vente.

Extraits du Code civil**Article 1184**

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre

à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

57. Quelles raisons dois-je invoquer pour que le contrat soit résolu ?

La résolution du contrat implique un manquement contractuel. La partie contre laquelle l'action est dirigée ne doit donc pas avoir exécuté son obligation.

Une fois le juge saisi, c'est le débiteur (c'est-à-dire la personne à qui on réclame l'exécution d'une obligation) qui doit prouver qu'il s'est exécuté (par exemple, c'est celui qui devait payer le loyer qui doit prouver qu'il s'est libéré). S'il parvient à le faire, le créancier devra alors prouver que l'exécution n'est pas conforme.

Mais quels que soient les motifs invoqués, c'est au juge qu'il appartient de dire si la résolution est justifiée ou non, en appréciant souverainement le comportement des parties. La gravité de la faute commise aura donc une importance cruciale. À moins que l'inexécution soit totale, il n'est donc pas obligé de rompre le contrat. D'ailleurs, même dans ce cas, il peut accorder des délais (cf. **question n° 34**).

Conseil : Si le juge constate que l'inexécution n'est pas totale, il a la possibilité de statuer en opportunité. La résolution du contrat n'est donc pas automatique. Pour cette raison, la pratique professionnelle juge souvent utile d'insérer dans le contrat une clause résolutoire. Grâce à une pareille stipulation, le contrat sera rompu de « plein droit » en cas d'inexécution. Cela signifie qu'il suffit de constater la défaillance de l'autre partie pour que le contrat soit terminé.

Précisions : Il n'existe pas à ce jour de texte général accordant au juge la possibilité de mettre en échec une clause résolutoire jugée trop sévère (il peut sembler disproportionné de mettre fin au contrat à cause d'une petite faute). Néanmoins, la jurisprudence n'a pas hésité à intervenir en la matière et apporter plusieurs restrictions à leur mise en œuvre. Ainsi, par exemple, exige-t-elle qu'une mise en demeure soit adressée au débiteur défaillant préalablement au jeu de la clause résolutoire, ou encore, pour éviter les injustices, que cette

clause ne soit pas applicable si le créancier qui l'invoque a lui aussi manqué à ses obligations.

Exemple

Exposé du cas : La société PLOUF est une entreprise spécialisée dans la production d'hydravions. L'un de ses clients, un hôtel luxueux situé au bord de la mer Méditerranée, lui a déjà réexpédié deux fois l'un de ses appareils, la première fois parce que la coque était manquante, la seconde fois parce que la coque était percée.

Ayant détecté de nouvelles malfaçons au moment de la dernière livraison, au sein du système électronique cette fois, l'hôtel entend mettre un terme à la relation contractuelle et récupérer l'acompte de 15 000 € qu'il a versé à la société PLOUF. Dans cette optique, il vient de saisir la juridiction compétente pour obtenir la résolution du contrat.

Le fabricant d'hydravions se défend d'avoir commis la moindre faute et demande le rejet des prétentions développées par l'hôtel.

À votre avis, quelle pourrait être la position du juge saisi ?

Commentaires : En matière de résolution d'un contrat, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la gravité du manquement contractuel invoqué.

Il s'avère en l'espèce que le fabricant d'hydravions a plusieurs fois manqué à ses obligations étant donné qu'il n'a pas livré un appareil susceptible d'être utilisé par l'acheteur (pas de coque ou alors percée, empêchant l'utilisateur de se poser sur l'eau ; puis des malfaçons dans le système électronique, empêchant tout vol).

Il est évident que dans ces conditions la société PLOUF, sûrement négligente, n'a pas exécuté correctement son obligation. Compte tenu de la réitération des problèmes attachés à l'appareil livré, il est fortement probable que le juge saisi ordonne la résolution du contrat. Il faut dire au surplus que l'hôtel a fait preuve de beaucoup d'indulgence.

58. Quelles sont les conséquences de la résolution d'un contrat ?

Contrairement à la résiliation (cf. **question n° 55**), la résolution d'un contrat emporte, comme pour l'annulation, l'anéantissement rétroactif de celui-ci. Le lecteur est donc invité à s'y reporter (cf. **question n° 54**).

Malgré cet effet rétroactif (qui implique la disparition du contrat et de tout ce qui s'est passé antérieurement), le juge a tout de même la possibilité de condamner la partie qui défaille à payer une indemnité à l'autre partie si cette dernière a subi un préjudice (selon le mécanisme de la responsabilité contractuelle : cf. **question n° 38**). La jurisprudence admet même qu'une clause pénale prévue dans un contrat a, malgré la résolution, toujours vocation à s'appliquer.

Chapitre 12

Le terme et la caducité du contrat

Le contrat peut prendre fin tout simplement parce que l'événement envisagé par les parties comme raison de son extinction vient d'arriver. Il est néanmoins possible que le contrat prenne fin de manière anticipée, en particulier lorsqu'il perd un élément essentiel de son existence. Ces deux situations méritent quelques observations.

59. Le contrat est bientôt terminé. Que se passe-t-il ?

Lorsque les parties ont prévu que le contrat aura une certaine durée, celui-ci est en principe terminé au moment de son expiration (à moins que les cocontractants n'aient envisagé de proroger le contrat). Si aucune démarche n'est normalement requise pour que le contrat disparaisse à l'issue de la durée convenue, il convient néanmoins de prendre garde aux conditions contractuelles, voire à certaines dispositions légales, qui imposent parfois le renouvellement ou la reconduction du contrat faute d'avoir accompli une formalité particulière dans un délai imparti. Par exemple, le propriétaire d'un bien loué, dans le cadre d'un bail commercial notamment, doit préalablement délivrer un congé au locataire pour pouvoir récupérer son bien.

Mais attention, dans de pareilles hypothèses, si le contrat initial est bel et bien terminé, un nouveau contrat naît. Le fait qu'il s'agisse d'un nouveau contrat n'est pas sans incidence. Ainsi, il ne sera par exemple pas possible de sanctionner, dans le cadre du contrat renouvelé, la partie qui n'aurait pas respecté le contrat initial.

Conseil : *De nombreux contrats prévoient un mécanisme de « tacite reconduction », qui implique la poursuite du contrat tant qu'aucune partie n'en exprime une volonté contraire dans le délai qui leur est conventionnellement imparti. S'il est vrai qu'il n'y a pas de nouvel accord formulé, un nouveau contrat est néanmoins bel et bien conclu. Cette « automatisation » ne doit donc pas être prise avec légèreté. En effet, la durée prévue dans le contrat initial ne sera pas appliquée au nouveau contrat faute d'accord sur ce point. Il sera donc conclu pour une durée indéterminée (avec les conséquences que cela implique - cf. question n° 12), à moins que la loi n'impose une durée minimale. En outre, il a par exemple été jugé que certaines obligations préalables à la conclusion du contrat, comme l'obligation d'information, devaient être renouvelées.*

Exemple

Exposé du cas : M^{me} CENVAPA a signé un contrat de bail d'habitation avec M. VEUKELPARTE pour une durée de sept ans. N'ayant pas délivré de congé à la locataire dans les délais qui lui étaient légalement impartis, le contrat de bail s'est automatiquement reconduit.

Bien que M^{me} CENVAPA soit une locataire irréprochable, le bailleur souhaite néanmoins récupérer son bien pour des raisons personnelles légitimes. Cela fait maintenant deux ans que le bail a été reconduit et il ignore à quel moment il prendra fin.

À votre avis, le bail a-t-il été reconduit pour sept ans ou pour une durée moindre ?

Commentaires : La loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs prévoit que le contrat de bail d'habitation parvenu à son terme est reconduit tacitement à défaut pour le bailleur d'avoir délivré son congé dans les formes imposées par la loi. Nous avons pu noter que la reconduction impliquait la création d'un nouveau contrat. Ce faisant, faute d'accord sur la durée du nouveau contrat, il est censé être conclu pour une durée indéterminée. Cependant, le législateur lui-même est venu réglementer cette situation, pour éviter que le locataire se retrouve dans une situation trop précaire. Ainsi, l'article 10 de la loi précitée dispose expressément que « *en cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit est de trois ans pour les bailleurs personnes physiques* ».

En l'espèce, la durée de sept ans initialement fixée n'est plus applicable au rapport contractuel en cause puisqu'un nouveau contrat est né du fait de la reconduction tacite. La durée du nouveau contrat est donc celle imposée par la loi en matière de bail d'habitation, soit en l'occurrence de trois ans étant donné que le bailleur, M. VEUKELPARTE, est une personne en chair et en os.

60. L'autre partie vient de mourir. Le contrat est-il maintenu ?

Le Code civil pose notamment le principe de l'obligation des héritiers et légataires à titre universel de continuer le contrat conclu par le défunt. Cette règle, édictée dans un souci de sécurité juridique, n'est pas illogique. Puisqu'ils recueillent les droits de la personne décédée, il semble logique qu'ils soient également engagés par ses obligations (à moins, bien sûr, qu'ils ne renoncent à la succession).

Néanmoins, il existe une importante exception à ce principe : le contrat sera considéré comme caduc si la partie défunte avait un rôle unique dans le contrat, en particulier lorsque sa prestation était personnalisée (on parle de contrat conclu « *intuitu personae* » ou « en considération de la personne »).

Conseil : *Les parties au contrat ont la possibilité d'exclure expressément la continuation du contrat avec les héritiers ou légataires à titre universel. Il ne faut donc pas hésiter à prévoir cette modalité dans le contrat lui-même.*

Exemple

Exposé du cas : M. JATAC est en procès depuis plusieurs années avec le syndicat des copropriétaires de son immeuble. Son avocat vient de mourir prématurément à cause d'un accident vasculaire cérébral. Son fils, également avocat, est spécialisé dans le contentieux prud'homal. Ne s'estimant pas suffisamment compétent en droit de l'immobilier, il a logiquement refusé de reprendre le dossier de M. JATAC.

Ce dernier estime pourtant que, en raison des règles qui gouvernent les successions, le fils de son avocat devrait être tenu de remplir toutes les obligations de son père, y compris celles de défendre ses anciens clients.

Commentaires : Si en principe les héritiers et légataires à titre universel ont l'obligation de continuer le contrat conclu par le défunt, il en va autrement lorsque ce contrat a été conclu en considération de la personne.

Le jeune avocat est effectivement l'héritier du conseil de M. JATAC. Il devrait donc en principe être tenu d'assurer sa défense devant les tribunaux. Cependant, l'assistance d'un avocat n'est pas une prestation commune, qui pourrait être accomplie par n'importe qui. En effet, l'héritier, bien qu'avocat, n'est manifestement pas compétent dans le domaine concerné. Qu'en aurait-il d'ailleurs été s'il n'avait pas été juriste ?

La prestation d'un avocat étant par nature personnalisée, le contrat est devenu caduc au moment de la mort de celui-ci. Le jeune avocat n'a donc pas l'obligation d'assurer la défense de M. JATAC.

Extrait du Code civil

Article 1122

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Bibliographie

Ouvrages de droit des obligations

BENABENT, *Droit civil, Les obligations*, LGDJ, Collection Domat droit privé, 14^e Ed. 2014.

CARBONNIER, *Droit civil, Les obligations*, tome 4, PUF, 22^e Ed. 2000.

LARROUMET, *Droit civil, Les obligations, Le contrat*, tome 3, Economica, 5^e Ed. 2003.

MALAURIE, AYNES & STOFFEL-MUNCK, *Droit civil, Les obligations*, LGDJ, 6^e Ed. 2013.

TERRE, SIMLER & LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 11^e Ed. 2013.

Autres ouvrages

BENABENT, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, Collection Domat droit privé, 10^e Ed. 2013.

BOURASSIN, BREMOND & JOBARD-BACHELLIER, *Droit des sûretés*, Sirey, 4^e Ed. 2014.

CALAIS-AULNOY & TEMPLE, *Droit de la consommation*, Dalloz, 9^e Ed. 2015.

COZIAN, VIANDIER & DEBOISSY, *Droit des sociétés*, Lexis Nexis, 27^e Ed. 2014.

DUTILLEUIL & DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 9^e Ed. 2011.

GUINCHARD, CHAINAIS & FERRAND, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, 32^e Ed. 2014.

GUINCHARD & DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 21^e Ed. 2013.

MAZEAUD, *Droit du travail*, Montchrestien, 9^e Ed. 2014.

Index

abrogation	131
abus	82
acompte	12, 51
action directe en paiement	88
action oblique	88
action paulienne	85
annulation	103, 131
apparence	76
arbitrage	41
arrhes	12, 51, 92
assurance-décès	87
astreinte	83
authentique	72
avenant	108, 114
bonne foi	56
caduc (caducité)	43, 131
caution	50
cautionnement	50
clause compromissoire	42
clause de non-concurrence	60
clause de réserve de propriété	60
clause d'exclusivité	65
clause pénale	124

GUINCHARD & DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 21^e Ed. 2013.

MAZEAUD, *Droit du travail*, Montchrestien, 9^e Ed. 2014.

Index

abrogation	131
abus	82
acompte	12, 51
action directe en paiement	88
action oblique	88
action paulienne	85
annulation	103, 131
apparence	76
arbitrage	41
arrhes	12, 51, 92
assurance-décès	87
astreinte	83
authentique	72
avenant	108, 114
bonne foi	56
caduc (caducité)	43, 131
caution	50
cautionnement	50
clause compromissoire	42
clause de non-concurrence	60
clause de réserve de propriété	60
clause d'exclusivité	65
clause pénale	124

clause résolutoire	160
clauses abusives	111
compromis.....	41, 42
condition suspensive	43
confirmation.....	152
consommateur.....	57, 146
dédit	91
défunt.....	165
dol (dolosif)	22, 142
donation	72
durée.....	46
écrit.....	69
effet rétroactif	155
équité	56
erreur	138
exception de nullité	103, 152
exequatur	41
force majeure	102
impératives (règles).....	57
incapable.....	66
intuitu personae.....	165
licenciement	47
manoeuvres	142
mise en demeure.....	118
négociations.....	17
notaire.....	72
offre.....	24
pacte de préférence	62
pollicitant.....	27
pourparlers.....	15
préavis	47
prescription	94, 152
preuve	70

référés.....	121
renouvellement.....	163
représentation	74
rescision.....	146
résiliation.....	131
résolution	131, 157
saisie.....	84
saisie conservatoire.....	85
sentence	41
signature	72
silence.....	32
solidaire (solidarité)	36
sous seing privé (acte)	72
stipulation pour autrui	87
tacite reconduction	164
théorie de l'apparence.....	76
transaction	134
violence.....	140

Yann MOTTURA exerce la profession d'avocat à titre individuel auprès d'une clientèle de PME et de particuliers.

Particulièrement sensible aux problématiques contractuelles, il travaille notamment sur les thématiques du droit des affaires, du droit civil et du droit social.

Titulaire d'un master recherche en droit de l'entreprise et diplômé de l'Institut des Hautes Études Internationales, il enseigne le droit des affaires au sein du département comptabilité contrôle audit du CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers).

Il intervient également en qualité de consultant-formateur dans le domaine du droit des contrats.

Contact auteur : courriel cabinet : contact@avocat-mottura.fr
courriel personnel : y.mottura@gmail.com

Contact éditeur : edition@gereso.fr

Préresse : GERESO Édition 2015

Achevé d'imprimer par Dupli-Print - 95330 Domont en septembre 2015
N° d'imprimeur: - Dépôt légal : Octobre 2015 - *Imprimé en France*

Yann MOTTURA

LE CONTRAT: mode d'emploi

**60 QUESTIONS POUR ABORDER SEREINEMENT
UNE RELATION CONTRACTUELLE**

Acheter une maison, recourir aux services d'un entrepreneur ou louer un appartement pour les vacances... des opérations souvent effectuées sans l'aide d'un professionnel du droit. Pourtant, quelques petits conseils pourraient parfois éviter de grands désagréments !

Aussi, de nombreuses difficultés rencontrées par les personnes qui se retrouvent aujourd'hui devant les tribunaux auraient pu être évitées si elles avaient eu l'occasion de comprendre le sens véritable et la portée de leur engagement.

Si ce guide pratique ne peut se substituer aux conseils avisés d'un avocat ou d'un notaire, il a pour objectif d'apporter les clés pour déchiffrer des termes juridiques qui nous dépassent, mais aussi de développer notre aptitude à avoir le bon réflexe au bon moment.

Véritable mode d'emploi construit sous forme de questions-réponses, cet ouvrage, simple et accessible à tous les non-juristes, vous permettra de comprendre les implications de vos engagements, pour aborder plus sereinement les différentes étapes d'une relation contractuelle.

Existe aussi en version eBook

Yann MOTTURA est avocat. Il travaille notamment sur les thématiques du droit des affaires, du droit civil et du droit social, auprès d'une clientèle de PME et de particuliers. Enseignant en droit des affaires au CNAM, il est aussi consultant-formateur dans le domaine du droit des contrats.